

Commune de
Mittainville

Yvelines

5 rue de la Mairie - 78125 Mittainville - Tél : 01 34 85 01 62



1^{ère} Modification du Plan Local d'Urbanisme



REGLEMENT

3

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 février 2014

- ▶ Prescription de la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme le 26 juin 2014 Projet mis à disposition du public du 5 mars au 4 avril 2015
- ▶ 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 avril 2015
- ▶ **1^{ère} modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 26 mars 2024**

P H A S E :

APPRO (V6 29/02/24)

 **gilson & associés**
urbanisme et paysage



Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du 26 mars 2024
approuvant
la 1^{ère} modification de droit
commun du plan local
d'urbanisme
de la commune de Mittainville

Le Maire,

En Perspective Urbanisme et Aménagement
Gilson & Associés Urbanisme et paysage

Commune de Mittainville

(département des Yvelines)

Plan local d'urbanisme

Règlement

1^{ère} modification simplifiée 30 avril 2015

1^{ère} modification de droit commun 26 mars 2024

Sommaire

Dispositions générales	3
Chapitre 1 : Zone Ua	7
Chapitre 2 : Zone Ub	13
Chapitre 3 : Zone Ue	18
Chapitre 5 : Zone A	27
Chapitre 6 : Zone N	31

ANNEXES

- Guide des couleurs et des matériaux du bâti dans le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse
- Guide Eco-jardin « pour un jardin respectueux de l'environnement et des paysages - Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse
- L'intégration architecturale des capteurs solaires – CAUE 78 Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles du code de l'urbanisme relatifs aux plans locaux d'urbanisme.

Article 1 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la commune de **Mittainville** située dans le département des Yvelines.

Article 2 –Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

1 – Le PLU se substitue aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU), à l'exception des règles d'ordre public, qui s'appliquent cumulativement avec les dispositions du PLU.

2 – Demeurent applicables les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur ayant un impact sur l'aménagement de l'espace, ainsi que les autres réglementations locales.

3 – Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement depuis moins de dix ans, en application de l'article 15 de l'ordonnance no 2005-1527, du 8 décembre 2005, modifié par l'article 240 de la loi n° 2010-788, 12 juillet 2010, restent applicables. Restent également applicables les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés des lotissements dont l'autorisation a été délivrée depuis plus de 10 ans, et qui ne sont pas devenues caduques.

4 – Les règles du P.L.U. s'appliquent sans préjudice des autres législations concernant :

- les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol. Les servitudes d'Utilité Publique figurent en annexe du Plan Local d'Urbanisme.
- les Espaces Naturels Sensibles des Départements,
- le Droit de Préemption Urbain,
- les périmètres de Déclaration d'Utilité Publique.

5 – Les constructions à usage d'habitation, comprises dans les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures terrestres, sont soumises à des conditions d'isolation contre le bruit, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces périmètres sont reportés pour information en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

6 – Protection du patrimoine archéologique : Le préfet de Région doit être saisi de toute demande de permis de construire, de permis de démolir et travaux divers soumis à ce code sur et aux abords des sites et zones archéologiques définis par le présent document, ainsi que des dossiers relatifs aux opérations d'aménagement soumis aux dispositions de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2001-1276 du 29 décembre 2001 et la loi n°2003-707 du 1er août 2003 et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

7 – S'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, modifiées par les décrets n° 2003-425 du 11 mai 2003, n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et n°2012-970 du 20 août 2012. Il s'agit de l'encadrement de l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution. Il concerne les maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidé) et exploitants de ces réseaux.

8 – Rappels des différents types de demandes d'autorisation :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, conformément à la délibération du conseil municipal du 25 octobre 2007
- Les démolitions d'immeuble ou partie d'immeuble sont soumises à permis de démolir dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, conformément à la délibération du conseil municipal du 6 février 2014.
- Les divisions foncières non soumises à permis d'aménager sur les zones urbaines (Ua et Ub), agricoles (A) et naturelles (N et N*) sont soumises à déclaration préalable dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, conformément à la délibération du conseil municipal 1^{er} octobre 2020.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tel aux documents graphiques.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément au code forestier. Sont exemptés d'autorisation, les défrichements envisagés dans les cas suivants, en vertu du code forestier :
 - 1^o dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;
 - 2^o dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat,
 - 3^o dans les zones définies en application du 1^o de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même code.
- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne bénéficie d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.
- Article 682 du code civil : " Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Article 3 – Division du territoire en zones

Le territoire communal est divisé en trois catégories de zones :

- **Les zones urbaines** désignées par l'indice U. Il s'agit des zones Ua, Ub, Ue.
- **La zone agricole** désignée par l'indice A,
- **La zone naturelle** désignée par l'indice N et ses secteurs N* et Nc.

Ces diverses zones et leurs secteurs figurent sur les documents graphiques joints au dossier.

Chaque zone comporte un corps de règles de 14 articles :

Article 1	Occupations et utilisations du sol interdites
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières
Article 3	Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
Article 4	Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics
Article 5	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
Article 7	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 8	Emprise au sol des constructions
Article 9	Hauteur maximale des constructions
Article 10	Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
Article 11	Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement
Article 12	Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires des jeux et de loisirs, et de plantations
Article 13	Performances énergétiques et environnementales
Article 14	Infrastructures et réseaux de communication

Article 4 – Adaptations mineures

Conformément au code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies au PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 5 – Reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans

Conformément au code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié et qu'elle est autorisée par les prescriptions du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles le cas échéant.

Des travaux limités visant exclusivement à assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité des personnes handicapées, d'isolation phonique ou thermique, etc. peuvent toutefois être autorisés en dérogation au principe de reconstruction à l'identique.

Article 6 – Dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans les constructions

Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par le décret n°2011-830 du 12 juillet 2011.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, dans un site inscrit ou classé en au titre du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme. Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Article 7 – Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et aux espaces verts

Les emplacements réservés aux créations ou extensions de voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, sont figurés au document graphique par des trames couleur et forme à déterminer dont la signification et le bénéficiaire sont rappelés par le tableau des emplacements réservés.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 433-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la construction est interdite sur les terrains bâtis ou non, compris par le plan local d'urbanisme dans un emplacement réservé.

Le propriétaire d'un terrain réservé peut, à compter du jour où le plan local d'urbanisme a été approuvé et rendu opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public d'intérêt collectif, au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Si un propriétaire accepte de céder gratuitement la partie de son terrain comprise dans un emplacement réservé, il peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire, correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation des sols affectant la superficie du terrain cédé (article R 123-10 du Code de l'Urbanisme).

Article 8 – Espaces boisés classés

Les terrains indiqués aux documents sont classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. Sauf application des dispositions de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

Article 9 – Éléments protégés au titre du patrimoine et des paysages

Les éléments protégés au titre du patrimoine et des paysages **espaces paysagers protégés, arbres remarquables, espaces plantés protégés**, sont identifiés dans le PLU aux documents graphiques et font l'objet de prescriptions spécifiques (articles L.151-19 et L.151-23).

Toute modification ou suppression de ces éléments doit faire l'objet d'une déclaration préalable, dans les cas prévus par le code de l'urbanisme. La démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée au titre du patrimoine est soumis à permis de démolir préalable, dans les cas prévus par le code de l'urbanisme.

Article 10 - Zones de protection des lisières de bois et forêts de plus de 100 hectares générées par le SDRIF

Dans les zones de protection mentionnées sur le plan de zonage, comme marges de protection des lisières de bois et forêts

- En dehors des sites urbains constitués, (trait rouge sur le plan de zonage), toute construction nouvelle est interdite dans une bande de 50 mètres d'épaisseur mesurée parallèlement à la lisière. Toutefois, dans ces marges de protection, est autorisée l'extension des constructions existantes, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent règlement, cette extension pouvant être réalisée en une ou plusieurs fois.
- Dans les sites urbains constitués (trait jaune sur le plan de zonage), les possibilités d'utiliser les droits à construire du présent règlement sont définies en s'appuyant sur des critères suivants :
 - 1) La limite exacte du massif forestier en tenant compte de l'importance, de la qualité et de l'ancienneté des plantations existantes,
 - 2) Le relief,
 - 3) L'exposition par rapport au soleil et les vues,
 - 4) L'implantation des constructions existantes sur les parcelles mitoyennes et notamment l'emplacement des pignons,
 - 5) Et en cas d'extension d'une construction existante :
 - L'orientation de cette construction
 - La localisation des pièces principales d'habitation de la construction existante

Il est précisé que la limite graphique figurant sur le plan de zonage est indicative, la marge de 50 mètres s'apprécie par rapport à la limite physique réelle du massif telle qu'elle est constatée sur le terrain au moment de l'instruction du permis de construire ou du permis d'aménager.

Article 11 – Zones humides

Les zones humides répondant à la définition de l'article L.211-1 du code de l'environnement, inventoriées sous forme d'enveloppes d'alerte disponibles sur le site de la DRIAET par le lien suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ae4bba49-d887-4cff-bdac-c224f8c0ec10#>

ne doivent pas supporter d'occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à leur préservation : interdictions des affouillements et des exhaussements du sol, des constructions, d'assèchement... Il est néanmoins possible de ne pas appliquer cette disposition dans les cas suivants :

- pour la mise en œuvre d'équipements d'intérêt général sous réserve du respect de la séquence « éviter, réduire, compenser » définie à l'article L.110-1 du code de l'environnement ;
- si le pétitionnaire fournit une étude hydro-morphologique, validée par une instance compétente, attestant que l'enveloppe d'alerte de zone humide identifiée sur le plan de référence ne répond pas à la définition de l'article L.122-1 du code de l'Environnement.

Article 12 – Desserte par les voies

Les voies créées sur les parcelles pour desservir les constructions ou les parkings doivent être de dimension suffisante pour répondre, dans des conditions satisfaisantes de confort et sécurité, aux besoins générés par le programme de construction projeté.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et des voies de desserte internes aux établissements.

La superficie moyenne d'une place de stationnement est de 25 m² dégagement compris. Les dimensions minimales de référence de chaque emplacement seront : longueur 5 m et largeur 2,50 m, ces emplacements devant être clairement matérialisés. L'accès des stationnements réalisés dans la marge de recul d'une voie publique devra s'opérer par l'intérieur de la propriété et non directement sur la voie publique.

Les voies doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cyclistes et respecter les normes imposées pour permettre le déplacement des personnes à mobilité réduite.

Article 13 – Implantation et aspect des constructions

L'implantation des constructions devra privilégier l'adaptation au terrain et le respect de la topographie de manière générale (implantation parallèle aux courbes de niveau et non perpendiculaire, sauf si la construction s'adapte à la pente).

En outre, tout projet de construction devra présenter un volume et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit, et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées.

La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Le rythme des façades doit s'harmoniser avec celui des bâtiments contigus. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées : chênements, lignes de fenêtres, soubassements, corniches...

CHAPITRE 1 : ZONE Ua

ZONE URBAINE BATI ANCIEN

La zone Ua recouvre pour partie le bourg historique et le hameau des Pâtis/Vacheresse dans leur structure existante, composée essentiellement de constructions anciennes d'origine rurale dont le gabarit correspond souvent à un rez-de-chaussée, un étage surmonté d'une toiture à pentes.

Dans le cas d'un lotissement sur une ou plusieurs unités foncières contiguës ou dans le cas d'une construction de plusieurs bâtiments, dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, chaque lot bâti ou à bâtir devra respecter les dispositions du présent article.

ARTICLE Ua1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- les constructions destinées à l'industrie,
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt,
- les constructions à usage de commerce, d'artisanat et de bureaux d'une surface de plancher supérieure à 100 m²,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol,
- les terrains de camping et de caravaning,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- le stationnement des caravanes isolées si ces dernières constituent la résidence principale et/ou pendant une durée de plus de trois, consécutifs ou non,
- Les résidences démontables et les habitations légères de loisirs (HLL),
- Les éoliennes industrielles et/ou domestiques ;
- les exhaussements et les affouillements de sols autres que ceux autorisés à l'article Ua2 ;
- Les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération dès lors où ils portent atteinte à l'espace public ;

En complément de ces dispositions, occupations et utilisations du sol interdites au sein des espaces paysagers protégés et des espaces plantés protégés, identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme :

Toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article 2.2

ARTICLE Ua2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Sont soumises à conditions particulières :

- Les constructions, installations et aménagements, ainsi que leur extension, à condition d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole d'une surface au moins égale à la surface minimale d'installation (SMI),
- les constructions à usage de commerce, d'artisanat et de bureaux d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m² si elles sont compatibles avec le voisinage des zones habitées en termes de nuisance et d'aspect extérieur,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les aires jeux (type tennis) ;
- les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques,
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - ou qu'elles contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

Dans les zones humides identifiées au plan de zonage, seuls sont autorisés les affouillements et les exhaussements du sol, s'ils ont pour but la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides.

Dans les zones de protection mentionnées sur le plan de zonage, comme marges de protection des lisières de bois et forêts, dans les sites urbains constitués (trait jaune sur le plan de zonage), les possibilités d'utiliser les droits à construire du présent règlement sont définies en s'appuyant sur des critères suivants :

- La limite exacte du massif forestier en tenant compte de l'importance, de la qualité et de l'ancienneté des plantations existantes,
- Le relief,
- L'exposition par rapport au soleil et les vues,
- L'implantation des constructions existantes sur les parcelles mitoyennes et notamment l'emplacement des pignons,
- Et en cas d'extension d'une construction existante :

L'orientation de cette construction
La localisation des pièces principales d'habitation de la construction existante

2.2. Sont soumises à des conditions particulières pour les éléments construits et pour les espaces paysagers et des espaces plantés protégés, identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme :

- La modification de l'aspect extérieur et la démolition partielle ou totale des éléments construits (bâtiments, murs de clôture...) figurant sur les documents graphiques, sont subordonnés à la délivrance d'un permis de démolir ou d'une autorisation préalable en application de l'article R.421-23 du même code.
- Les annexes de type abris de jardin, et les piscines etc., sont autorisées dans les espaces paysagers et les jardins identifiés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

ARTICLE Ua3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1- Accès

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables ou les aires de stationnement public. Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

A l'exception des accès desservant des constructions existantes, les accès sur voie devront avoir un minimum de 3.5 mètres de large afin de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

Le long des voies et emprises publiques et notamment des routes départementales, un recul du portail d'accès à la parcelle supérieur ou égal à 5 m devra être observé.

2- Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et avoir un minimum de 3 mètres de largeur.

En cas de classement dans la voirie communale, les voies à créer devront avoir une emprise minimale de 6 mètres (chaussée, trottoir).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (y compris les services publics) puissent faire demi-tour.

ARTICLE Ua4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1- Eau potable

Toute construction nécessitant une installation en eau doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable.

2- Assainissement

2.1- Eaux usées

Dans les secteurs définis comme étant desservis par le réseau collectif d'assainissement, le branchement sur le réseau est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié, conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement lorsqu'il existe un réseau séparatif.

Dans les secteurs non desservis par un réseau collectif d'assainissement et actuellement non équipés, les terrains doivent s'équiper de leur propre dispositif d'assainissement, dimensionné selon les besoins maximaux et conforme à la réglementation en vigueur.

2.2- Eaux pluviales

Lorsqu'il n'est pas possible de gérer les eaux pluviales à la parcelle (infiltration, stockage) les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de capacité insuffisante du réseau, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, notamment ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

PLU de Mittainville – 1^{ère} modification simplifiée – règlement

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdite.
Le rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel peut être soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

3 - Autres réseaux (électricité, téléphone, ...)

Toute construction doit pouvoir être raccordée aux réseaux d'électricité et de télécommunication.
Les branchements privés doivent être enterrés.

4 – Collecte des déchets ménagers

Les locaux et/ou emplacements destinés au stockage des bacs de ramassage des déchets doivent être intégrés à la parcelle.
Si intégrés (ou enclavés) à la clôture, l'intégration paysagère devra être soignée et permettre de dissimuler les containers à la vue depuis l'espace public.

ARTICLE Ua5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement, soit en recul d'un minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Toutes les constructions principales doivent être implantées dans une bande de 30 m de profondeur comptée à partir du domaine public et/ou des voies et emprises publiques existantes à compter de l'approbation du PLU.

Dans le cas de constructions s'appuyant en mitoyenneté ou en contiguïté à une construction existante implantée en recul de l'alignement, la nouvelle construction pourra être implantée à la même distance de l'alignement que le bâtiment existant. La continuité visuelle de l'alignement doit être alors assurée par un élément constructif : mur, portail, porche...

Les aires de jeux et installations sportives, doivent être implantées, en recul de 10 mètres minimum par rapport à l'alignement.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit à l'alignement soit en recul d'un minimum de 5 mètres des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.
Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être implantés soit à l'alignement soit en recul d'un minimum de 1 mètre des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

ARTICLE Ua6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées en contiguïté d'une au moins des limites séparatives. Dans ce contexte, les façades ne comporteront pas d'ouverture. Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, la marge de retrait sera égale ou supérieure à 5 m.

Les annexes légères de type abris de jardin, n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol, doivent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait d'un minimum de 1 mètre des limites séparatives.
Les bassins des piscines et les spas doivent être implantés en retrait d'un minimum de 2 mètres des limites séparatives.
Les aires de jeux et les installations sportives doivent être implantés en retrait d'un minimum de 4 mètres des limites séparatives.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux peuvent être implantés soit en contiguïté, soit en retrait d'un minimum de 1 mètre des limites séparatives.

ARTICLE Ua7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions principales situées sur une même propriété doit être au moins égale à 8 m.

ARTICLE Ua8 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions dès lors qu'elles sont régulièrement édifiées ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale du terrain.

ARTICLE Ua9 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux du projet jusqu'à l'égout de toit ou à l'acrotère.

La hauteur des constructions principales et de leurs extensions est limitée à 6 mètres. Il sera exigé, en particulier pour les
PLU de Mittainville – 1^{ère} modification simplifiée – règlement

constructions couvertes en terrasse, une harmonisation de la hauteur de la construction en fonction des gabarits existants sur les parcelles voisines.

La hauteur des annexes est limitée à 3,50 mètres mesurée à partir du niveau du sol. Si elles sont édifiées en limite séparative, et qu'elles ne jouxtent pas un bâtiment existant, leur hauteur sera limitée à 3 m à l'adossement.

Lorsque l'implantation de la construction projetée se fait sur un terrain en pente, le niveau de sol considéré est la moyenne des niveaux de sol bordant le bâti.

ARTICLE Ua10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'article R.111-21 du code de l'urbanisme prévoit que le projet : « *peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

La discrétion des constructions sera de mise et tout pastiche d'architecture interdit.

Les constructions devront privilégier une conception, une implantation, des matériaux et leur mise en œuvre ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes devra être privilégié.

1 - L'implantation respectera le terrain naturel. Les mouvements de terre et remblais sont interdits.

Les planchers bas du rez-de-chaussée sont autorisés jusqu'à une côte de 0,30 m par rapport au terrain naturel pris au droit du point le plus bas de la construction.

2 - Les volumes seront simples, adaptés à la parcelle et devront offrir une unité d'ensemble. Afin d'éviter l'implantation de masses compactes, la continuité de volume sera à moduler par des décrochements ou des annexes de volume et de hauteur différents.

3 - Les façades présenteront une composition et un traitement harmonieux :

- la couleur des matériaux apparents sera en harmonie avec les couleurs des constructions existantes. Les couleurs des façades seront choisies comme indiquées au guide des couleurs et des matériaux du bâti réalisé par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et joint en annexe au présent règlement.
- les coffres de volets roulants seront impérativement intégrés dans la maçonnerie.

La finition sera frottée à l'éponge ou talochée, lissée à la truelle, grattée à la taloche, jetée à la truelle, projetée au balai, à pierre vue, en rocaillage. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit est interdit.

4 - Les percements

- sur rue : les surfaces pleines seront nettement dominantes par rapport aux vides.
- En limite séparative : la création de nouvelles ouvertures en limites séparatives est interdite.

5 Les couleurs des façades et des menuiseries :

Les couleurs seront choisies comme indiquées ci-dessous et organisées suivant la méthode figurant aux pages 21, 22 et 23 du guide des couleurs et des matériaux du bâti réalisé par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et joint en annexe au présent règlement.

Pour les maisons rurales et le pavillonnaire en site rural, les couleurs devront être choisies dans celles figurant en page 10 du guide des couleurs et des matériaux du bâti joint en annexe au présent règlement.

Pour les maisons bourgeoises, les couleurs devront être choisies dans celles figurant en page 14 du guide des couleurs et des matériaux du bâti joint en annexe au présent règlement.

Pour les bâtiments agricoles, les couleurs devront être choisies dans celles figurant en page 16 du guide des couleurs et des matériaux du bâti joint en annexe au présent règlement.

5 - Les toitures :

Les pentes des toitures des constructions principales seront comprises entre 35° et 45°. Les toitures mono-pentes sont interdites sur les constructions principales.

Les extensions les annexes, les verrières et les vérandas pourront avoir une pente inférieure (25° minimum pour les extensions et les annexes, 10° minimum pour les verrières et les vérandas).

La pente des toitures des annexes légères de type carport et abris de jardin n'est pas réglementée.

Les couvertures des constructions principales doivent être réalisées soit en tuiles plates (22/m² et plus), soit en ardoises, soit en chaume; cependant les réfections de toitures existantes peuvent être réalisées avec les matériaux d'origine. Les plaques en fibrociment sont exclues. Les tuiles devront avoir une teinte ocre brun rouge, leur panachage évitera un aspect uniforme.

Les toits plats ou toitures horizontales sont autorisés, les toitures terrasses accessibles sont autorisées si elles ne dépassent pas PLU de Mittainville – 1^{ère} modification simplifiée – règlement

une superficie de 40 m² dans la limite des 30% de la surface totale de la toiture.

Les seuls matériaux autorisés sont alors :

- les dispositifs permettant la végétalisation ;
- le bois ou les matériaux similaires d'aspect ;
- les graviers ou gravillons d'étanchéité.

Les règles précédentes peuvent ne pas s'appliquer en cas d'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre ou en cas de pose de dispositifs végétalisés permettant de retenir les eaux pluviales.

Les percements en toiture seront constitués soit par des lucarnes soit par des châssis vitrés, posés et encastrés dans la couverture

Les châssis de toit sont autorisés s'ils se situent à une distance minimale de 6 mètres au droit des limites séparatives (la distance calculée horizontalement du centre du châssis à la limite séparative) quelle que soit l'inclinaison du châssis de l'ouverture. Ils seront de préférence situés sur le pan de toiture opposé à la rue. Les ouvertures doivent être axées sur les baies de l'étage inférieur ou sur les parties pleines en maçonnerie. Les dimensions des châssis de toit ne doivent pas dépasser 0,80 m par 1,20 m.

6 - Les vitrages :

Les vitrages réfléchissants sont interdits.

7 - Les murs :

Les différents murs d'un bâtiment (et de ses annexes), même sans fondation y compris les murs de clôture, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent être construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect de manière à garantir une harmonie de l'ensemble. Ils doivent présenter un aspect convenable et donner des bonnes garanties de conservation.

8 - Les vérandas

Les vérandas sont autorisées et respecteront les préconisations du guide des couleurs et des matériaux du bâti réalisé par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et joint en annexe au présent règlement.

9 - Les abris de jardin

Les abris de jardin doivent être en matériaux traditionnels (pierre, brique, parpaing enduit, bois,...).

10 - Les clôtures :

La hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres par rapport à la rue. En limite séparative, la hauteur préconisée des murs et des clôtures sera limitée à 2 m avec une tolérance de 0,5m pour un raccordement éventuel aux constructions et clôtures voisines.

La clôture sera enduite sur les deux faces suivant les mêmes prescriptions de couleur et de type d'enduit que pour les façades. L'usage à nu de matériaux est interdit.

Les clôtures implantées sur voie publique seront composées :

- Soit d'un mur plein couronné d'un chaperon maçonné ou couvert en tuiles (petites tuiles plates de préférence)
- soit d'un dispositif à claire-voie (avec muret de 0,50/0,60 m),
- soit d'une haie végétale doublée éventuellement par un grillage maintenu par des supports de teinte sombre sans mur bahut. Elle sera composée d'un mélange d'arbres et d'arbustes aux feuillages caduques et persistants. Elles seront préférentiellement composées des essences proposées aux pages 46 à 49 du guide Éco-jardin, joint en annexe au présent règlement.

Le long de la Maltorne, ru et fossé, les clôtures ne pourront être constituées que par une lisse d'une hauteur maximale de 1,80 m doublées d'éléments végétaux d'essence régionale et devront respecter une distance d'1,50m par rapport à la rive.

Les clôtures avec des plaques et poteaux en béton apparent sont interdites.

11 - Les éléments techniques

Les éléments techniques doivent être intégrés de façon harmonieuse au site et à la construction, le cas échéant, de manière à en réduire l'impact visuel et sonore depuis les espaces ouverts à l'usage du public, et notamment :

- les antennes paraboliques,
- les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, etc.) et de production d'énergie non nuisante, La pose des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques pourra être étudiée au regard du Guide du CAUE 78 « l'intégration architecturale des capteurs solaires ».
- les éléments des climatiseurs et de pompes à chaleur, en les habillant d'un bardage à claire voie ou d'une haie, lorsqu'ils sont visibles depuis les espaces ouverts à l'usage du public.

12 - Les éléments bâtis remarquables :

Il convient de conserver le maximum de composants (maçonnerie, charpente, menuiserie, ferronnerie...) d'origine des constructions, afin de préserver l'authenticité (garante de leur qualité architecturale et de leur valeur historique).

- Pour les façades, lors de travaux de ravalement de façade, les bandeaux, corniches et autres éléments de décors ou de modénatures, seront soigneusement conservés ou restaurés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique.
- Pour les menuiseries, si les fenêtres d'origine ne peuvent être conservées pour cause de vétusté ou de confort, les nouvelles fenêtres devront être réalisées en respectant le dessin et la disposition des modèles d'origine (formes et dimensions des sections et profils).
- Pour les toitures, En cas de réhabilitation, extension ou divers travaux réalisés sur une construction dont le toit en chaume est repéré au document graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, seule une couverture réalisée en chaume sera autorisée.
- Pour les murs de clôture repérés au plan, ils doivent être conservés. Cela n'exclut pas la possibilité d'ouverture si nécessaire. Leur extension doit se faire dans le respect de la hauteur et de l'aspect du mur étendu. En cas d'altération profonde voire totale, les murs seront consolidés ou remplacés à l'identique.
- Dans le cas de remplacement de volets vétustes ou atypiques, les volets seront semblables au modèle local dominant : soit à rez-de-chaussée, le volet plein avec des barres horizontales sans écharpes, soit le volet persienné à la française.

ARTICLE Ua11 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues, correspondant aux besoins, sera réalisé de préférence en matériaux perméables. Il est exigé pour toute construction ou installation, y compris les reconstructions après démolition :

Pour les constructions à usage d'habitation, il sera réalisé à la parcelle 2 places de stationnement par logement

Pour les constructions à usage de bureaux : il sera réalisé à la parcelle 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de surface plancher, avec cependant un minimum de 2 places.

Pour les constructions à usage d'artisanat : il sera réalisé à la parcelle 1 place de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher avec cependant un minimum de 2 places.

Pour les commerces : il sera réalisé à la parcelle 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de vente avec cependant un minimum de 2 places.,

Pour l'hébergement hôtelier et les restaurants : sera réalisé à la parcelle 1 place par chambre ou 1 place par table

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE Ua12 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

A toute demande de permis de construire ou d'aménager, le pétitionnaire devra joindre un relevé de terrain indiquant l'emplacement des arbres, mares, haies et des autres éléments paysager existants, en précisant les éléments conservés et ceux qui seront abattus, détruits, modifiés dans le cadre du projet.

30% de la surface du terrain devront être traités en espace vert, libre de toute construction et d'aire imperméabilisée.

Les espaces laissés libres de toute construction sont à aménager et à paysager : plantation d'arbres, d'arbustes, de vivaces ou engazonnement.

Les espaces verts seront préférentiellement plantés d'essences bien adaptées aux conditions pédologiques et climatiques du site, afin d'en limiter l'arrosage, et l'utilisation d'engrais.

Les essences végétales à planter seront choisies préférentiellement dans la liste des végétaux proposée en annexe documentaire « guide éco-jardin », établie par le Parc Naturel Régional de la vallée de Haute Chevreuse.

Les éléments de paysage identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et repérées au plan de zonage devront être préservées. En cas de suppression autorisée pour des raisons environnementales de nouvelles espèces végétales aux caractéristiques paysagères équivalentes seront replantées.

ARTICLE Ua 13 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions nouvelles prendront en compte, dans la mesure du possible, les objectifs de développement durable et la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- intégrer les dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
- prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie,
- utiliser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) géothermie,... La pose des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques pourra être étudiée au regard du Guide du CAUE 78 « l'intégration architecturale des capteurs solaires ».
- orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

ARTICLE Ua14 -INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Article non réglementé

CHAPITRE 2 : ZONE Ub

ZONE URBAINE BATI RECENT

La zone Ub recouvre les secteurs bâtis du bourg et du hameau des Pâtis les plus récents et accueillent des constructions à usage d'habitations individuelles, implantées au milieu de jardin, sur des parcelles d'une taille assez importante. Ces quartiers sont situés en contact immédiat avec la zone Ua.

Dans le cas d'un lotissement sur une ou plusieurs unités foncières contiguës ou dans le cas d'une construction de plusieurs bâtiments, dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, chaque lot bâti ou à bâtir devra respecter les dispositions du présent article.

Des conditions d'aménagement particulières peuvent s'appliquer sur les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE Ub1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- les constructions destinées à l'industrie,
- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,
- les constructions à usage de commerce, d'artisanat et de bureaux d'une surface de plancher supérieure à 200 m²,
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol,
- les terrains de camping et de caravaning,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- le stationnement des caravanes isolées si ces dernières constituent la résidence principale et/ou pendant une durée de plus de trois, consécutifs ou non,
- Les résidences démontables et les habitations légères de loisirs (HLL),
- Les éoliennes industrielles et/ou domestiques,
- les exhaussements et les affouillements de sols autres que ceux autorisés à l'article Ub2,
- Les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération dès lors où ils portent atteinte à l'espace public.

En sus des dispositions de l'article 1.1, occupations et utilisations du sol interdites au sein des espaces paysagers protégés et des espaces plantés protégés, identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme :

Toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article 2.2

ARTICLE Ub2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Sont soumises à conditions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les constructions à usage de commerce, d'artisanat et de bureaux d'une surface de plancher inférieure ou égale à 200 m² si elles sont compatibles avec le voisinage des zones habitées en termes de nuisance et d'aspect extérieur,
- Les aires jeux (type tennis) ;
- les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques,
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

Dans les zones humides identifiées au plan de zonage, seuls sont autorisés les affouillements et les exhaussements du sol, s'ils ont pour but la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides.

Dans les zones de protection mentionnées sur le plan de zonage, comme marges de protection des lisières de bois et forêts, dans les sites urbains constitués (trait jaune sur le plan de zonage), les possibilités d'utiliser les droits à construire du présent règlement sont définies en s'appuyant sur des critères suivants :

- La limite exacte du massif forestier en tenant compte de l'importance, de la qualité et de l'ancienneté des plantations existantes,
- Le relief,

- L'exposition par rapport au soleil et les vues,
- L'implantation des constructions existantes sur les parcelles mitoyennes et notamment l'emplacement des pignons,
- Et en cas d'extension d'une construction existante :
 - L'orientation de cette construction
 - La localisation des pièces principales d'habitation de la construction existante

2.2. Sont soumises à des conditions particulières pour les éléments construits et pour les espaces paysagers et des espaces plantés protégés, identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme :

- La modification de l'aspect extérieur et la démolition partielle ou totale des éléments construits (bâtiments, murs de clôture...) figurant sur les documents graphiques, sont subordonnés à la délivrance d'un permis de démolir ou d'une autorisation préalable en application de l'article R.421-23 du même code.
- Les annexes de type abris de jardin, etc., sont autorisées dans les espaces paysagers identifiés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

ARTICLE Ub3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1- Accès

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables ou les aires de stationnement public. Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

A l'exception des accès desservant des constructions existantes, les accès sur voie devront avoir un minimum de 3,5 mètres de large afin de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

Le long des voies et emprises publiques et notamment des routes départementales, un recul du portail d'accès à la parcelle supérieur ou égal à 5 m devra être observé.

2- Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et avoir un minimum de 3 mètres de largeur.

En cas de classement dans la voirie communale, les voies à créer devront avoir une emprise minimale de 6 mètres (chaussée, trottoir).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (y compris les services publics) puissent faire demi-tour.

ARTICLE Ub4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1- Eau potable

Toute construction nécessitant une installation en eau doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable.

2- Assainissement

2.1- Eaux usées

Dans les secteurs définis comme étant desservis par le réseau collectif d'assainissement, le branchement sur le réseau est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié, conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement lorsqu'il existe un réseau séparatif.

Dans les secteurs non desservis par un réseau collectif d'assainissement et actuellement non équipés, les terrains doivent s'équiper de leur propre dispositif d'assainissement, dimensionné selon les besoins maximaux et conforme à la réglementation en vigueur.

2.2- Eaux pluviales

Lorsqu'il n'est pas possible de gérer les eaux pluviales à la parcelle (infiltration, stockage) les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

PLU de Mittainville – règlement

En l'absence de réseau ou en cas de capacité insuffisante du réseau, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, notamment ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdite.

Le rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel peut être soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

3 - Autres réseaux (électricité, téléphone, ...)

Toute construction doit pouvoir être raccordée aux réseaux d'électricité et de télécommunication.

Les branchements privés doivent être enterrés.

4 – Collecte des déchets ménagers

Les locaux et/ou emplacements destinés au stockage des bacs de ramassage des déchets doivent être intégrés à la parcelle. Si intégrés (ou enclavés) à la clôture, l'intégration paysagère devra être soignée et permettre de dissimuler les containers à la vue depuis l'espace public.

ARTICLE Ub5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement, soit en recul d'un minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Toutes les constructions principales doivent être implantées dans une bande de 30 mètres de profondeur comptée à partir du domaine public et/ou des voies et emprises publiques existantes à compter de l'approbation du PLU.

Les aires de jeux et installations sportives, doivent être implantées, en recul de 10 mètres minimum par rapport à l'alignement.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit à l'alignement soit en recul d'un minimum de 5 mètres des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être implantés soit à l'alignement soit en recul d'un minimum de 1 mètre des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

ARTICLE Ub6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées en contiguïté d'une limite séparative. Dans ce contexte, les façades ne comporteront pas d'ouverture. Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, la marge de retrait sera égale ou supérieure à 5 m.

Les annexes légères de type abris de jardin, n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol, doivent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait d'un minimum de 1 mètre des limites séparatives.

Les bassins des piscines et les spas doivent être implantés en retrait d'un minimum de 2 mètres des limites séparatives.

Les aires de jeux et les installations sportives doivent être implantés en retrait d'un minimum de 4 mètres des limites séparatives.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux peuvent être implantés soit en contiguïté, soit en retrait d'un minimum de 1 mètre des limites séparatives.

ARTICLE Ub7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions principales situées sur une même propriété doit être au moins égale à 8 m.

ARTICLE Ub8 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions dès lors qu'elles sont régulièrement édifiées ne doit pas dépasser 30% de la superficie totale du terrain.

ARTICLE Ub9 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux du projet jusqu'à l'égout de toit ou à l'acrotère.

La hauteur des constructions et de leurs extensions est limitée à 6 mètres. Il sera exigé, en particulier pour les constructions couvertes en terrasse, une harmonisation de la hauteur de la construction en fonction des gabarits existants sur les parcelles voisines.

La hauteur des annexes est limitée à 3,5 mètres mesurée à partir du niveau du sol. Si elles sont édifiées en limite séparative, et qu'elles ne jouxtent pas un bâtiment existant, leur hauteur sera limitée à 3 m à l'adossment.

Lorsque l'implantation de la construction projetée se fait sur un terrain en pente, le niveau de sol considéré est la moyenne des niveaux de sol bordant le bâti.

ARTICLE Ub10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'article R.111-21 du code de l'urbanisme prévoit que le projet : *« peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».*

La discrétion des constructions sera de mise et tout pastiche d'architecture interdit.

Les constructions devront privilégier une conception, une implantation, des matériaux et leur mise en œuvre ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes devra être privilégié.

1 - L'implantation respectera le terrain naturel. Les mouvements de terre et remblais sont interdits. Les planchers bas du rez-de-chaussée sont autorisés jusqu'à une cote de 0,30 m par rapport au terrain naturel pris au droit du point le plus bas de la construction.

2.- Les volumes seront simples, adaptés à la parcelle et devront offrir une unité d'ensemble. Afin d'éviter l'implantation de masses compactes, la continuité de volume sera à moduler par des décrochements ou des annexes de volume et de hauteur différents.

3 - Les façades présenteront une composition et un traitement harmonieux :

- La couleur des matériaux apparents sera en harmonie avec les couleurs des constructions existantes. Les couleurs des façades seront choisies comme indiquées au guide des couleurs et des matériaux du bâti réalisé par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et joint en annexe au présent règlement.
- les coffres de volets roulants seront impérativement intégrés dans la maçonnerie.

La finition sera frottée à l'éponge ou talochée, lissée à la truelle, grattée à la taloche, jetée à la truelle, projetée au balai, à pierre vue, en rocaillage. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit est interdit.

4 - Les percements

- sur rue : les surfaces pleines seront nettement dominantes par rapport aux vides.
- En limite séparative : la création de nouvelles ouvertures en limites séparatives est interdite.

5 Les couleurs des façades et des menuiseries :

Les couleurs seront choisies comme indiquées ci-dessous et organisées suivant la méthode figurant aux pages 21, 22 et 23 du guide des couleurs et des matériaux du bâti réalisé par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et joint en annexe au présent règlement.

Pour les maisons rurales et le pavillonnaire en site rural, les couleurs devront être choisies dans celles figurant en page 10 du guide des couleurs et des matériaux du bâti joint en annexe au présent règlement.

Pour les maisons bourgeoises, les couleurs devront être choisies dans celles figurant en page 14 du guide des couleurs et des matériaux du bâti joint en annexe au présent règlement.

Pour les bâtiments agricoles, les couleurs devront être choisies dans celles figurant en page 16 du guide des couleurs et des matériaux du bâti joint en annexe au présent règlement.

5 – Les toitures :

Pour les constructions principales,

Les pentes des toitures des constructions principales seront comprises entre 35° et 45°. Les toitures mono-pentes sont interdites sur les constructions principales.

Les extensions, les annexes, les verrières et les vérandas pourront avoir une pente inférieure (25° minimum pour les extensions et les annexes, 10° minimum pour les verrières et les vérandas).

La pente des toitures des annexes légères de type carport et abris de jardin n'est pas réglementée.

Les couvertures des constructions principales doivent être réalisées soit en tuiles plates (22/m² et plus), soit en ardoises, soit en chaume; cependant les réfections de toitures existantes peuvent être réalisées avec les matériaux d'origine. Les plaques en fibrociment sont exclues. Les tuiles devront avoir une teinte ocre brun rouge, leur panachage évitera un aspect uniforme.

Les toits plats ou toitures horizontales sont autorisés, les toitures terrasses accessibles sont autorisées si elles ne dépassent pas une superficie de 40 m² dans la limite des 30% de la surface totale de la toiture.

Les seuls matériaux autorisés sont alors :

- les dispositifs permettant la végétalisation ;
- le bois ou les matériaux similaires d'aspect ;
- les graviers ou gravillons d'étanchéité.

Les règles précédentes peuvent ne pas s'appliquer en cas d'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre ou en cas de pose de dispositifs végétalisés permettant de retenir les eaux pluviales.

Les percements en toiture seront constitués soit par des lucarnes soit par des châssis vitrés, posés et encastrés dans la couverture

Les châssis de toit sont autorisés s'ils se situent à une distance minimale de 6 mètres au droit des limites séparatives (la distance calculée horizontalement du centre du châssis à la limite séparative) quelle que soit l'inclinaison du châssis de l'ouverture. Ils seront de préférence situés sur le pan de toiture opposé à la rue. Les ouvertures doivent être axées sur les baies de l'étage inférieur ou sur les parties pleines en maçonnerie. Les dimensions des châssis de toit ne doivent pas dépasser 0,80 m par 1,20 m.

6 - Les vitrages : Les vitrages réfléchissants sont interdits.

7 - Les murs :

Les différents murs d'un bâtiment (et de ses annexes), même sans fondation y compris les murs de clôture, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent être construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect de manière à garantir une harmonie de l'ensemble. Ils doivent présenter un aspect convenable et donner des bonnes garanties de conservation.

8 - Les vérandas :

Les vérandas sont autorisées et respecteront les préconisations du guide des couleurs et des matériaux du bâti réalisé par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et joint en annexe au présent règlement.

9 - Les abris de jardin :

Les abris de jardin doivent être en matériaux traditionnels (pierre, brique, parpaing enduit, bois,...).

10- Les clôtures :

La hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres par rapport à la rue. En limite séparative, la hauteur préconisée des murs et des clôtures sera limitée à 2 m avec une tolérance de 0,5m pour un raccordement éventuel aux constructions et clôtures voisines. La clôture sera enduite sur les deux faces suivant les mêmes prescriptions de couleur et de type d'enduit que pour les façades. L'usage à nu de matériaux est interdit.

Les clôtures implantées sur voie publique seront composées :

- Soit d'un mur plein couronné d'un chaperon maçonné ou couvert en tuiles (petites tuiles plates de préférence)
- soit d'un dispositif à claire-voie (avec muret de 0,50/0,60 m),
- soit d'une haie végétale doublée éventuellement par un grillage maintenu par des supports de teinte sombre sans mur bahut. Elle sera composée d'un mélange d'arbres et d'arbustes aux feuillages caduques et persistants. Elles seront préférentiellement composées des essences proposées aux pages 46 à 49 du guide Éco-jardin, joint en annexe au présent règlement.

Les clôtures avec des poteaux et plaques en béton apparent sont interdites.

Le long de la Maltorne, ru et fossé, les clôtures ne pourront être constituées que par une lisse d'une hauteur maximale de 1,80 m doublées d'éléments végétaux d'essence régionale et devront respecter une distance d'1,50m par rapport à la rive.

11 – Les éléments techniques

Les éléments techniques doivent être intégrés de façon harmonieuse au site et à la construction, le cas échéant, de manière à en réduire l'impact visuel et sonore depuis les espaces ouverts à l'usage du public, et notamment :

- les antennes paraboliques,
- les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, etc.) et de production d'énergie non nuisante, La pose des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques pourra être étudiée au regard du Guide du CAUE 78 « l'intégration architecturale des capteurs solaires ».
- les éléments des climatiseurs et de pompes à chaleur, en les habillant d'un bardage à claire voie ou d'une haie, lorsqu'ils sont visibles depuis les espaces ouverts à l'usage du public.

12 -Les éléments bâtis remarquables :

Il convient de conserver le maximum de composants (maçonnerie, charpente, menuiserie, ferronnerie...) d'origine des constructions, afin de préserver l'authenticité (garante de leur qualité architecturale et de leur valeur historique).

- Pour les façades, lors de travaux de ravalement de façade, les bandeaux, corniches et autres éléments de décors ou de modénatures, seront soigneusement conservés ou restaurés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique.
- Pour les menuiseries, si les fenêtres d'origine ne peuvent être conservées pour cause de vétusté ou de confort, les nouvelles fenêtres devront être réalisées en respectant le dessin et la disposition des modèles d'origine (formes et dimensions des sections et profils).
- Pour les toitures, En cas de réhabilitation, extension ou divers travaux réalisés sur une construction dont le toit en chaume est repéré au document graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, seule une couverture réalisée en chaume sera autorisée.
- Pour les murs de clôture repérés au plan, ils doivent être conservés. Cela n'exclut pas la possibilité d'ouverture si nécessaire. Leur extension doit se faire dans le respect de la hauteur et de l'aspect du mur étendu. En cas d'altération profonde voire totale, les murs seront consolidés ou remplacés à l'identique.
- Dans le cas de remplacement de volets vétustes ou atypiques, les volets seront semblables au modèle local dominant : soit à rez-de-chaussée, le volet plein avec des barres horizontales sans écharpes, soit le volet persienné à la française.

ARTICLE Ub11 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues, correspondant aux besoins, sera réalisé de préférence en matériaux perméables. Il est exigé pour toute construction ou installation, y compris les reconstructions après démolition :

Pour les constructions à usage d'habitation, il sera réalisé à la parcelle 2 places de stationnement par logement

Pour les constructions à usage de bureaux : il sera réalisé à la parcelle 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher, avec cependant un minimum de 2 places.

Pour les constructions à usage d'artisanat : il sera réalisé à la parcelle 1 place de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher avec cependant un minimum de 2 places.

Pour les commerces : il sera réalisé à la parcelle 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de vente avec cependant un minimum de 2 places.

Pour l'hébergement hôtelier et les restaurants : il sera réalisé à la parcelle 1 place par chambre ou 1 place par table

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE Ub12 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

A toute demande de permis de construire ou d'aménager, le pétitionnaire devra joindre un relevé de terrain indiquant l'emplacement des arbres, mares, haies et des autres éléments paysager existants, en précisant les éléments conservés et ceux qui seront abattus, détruits, modifiés dans le cadre du projet.

50% de la surface du terrain devront être traités en espace vert, libre de toute construction et d'aire imperméabilisée.

Les espaces laissés libres de toute construction sont à aménager et à paysager : plantation d'arbres, d'arbustes, de vivaces ou engazonnement.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces verts seront préférentiellement plantés d'essences bien adaptées aux conditions pédologiques et climatiques du site, afin d'en limiter l'arrosage, et l'utilisation d'engrais.

Les essences végétales à planter seront choisies préférentiellement dans la liste des végétaux proposée en annexe documentaire « guide éco-jardin », établie par le Parc Naturel Régional de la vallée de Haute Chevreuse.

Les éléments de paysage identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et repérées au plan de zonage devront être préservées. En cas de suppression autorisée pour des raisons environnementales de nouvelles espèces végétales aux caractéristiques paysagères équivalentes seront replantées.

ARTICLE Ub13 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions nouvelles prendront en compte, dans la mesure du possible, les objectifs de développement durable et la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- intégrer les dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
- prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie,
- utiliser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) géothermie, ... La pose des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques pourra être étudiée au regard du Guide du CAUE 78 « l'intégration architecturale des capteurs solaires ».
- orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

ARTICLE Ub14- -INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Article non réglementé

CHAPITRE 3 : ZONE Ue

ZONE URBAINE EQUIPEMENTS

La zone Ue est une zone qui couvre le pôle équipements de la commune.

Dans le cas d'un lotissement sur une ou plusieurs unités foncières contiguës ou dans le cas d'une construction de plusieurs bâtiments, dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, chaque lot bâti ou à bâtir devra respecter les dispositions du présent article.

ARTICLE Ue1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**Sont interdites :**

- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,
- les constructions destinées à l'artisanat,
- les constructions destinées à l'industrie,
- les constructions destinées à l'hébergement hôtelier,
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol,
- les terrains de camping et de caravanning,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- Les résidences démontables et les habitations légères de loisirs (HLL),
- le stationnement des caravanes isolées pendant plus de trois mois, consécutifs ou non,
- les éoliennes industrielles et/ou domestiques,
- Les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération dès lors où ils portent atteinte à l'espace public.

ARTICLE Ue2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**Sont soumises à conditions particulières :**

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les constructions destinées à l'habitation,
- les constructions destinées aux bureaux si elles sont compatibles avec le voisinage des zones habitées en termes de nuisance et d'aspect extérieur,
- les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques,
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

ARTICLE Ue3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**1- Accès**

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables ou les aires de stationnement public. Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

A l'exception des accès desservant des constructions existantes, les accès sur voie devront avoir un minimum de 3,5 mètres de large afin de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

Le long des voies et emprises publiques et notamment des routes départementales, un recul du portail d'accès à la parcelle supérieur ou égal à 5 m devra être observé.

2- Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et avoir un minimum de 3 mètres de largeur.

PLU de Mittainville – 1^{ère} modification simplifiée – règlement

En cas de classement dans la voirie communale, les voies à créer devront avoir une emprise minimale de 6 mètres (chaussée, trottoir).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (y compris les services publics) puissent faire demi-tour.

ARTICLE Ue4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1- Eau potable

Toute construction nécessitant une installation en eau doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable.

2- Assainissement

2.1- Eaux usées

Dans les secteurs définis comme étant desservis par le réseau collectif d'assainissement, le branchement sur le réseau est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié, conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement lorsqu'il existe un réseau séparatif.

Dans les secteurs non desservis par un réseau collectif d'assainissement et actuellement non équipés, les terrains doivent s'équiper de leur propre dispositif d'assainissement, dimensionné selon les besoins maximaux et conforme à la réglementation en vigueur.

2.2- Eaux pluviales

Lorsqu'il n'est pas possible de gérer les eaux pluviales à la parcelle (infiltration, stockage) les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de capacité insuffisante du réseau, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, notamment ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdite.

Le rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel peut être soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

3 - Autres réseaux (électricité, téléphone, ...)

Toute construction doit pouvoir être raccordée aux réseaux d'électricité et de télécommunication.

Les branchements privés doivent être enterrés.

4 – Collecte des déchets ménagers

Les locaux et/ou emplacements destinés au stockage des bacs de ramassage des déchets doivent être intégrés à la parcelle.

Si intégrés (ou enclavés) à la clôture, l'intégration paysagère devra être soignée et permettre de dissimuler les containers à la vue depuis l'espace public.

ARTICLE Ue5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit à l'alignement soit en recul d'un minimum de 2 mètres des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être implantés soit à l'alignement soit en recul d'un minimum de 1 mètre des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

ARTICLE Ue6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux peuvent être implantés soit en contiguïté, soit en retrait d'un minimum de 1 mètre des limites séparatives.

ARTICLE Ue7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Article non réglementé

ARTICLE Ue8 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

PLU de Mittainville – 1^{ère} modification simplifiée – règlement

Article non réglementé

ARTICLE Ue9 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux du projet jusqu'à l'égout de toit ou à l'acrotère.

La hauteur des constructions et de leurs extensions est limitée à 6 mètres

La hauteur des annexes est limitée à 3,5 mètres mesurée à partir du niveau du sol.

Lorsque l'implantation de la construction projetée se fait sur un terrain en pente, le niveau de sol considéré est la moyenne des niveaux de sol bordant le bâti.

En cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes, les règles ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère.

ARTICLE Ue10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'article R.111-21 du code de l'urbanisme prévoit que le projet : « *peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Les constructions devront privilégier une conception, une implantation, des matériaux et leur mise en œuvre ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes devra être privilégié.

1 L'implantation respectera le terrain naturel. Les mouvements de terre et remblais sont interdits.

Les planchers bas du rez-de-chaussée sont autorisés jusqu'à une cote de 0,30 mètre par rapport au terrain naturel pris au droit du point le plus bas de la construction.

2 Les bâtiments : les extensions se feront de préférence avec les matériaux de la construction existante. Cependant les extensions mineures pourront être réalisées avec des architectures contemporaines.

3 Les volumes seront simples, adaptés à la parcelle et devront offrir une unité d'ensemble

4 Les façades présenteront une composition et un traitement harmonieux :

5 Les toitures :

Pour les constructions principales, Les pentes des toitures des constructions principales seront comprises entre 35° et 45°. Les toitures mono-pentes sont interdites sur les constructions principales.

Les extensions, les annexes, les verrières et les vérandas pourront avoir une pente inférieure (25° minimum pour les extensions et les annexes, 10° minimum pour les verrières et les vérandas).

Les couvertures des constructions principales doivent être réalisées soit en tuiles plates (22/m² et plus), soit en ardoises, soit en chaume; cependant les réfections de toitures existantes peuvent être réalisées avec les matériaux d'origine. Les plaques en fibrociment sont exclues. Les tuiles devront avoir une teinte ocre brun rouge, leur panachage évitera un aspect uniforme.

Les toits plats ou toitures horizontales sont autorisés, les toitures terrasses accessibles sont autorisées si elles ne dépassent pas une superficie de 40 m² dans la limite des 30% de la surface totale de la toiture.

Les seuls matériaux autorisés sont alors :

- les dispositifs permettant la végétalisation ;
- le bois ou les matériaux similaires d'aspect ;
- les graviers ou gravillons d'étanchéité.

Les règles précédentes peuvent ne pas s'appliquer en cas d'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre ou en cas de pose de dispositifs végétalisés permettant de retenir les eaux pluviales.

Les percements en toiture seront constitués soit par des lucarnes soit par des châssis vitrés, posés et encastrés dans la couverture

Les châssis de toit sont autorisés s'ils se situent à une distance minimale de 6 mètres au droit des limites séparatives (la distance calculée horizontalement du centre du châssis à la limite séparative) quelle que soit l'inclinaison du châssis de l'ouverture. Ils

seront de préférence situés sur le pan de toiture opposé à la rue. Les ouvertures doivent être axées sur les baies de l'étage inférieur ou sur les parties pleines en maçonnerie. Les dimensions des châssis de toit ne doivent pas dépasser 0,80 m par 1,20 m.

6 Les couleurs des façades et des menuiseries :

- la couleur des matériaux apparents sera en harmonie aux couleurs des constructions existantes ;
- Les couleurs seront choisies comme indiquées ci-dessous et organisées suivant la méthode figurant aux pages 21, 22 et 23 du guide des couleurs et des matériaux du bâti réalisé par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et joint en annexe au présent règlement.

7 Les percements

Lors de la création d'ouvertures (fenêtre, porte, porte de garage...) sur une construction ancienne, les nouvelles ouvertures devront s'inspirer des baies d'origine tant dans la forme que dans les proportions.

Article Ue11 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues, correspondant aux besoins, sera réalisé de préférence en matériaux perméables. Il est exigé pour toute construction ou installation, y compris les reconstructions après démolition :

Pour les constructions à usage d'habitation, il sera réalisé à la parcelle 2 places de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage de bureaux :

1 place de stationnement réalisée à la parcelle par tranche de 40 m² de surface de plancher avec cependant un minimum de 2 places.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Pour les commerces : il sera réalisé à la parcelle 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de vente avec cependant un minimum de 2 places.

ARTICLE Ue12 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

ARTICLE Ue13 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions nouvelles prendront en compte, dans la mesure du possible, les objectifs de développement durable et la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- intégrer les dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
- prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie,
- utiliser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) géothermie... La pose des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques pourra être étudiée au regard du Guide du CAUE 78 « l'intégration architecturale des capteurs solaires »,
- orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

ARTICLE Ue14- -INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Article non réglementé

CHAPITRE 5 : ZONE A

ZONE AGRICOLE

La zone agricole est classée en zone A. Elle est une zone strictement protégée et réservée aux activités agricoles : les seules occupations du sol autorisées sont celles qui sont directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Les sols y ont une valeur tant agronomique qu'économique et paysagère.

Dans le cas d'un lotissement sur une ou plusieurs unités foncières contiguës ou dans le cas d'une construction de plusieurs bâtiments, dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, chaque lot bâti ou à bâtir devra respecter les dispositions du présent article.

ARTICLE A1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites : toutes les occupations ou utilisations du sol à l'exception de celles indiquées à l'article 2.

ARTICLE A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises, sous réserve d'une intégration paysagère et technique respectueuse de leur environnement et à compter de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitées par l'exploitation agricole quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques,
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- les abris pour animaux et chevaux non professionnels limités à une construction sans fondation par hectare, à condition que leur emprise au sol soit limitée à 20 m², leur hauteur soit limitée à 3 mètres à l'égout du toit, qu'ils soient construits en bois et qu'ils s'insèrent discrètement dans le site.
- à compter de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme sont autorisés :
 - l'extension des constructions existantes dès lors qu'elles sont régulièrement édifiées, dans la limite de **30%** de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent règlement, sous réserve de ne pas créer de logements supplémentaires,
 - la création d'annexes limitées à 60 m² d'emprise au sol,

Dans les zones humides identifiées au plan de zonage, seuls sont autorisés les affouillements et les exhaussements du sol, s'ils ont pour but la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides.

L'arrachage partiel ou total des éléments végétaux (haies, arbres, vergers...) identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques, est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir ou d'une déclaration en application de l'article R.421-23 du même code.

Dans les zones de protection mentionnées sur le plan de zonage, comme marges de protection des lisières de bois et forêts et en dehors des sites urbains constitués, (trait rouge sur le plan de zonage), toute construction nouvelle est interdite dans une bande de 50 mètres d'épaisseur mesurée parallèlement à la lisière. Toutefois, dans ces marges de protection, est autorisée l'extension des constructions existantes, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent règlement, cette extension pouvant être réalisée en une ou plusieurs fois.

ARTICLE A3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1- Accès

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables ou les aires de stationnement public. Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

A l'exception des accès desservant des constructions existantes, les accès sur voie devront avoir un minimum de 5 mètres de large afin de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

Le long des voies et emprises publiques et notamment des routes départementales, un recul du portail d'accès à la parcelle supérieur ou égal à 5 m devra être observé.

2- Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et avoir un minimum de 3 mètres de largeur.

En cas de classement dans la voirie communale, les voies à créer devront avoir une emprise minimale de 6 mètres (chaussée, trottoir).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (y compris les services publics) puissent faire demi-tour.

ARTICLE A4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1- Eau potable

Toute construction nécessitant une installation en eau doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable.

2- Assainissement

2.1- Eaux usées

Dans les secteurs définis comme étant desservis par le réseau collectif d'assainissement, le branchement sur le réseau est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié, conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement lorsqu'il existe un réseau séparatif.

Dans les secteurs non desservis par un réseau collectif d'assainissement et actuellement non équipés, les terrains doivent s'équiper de leur propre dispositif d'assainissement, dimensionné selon les besoins maximaux et conforme à la réglementation en vigueur.

2.2- Eaux pluviales

Lorsqu'il n'est pas possible de gérer les eaux pluviales à la parcelle (infiltration, stockage) les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de capacité insuffisante du réseau, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, notamment ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdite.

Le rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel peut être soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

3 - Autres réseaux (électricité, téléphone, ...)

Toute construction doit pouvoir être raccordée aux réseaux d'électricité et de télécommunication.

Les branchements privés doivent être enterrés.

4 – Collecte des déchets ménagers

Les locaux et/ou emplacements destinés au stockage des bacs de ramassage des déchets doivent être intégrés à la parcelle. Si intégrés (ou enclavés) à la clôture, l'intégration paysagère devra être soignée et permettre de dissimuler les containers à la vue depuis l'espace public.

PLU de Mittainville – 1^{ère} modification simplifiée – règlement

ARTICLE A5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**Dispositions générales :**

Les constructions doivent être à une distance de l'alignement d'un minimum de 10 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit à l'alignement soit en recul d'un minimum de 5 mètres des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être implantés soit à l'alignement soit en recul d'un minimum de 1 mètre des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Les extensions autorisées peuvent être implantées à la même distance de l'alignement que la construction existante concernée.

Constructions à destination d'habitation :

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement, soit en recul d'un minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Les aires de jeux et installations sportives, doivent être implantées en recul de 10 mètres minimum par rapport à l'alignement.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**Dispositions générales :**

Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives d'un minimum de 5 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux peuvent être implantés soit en contiguïté, soit en retrait d'un minimum de 1 mètre des limites séparatives.

Constructions à destination d'habitation :

Les constructions à destination d'habitation peuvent être implantées en contiguïté d'une limite séparative. Dans ce contexte, les façades ne comporteront pas d'ouverture. Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, la marge de retrait sera égale ou supérieure à 5 m.

Les annexes légères de type abris de jardin, n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol, doivent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait d'un minimum de 1 mètre des limites séparatives.

Les bassins des piscines et les spas doivent être implantés en retrait d'un minimum de 2 mètres des limites séparatives.

Les aires de jeux et les installations sportives doivent être implantés en retrait d'un minimum de 4 mètres des limites séparatives.

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**Constructions à destination d'habitation :**

La distance entre deux constructions principales situées sur une même propriété doit être au moins égale à 8 m.

ARTICLE A8 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**Constructions à destination d'habitation :**

A la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme :

L'extension autorisée des installations et des constructions existantes dès lors qu'elles sont régulièrement édifiées ne doit pas dépasser la limite de 30% de l'emprise au sol existante, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire. Les annexes autorisées ne doivent dépasser une emprise au sol de 60 m².

L'emprise au sol globale des constructions, annexes et extensions à usage d'habitation ne pourra excéder 250m² de surface par unité foncière.

ARTICLE A9- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux du projet jusqu'au faîtage.

Lorsque l'implantation de la construction projetée se fait sur un terrain en pente, le niveau de sol considéré est la moyenne des niveaux de sol bordant le bâti.

Constructions à sous destination d'exploitation agricole :

La hauteur des constructions destinées à l'exploitation agricole tels que les hangars et silos, de leurs annexes et leurs extensions est limitée à 12 mètres au faîtage.

PLU de Mittainville – 1^{ère} modification simplifiée – règlement

Constructions à destination d'habitation :

La hauteur des constructions à destination d'habitation et de leurs extensions est limitée à 6 mètres à l'égout du toit et à l'acrotère pour les toits plats/toit terrasses. Il sera exigé, en particulier pour les constructions couvertes en terrasse, une harmonisation de la hauteur de la construction en fonction des gabarits existants sur les parcelles voisines.

La hauteur des annexes est limitée à 3,5 mètres mesurée à partir du niveau du sol. Si elles sont édifiées en limite séparative, et qu'elles ne jouxtent pas un bâtiment existant, leur hauteur sera limitée à 3 m à l'adossement.

ARTICLE A10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**Dispositions générales :**

L'article R.111-21 du code de l'urbanisme prévoit que le projet : « *peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

La discrétion des constructions sera de mise et tout pastiche d'architecture interdit.

Les constructions devront privilégier une conception, une implantation, des matériaux et leur mise en œuvre ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes devra être privilégié.

1 - L'implantation des constructions devra privilégier l'adaptation au terrain et le respect de la topographie de manière générale (*implantation parallèle aux courbes de niveau et non perpendiculaire, sauf si la construction s'adapte à la pente*). En outre, tout projet de construction devra présenter un volume et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit, et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées.

Pour les constructions à destination d'habitation, l'implantation respectera le terrain naturel. Les mouvements de terre et remblais sont interdits. Les planchers bas du rez-de-chaussée sont autorisés jusqu'à une côte de 0,30 m par rapport au terrain naturel pris au droit du point le plus bas de la construction.

2-Les volumes, façades et toitures : Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés, les couleurs, les constructions devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage naturel ou urbain dans lequel elles seront situées. Les parties maçonnées devront être crépies.

2-1. Pour les constructions à sous destination d'exploitation agricole :

Pour les bâtiments réalisés en bardage métallique (hangars agricoles) est préconisé l'emploi d'une couleur s'intégrant dans l'environnement dans lequel ils sont situés ; exemples : vert pour les fonds de vallée ou en abord des espaces forestiers, et ailleurs couleur sable pour les murs et terre cuite pour les toitures.

2-2. Pour les constructions à destination d'habitation :

Les façades présenteront une composition et un traitement harmonieux :

- La couleur des matériaux apparents sera en harmonie avec les couleurs des constructions existantes. Les couleurs des façades seront choisies comme indiquées au guide des couleurs et des matériaux du bâti réalisé par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et joint en annexe au présent règlement.
- les coffres de volets roulants seront impérativement intégrés dans la maçonnerie.

La finition sera frottée à l'éponge ou talochée, lissée à la truelle, grattée à la taloche, jetée à la truelle, projetée au balai, à pierre vue, en rocaillage. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit est interdit.

Les couleurs des façades et des menuiseries :

Les couleurs seront choisies comme indiquées ci-dessous et organisées suivant la méthode figurant aux pages 21, 22 et 23 du guide des couleurs et des matériaux du bâti réalisé par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et joint en annexe au présent règlement.

Pour les maisons rurales et le pavillonnaire en site rural, les couleurs devront être choisies dans celles figurant en page 10 du guide des couleurs et des matériaux du bâti joint en annexe au présent règlement.

Pour les maisons bourgeoises, les couleurs devront être choisies dans celles figurant en page 14 du guide des couleurs et des matériaux du bâti joint en annexe au présent règlement.

Pour les bâtiments agricoles, les couleurs devront être choisies dans celles figurant en page 16 du guide des couleurs et des matériaux du bâti joint en annexe au présent règlement.

Les vitrages :

Les vitrages réfléchissants sont interdits.

Les toitures :

Pour les constructions principales, les toitures à pente doivent couvrir au moins 70% de l'emprise de la construction. Les pentes des toitures des constructions principales seront comprises entre 35° et 45°. Les toitures mono-pentes sont interdites sur les constructions principales.

Les extensions, les annexes, les verrières et les vérandas pourront avoir une pente inférieure (25° minimum pour les extensions et les annexes, 10° minimum pour les verrières et les vérandas).

La pente des toitures des annexes légères de type carport et abris de jardin n'est pas réglementée.

Les couvertures des constructions principales doivent être réalisées soit en tuiles plates (22/m² et plus), soit en ardoises, soit en chaume ; cependant les réfections de toitures existantes peuvent être réalisées avec les matériaux d'origine. Les plaques en fibrociment sont exclues. Les tuiles devront avoir une teinte ocre brun rouge, leur panachage évitera un aspect uniforme.

Les toits plats ou toitures horizontales sont autorisés, les toitures terrasses accessibles sont autorisées si elles ne dépassent pas une superficie de 40 m² dans la limite des 30% de la surface totale de la toiture.

Les seuls matériaux autorisés sont alors :

- les dispositifs permettant la végétalisation ;
- le bois ou les matériaux similaires d'aspect ;
- les graviers ou gravillons d'étanchéité.

Les règles précédentes peuvent ne pas s'appliquer en cas d'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre ou en cas de pose de dispositifs végétalisés permettant de retenir les eaux pluviales.

Les percements en toiture seront constitués soit par des lucarnes soit par des châssis vitrés, posés et encastrés dans la couverture

Les châssis de toit sont autorisés s'ils se situent à une distance minimale de 6 mètres au droit des limites séparatives (la distance calculée horizontalement du centre du châssis à la limite séparative) quelle que soit l'inclinaison du châssis de l'ouverture. Ils seront de préférence situés sur le pan de toiture opposé à la rue. Les ouvertures doivent être axées sur les baies de l'étage inférieur ou sur les parties pleines en maçonnerie. Les dimensions des châssis de toit ne doivent pas dépasser 0,80 m par 1,20 m.

3 - Les clôtures

Elles seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité. Il est recommandé dans cette zone, que les clôtures soient réalisées soit par une mise en œuvre traditionnelle de pierres du pays ou bien maçonnées et enduites par des revêtements de couleurs et de teintes respectant les données du bâti traditionnel de caractère. En tout état de cause, l'aspect des clôtures, leurs dimensions et leurs matériaux tiendront compte de l'aspect et des dimensions des clôtures traditionnelles de qualité, avoisinantes, afin de s'harmoniser au mieux, avec celles-ci.

La clôture sera enduite sur les deux faces suivant les mêmes prescriptions de couleur et de type d'enduit que pour les façades. L'usage à nu de matériaux est interdit.

Le long de la Maltorne, ru et fossé, les clôtures ne pourront être constituées que par une lisse d'une hauteur maximale de 1,80 m doublées d'éléments végétaux d'essence régionale et devront respecter une distance d'1,50m par rapport à la rive.

Pour les constructions à destination d'habitation :

La hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres par rapport à la rue. En limite séparative, la hauteur préconisée des murs et des clôtures sera limitée à 2 m avec une tolérance de 0,5m pour un raccordement éventuel aux constructions et clôtures voisines.

La clôture sera enduite sur les deux faces suivant les mêmes prescriptions de couleur et de type d'enduit que pour les façades. L'usage à nu de matériaux est interdit.

Les clôtures implantées sur voie publique seront composées :

- Soit d'un mur plein couronné d'un chaperon maçonné ou couvert en tuiles (petites tuiles plates de préférence)
- soit d'un dispositif à claire-voie (avec muret de 0,50/0,60 m),
- soit d'une haie végétale doublée éventuellement par un grillage maintenu par des supports de teinte sombre sans mur bahut. Elle sera composée d'un mélange d'arbres et d'arbustes aux feuillages caduques et persistants. Elles seront préférentiellement composées des essences proposées aux pages 46 à 49 du guide Éco-jardin, joint en annexe au présent règlement.

4 - Les abris pour chevaux devront être réalisés avec des clins en bois de couleur brun, vert ou noir ou recouvert d'un produit goudronné. La toiture sera en harmonie avec le bâtiment. Ils seront sans maçonnerie, sans fondation et auront 3 côtés fermés

maximum.

5 - Les abris de jardin

Les abris de jardin doivent être en matériaux traditionnels (pierre, brique, parpaing enduit, bois,...)

6 - Les éléments techniques

Les éléments techniques doivent être intégrés de façon harmonieuse au site et à la construction, le cas échéant, de manière à en réduire l'impact visuel et sonore depuis les espaces ouverts à l'usage du public, et notamment :

- les antennes paraboliques,
- les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, etc.) et de production d'énergie non nuisante, La pose des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques pourra être étudiée au regard du Guide du CAUE 78 « l'intégration architecturale des capteurs solaires ».
- les éléments des climatiseurs et de pompes à chaleur, en les habillant d'un coffret technique, lorsqu'ils sont visibles depuis les espaces ouverts à l'usage du public.

7- Les éléments bâtis remarquables :

Il convient de conserver le maximum de composants (maçonnerie, charpente, menuiserie, ferronnerie...) d'origine des constructions, afin de préserver l'authenticité (garante de leur qualité architecturale et de leur valeur historique).

- Pour les façades, lors de travaux de ravalement de façade, les bandeaux, corniches et autres éléments de décors ou de modénatures, seront soigneusement conservés ou restaurés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique.
- Pour les menuiseries, si les fenêtres d'origine ne peuvent être conservées pour cause de vétusté ou de confort, les nouvelles fenêtres devront être réalisées en respectant le dessin et la disposition des modèles d'origine (formes et dimensions des sections et profils).
- Pour les toitures, En cas de réhabilitation, extension ou divers travaux réalisés sur une construction dont le toit en chaume est repéré au document graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, seule une couverture réalisée en chaume sera autorisée.
- Pour les murs de clôture, ils doivent être conservés. Cela n'exclut pas la possibilité d'ouverture si nécessaire. Leur extension doit se faire dans le respect de la hauteur et de l'aspect du mur étendu. En cas d'altération profonde voire totale, les murs seront consolidés ou remplacés à l'identique.
- Dans le cas de remplacement de volets vétustes ou atypiques, les volets seront semblables au modèle local dominant : soit à rez-de-chaussée, le volet plein avec des barres horizontales sans écharpes, soit le volet persienné à la française.

ARTICLE A11 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques

Les dimensions minimales de référence de chaque emplacement seront : longueur 5 m et largeur 2,50 m.

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues, correspondant aux besoins, sera réalisé de préférence en matériaux perméables. Il est exigé pour toute construction ou installation, y compris les reconstructions après démolition :

Pour les constructions à usage d'habitation, il sera réalisé à la parcelle, 2 places de stationnement par logement

Pour les commerces : il sera réalisé à la parcelle 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de vente avec cependant un minimum de 2 places.

Pour l'hébergement hôtelier et les restaurants : il sera réalisé à la parcelle 1 place par chambre ou 1 place par table

ARTICLE A12 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

A toute demande de permis de construire ou d'aménager, le pétitionnaire devra joindre un relevé de terrain indiquant l'emplacement des arbres, mares, haies et des autres éléments paysager existants, en précisant les éléments conservés et ceux qui seront abattus, détruits, modifiés dans le cadre du projet.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces verts seront préférentiellement plantés d'essences bien adaptées aux conditions pédologiques et climatiques du site, PLU de Mittainville – 1^{ère} modification simplifiée – règlement

afin d'en limiter l'arrosage, et l'utilisation d'engrais.

Les essences végétales à planter seront choisies préférentiellement dans la liste des végétaux proposée en annexe documentaire « guide éco-jardin », établie par le Parc Naturel Régional de la vallée de Haute Chevreuse.

Les éléments de paysage identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 et repérées au plan de zonage devront être préservées. En cas de suppression autorisée pour des raisons environnementales de nouvelles espèces végétales aux caractéristiques paysagères équivalentes seront replantées.

ARTICLE A 13 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions nouvelles prendront en compte, dans la mesure du possible, les objectifs de développement durable et la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- intégrer les dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
- prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie,
- utiliser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) géothermie,... La pose des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques pourra être étudiée au regard du Guide du CAUE 78 « l'intégration architecturale des capteurs solaires »,
- orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

ARTICLE A14 - -INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Article non réglementé

CHAPITRE 6 : ZONE N

ZONE NATURELLE

La zone naturelle est la zone N. Elle fait partie d'un site naturel qu'il convient de protéger, dans la mesure où elle identifie des entités paysagères structurant le territoire communal (massifs forestiers, vallée,...). Sont admises les activités agricoles dans les espaces non boisés (pâtures,...). Toutefois, il existe dans cette zone des maisons d'habitation qui doivent pouvoir se maintenir et se développer normalement et sont encadrées par les dispositions réglementaires du secteur N.*

Dans le cas d'un lotissement sur une ou plusieurs unités foncières contiguës ou dans le cas d'une construction de plusieurs bâtiments, dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, chaque lot bâti ou à bâtir devra respecter les dispositions du présent article.

ARTICLE N1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites : toutes les occupations ou utilisations du sol à l'exception de celles indiquées à l'article 2.

ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**Sont soumises à condition particulières :****Dispositions générales**

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- les abris pour animaux et chevaux limités à une construction sans fondation par hectare, à condition que leur emprise au sol soit limitée à 20 m², leur hauteur soit limitée à 3 mètres à l'égout du toit, qu'ils soient construits en bois et qu'ils s'insèrent discrètement dans le site.
- Les abris de jardins et les piscines aux conditions cumulatives suivantes : leur emprise au sol soit limitée à 20 m² et qu'ils soient inclus dans un périmètre au plus égal à 30 m comptés à partir d'un point extérieur de la construction principale.

Dans les zones humides identifiées au plan de zonage, seuls sont autorisés les affouillements et les exhaussements du sol, s'ils ont pour but la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides.

L'arrachage partiel ou total des éléments végétaux (haies, arbres, vergers...) identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques ; celui-ci est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir ou d'une déclaration en application de l'article R.421-23 du même code.

Dans les zones de protection mentionnées sur le plan de zonage, comme marges de protection des lisières de bois et forêts et en dehors des sites urbains constitués, (trait rouge sur le plan de zonage), toute construction nouvelle est interdite dans une bande de 50 mètres d'épaisseur mesurée parallèlement à la lisière. Toutefois, dans ces marges de protection, est autorisée l'extension des constructions existantes, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent règlement, cette extension pouvant être réalisée en une ou plusieurs fois.

Dispositions particulières :

Dans le secteur N* ne sont autorisés à compter de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme que :

- l'extension des constructions à destination d'habitation existantes dès lors qu'elles sont régulièrement édifiées, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent règlement, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire,
- la création d'annexes limitées à 60 m² d'emprise au sol,
- la création de piscines limitées à 20 m² d'emprise au sol,

Dans le secteur Nc :

- les installations liées à l'aménagement du cimetière

ARTICLE N3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1- Accès

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables ou les aires de stationnement public. Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

A l'exception des accès desservant des constructions existantes, les accès sur voie devront avoir un minimum de 3.5 mètres de large afin de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

Le long des voies et emprises publiques et notamment des routes départementales, un recul du portail d'accès à la parcelle supérieur ou égal à 5 m devra être observé.

2- Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et avoir un minimum de 3 mètres de largeur.

En cas de classement dans la voirie communale, les voies à créer devront avoir une emprise minimale de 6 mètres (chaussée, trottoir).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (y compris les services publics) puissent faire demi-tour.

ARTICLE N4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1- Eau potable

Toute construction nécessitant une installation en eau doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable.

2- Assainissement

2.1- Eaux usées

Dans les secteurs définis comme étant desservis par le réseau collectif d'assainissement, le branchement sur le réseau est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié, conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement lorsqu'il existe un réseau séparatif.

Dans les secteurs non desservis par un réseau collectif d'assainissement et actuellement non équipés, les terrains doivent s'équiper de leur propre dispositif d'assainissement, dimensionné selon les besoins maximaux et conforme à la réglementation en vigueur.

2.2- Eaux pluviales

Lorsqu'il n'est pas possible de gérer les eaux pluviales à la parcelle (infiltration, stockage) les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de capacité insuffisante du réseau, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, notamment ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdite.

Le rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel peut être soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

3 - Autres réseaux (électricité, téléphone, ...)

Toute construction doit pouvoir être raccordée aux réseaux d'électricité et de télécommunication.

Les branchements privés doivent être enterrés.

4 – Collecte des déchets ménagers

Les locaux et/ou emplacements destinés au stockage des bacs de ramassage des déchets doivent être intégrés à la parcelle.

Si intégrés (ou enclavés) à la clôture, l'intégration paysagère devra être soignée et permettre de dissimuler les containers à la vue depuis l'espace public.

ARTICLE N5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales :

Les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement d'un minimum de 5 mètres.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être implantées soit à l'alignement soit en recul d'un minimum de 1 mètre des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

En secteur N* :

Les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement, soit en recul d'un minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Toutes les constructions principales doivent être implantées dans une bande de 30 m de profondeur comptée à partir du domaine public et/ou des voies et emprises publiques existantes à compter de l'approbation du PLU.

Les extensions autorisées peuvent être implantées à la même distance de l'alignement que la construction existante concernée.

Les aires de jeux et installations sportives, doivent être implantées en recul de 10 mètres minimum par rapport à l'alignement

ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dispositions générales :

Les constructions doivent être implantées en retrait d'une distance des limites séparatives d'un minimum de 5 mètres.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux peuvent être implantés soit en contiguïté, soit en retrait d'un minimum de 1 mètre des limites séparatives.

En secteur N* :

Les constructions peuvent être implantées en contiguïté d'une au moins des limites séparatives. Dans ce contexte, les façades ne comporteront pas d'ouverture. Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, la marge de retrait sera égale ou supérieure à 5 m.

Les annexes légères de type abri jardin doivent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait d'un minimum de 1 mètre des limites séparatives.

Les bassins des piscines et les spas doivent être implantés en retrait d'un minimum de 2 mètres des limites séparatives.

Les aires de jeux et les installations sportives doivent être implantés en retrait d'un minimum de 4 mètres des limites séparatives

ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Article non réglementé.

ARTICLE N8 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En secteur N* :

A la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme :

L'extension et les annexes autorisée des installations et des constructions existantes dès lors qu'elles sont régulièrement édifiées ne doit pas dépasser la limite de 30% de l'emprise au sol existante, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire. Les annexes autorisées ne doivent dépasser une emprise au sol de 60 m².

L'emprise au sol globale des constructions, annexes et extensions à usage d'habitation ne pourra excéder 250m² de surface par unité foncière.

ARTICLE N9 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux du projet jusqu'à l'égout de toit ou à l'acrotère. Lorsque l'implantation de la construction projetée se fait sur un terrain en pente, le niveau de sol considéré est la moyenne des niveaux de sol bordant le bâti.

Dispositions générales :

La hauteur des constructions autorisées ne doit pas dépasser :

- 2 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les abris de jardins ;
- 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les abris pour animaux et pour chevaux.

PLU de Mittainville – 1^{ère} modification simplifiée – règlement

En secteur N*:

La hauteur des extensions autorisées est limitée à la hauteur des constructions existantes.

La hauteur des annexes est limitée à 3,50 mètres mesurée à partir du niveau du sol. Si elles sont édifiées en limite séparative, et qu'elles ne jouxtent pas un bâtiment existant, leur hauteur sera limitée à 3 m à l'adossement.

Lorsque l'implantation de la construction projetée se fait sur un terrain en pente, le niveau de sol considéré est la moyenne des niveaux de sol bordant le bâti.

ARTICLE N10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**Dispositions générales :**

L'article R.111-21 du code de l'urbanisme prévoit que le projet : « *peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Il convient de conserver le maximum de composants (maçonnerie, charpente, menuiserie, ferronnerie...) d'origine des constructions, afin de préserver l'authenticité (garante de leur qualité architecturale et de leur valeur historique).

Les constructions devront privilégier une conception, une implantation, des matériaux et leur mise en œuvre ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes devra être privilégié.

1 - L'implantation des constructions devra privilégier l'adaptation au terrain et le respect de la topographie de manière générale (*implantation parallèle aux courbes de niveau et non perpendiculaire, sauf si la construction s'adapte à la pente*). Les planchers bas du rez-de-chaussée sont autorisés jusqu'à une cote de 0,30 m par rapport au terrain naturel pris au droit du point le plus bas de la construction.

En outre, tout projet de construction devra présenter un volume et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit, et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées.

2-- Les volumes et les façades : Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés, les couleurs, les constructions devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage naturel ou urbain dans lequel elles seront situées. La discrétion des constructions sera de mise et tout pastiche d'architecture interdit.

3 – les clôtures :

Les clôtures doivent être simples, à dominante végétale, et les plus respectueuses possible de l'environnement où elles se trouvent.

Le long de la Maltorne, ru et fossé, les clôtures ne pourront être constituées que par une lisse d'une hauteur maximale de 1,80 m doublées d'éléments végétaux d'essence régionale et devront respecter une distance d'1,50m par rapport à la rive.

4- Les abris pour chevaux devront être réalisés avec des clins en bois de couleur brun, vert ou noir ou recouvert d'un produit goudronné. La toiture sera en harmonie avec le bâtiment. Ils seront sans maçonnerie, sans fondation et auront 3 côtés fermés maximum.

5 -Les éléments techniques

Les éléments techniques doivent être intégrés de façon harmonieuse au site et à la construction, le cas échéant, de manière à en réduire l'impact visuel et sonore depuis les espaces ouverts à l'usage du public, et notamment :

- les antennes paraboliques,
- les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, etc.) et de production d'énergie non nuisante, La pose des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques pourra être étudiée au regard du Guide du CAUE 78 « l'intégration architecturale des capteurs solaires ».
- les éléments des climatiseurs et de pompes à chaleur, en les habillant d'un coffret technique, lorsqu'ils sont visibles depuis les espaces ouverts à l'usage du public.

En secteur N* :

Il convient de conserver le maximum de composants (maçonnerie, charpente, menuiserie, ferronnerie...) d'origine des constructions, afin de préserver l'authenticité (garante de leur qualité architecturale et de leur valeur historique).

1 – les façades

Pour les façades, lors de travaux de ravalement de façade les éléments de décors ou de modénatures, seront soigneusement conservés ou restaurés.

- La couleur des matériaux apparents sera en harmonie avec les couleurs des constructions existantes. Les couleurs des façades seront choisies comme indiquées au guide des couleurs et des matériaux du bâti réalisé par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et joint en annexe au présent règlement.
- Les coffres de volets roulants seront impérativement intégrés dans la maçonnerie.

La finition sera frottée à l'éponge ou talochée, lissée à la truelle, grattée à la taloche, jetée à la truelle, projetée au balai, à pierre vue, en rocaillage. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit est interdit.

2 - Les percements

- sur rue : les surfaces pleines seront nettement dominantes par rapport aux vides.
- En limite séparative : la création de nouvelles ouvertures en limites séparatives est interdite.

3 - Les couleurs des façades et des menuiseries :

Les couleurs seront choisies comme indiquées ci-dessous et organisées suivant la méthode figurant aux pages 21, 22 et 23 du guide des couleurs et des matériaux du bâti réalisé par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et joint en annexe au présent règlement.

Pour les maisons rurales et le pavillonnaire en site rural, les couleurs devront être choisies dans celles figurant en page 10 du guide des couleurs et des matériaux du bâti joint en annexe au présent règlement.

Pour les maisons bourgeoises, les couleurs devront être choisies dans celles figurant en page 14 du guide des couleurs et des matériaux du bâti joint en annexe au présent règlement.

Pour les bâtiments agricoles, les couleurs devront être choisies dans celles figurant en page 16 du guide des couleurs et des matériaux du bâti joint en annexe au présent règlement.

4 - Les toitures et les couvertures :

Pour les constructions principales, les toitures à pente doivent couvrir au moins 70% de l'emprise de la construction.

Les pentes des toitures des constructions principales seront comprises entre 35° et 45°. Les toitures mono-pentes sont interdites sur les constructions principales.

Les extensions, les annexes, les verrières et les vérandas pourront avoir une pente inférieure (25° minimum pour les extensions et les annexes, 10° minimum pour les verrières et les vérandas).

La pente des toitures des annexes légères de type carport et abris de jardin n'est pas réglementée.

Les couvertures des constructions principales doivent être réalisées soit en tuiles plates (22/m² et plus), soit en ardoises, soit en chaume; cependant les réfections de toitures existantes peuvent être réalisées avec les matériaux d'origine. Les plaques en fibrociment sont exclues. Les tuiles devront avoir une teinte-ocre brun rouge, leur panachage évitera un aspect uniforme.

Les toits plats ou toitures horizontales sont autorisés, les toitures terrasses accessibles sont autorisées si elles ne dépassent pas une superficie de 40 m² dans la limite des 30% de la surface totale de la toiture.

Les seuls matériaux autorisés sont alors :

- les dispositifs permettant la végétalisation ;
- le bois ou les matériaux similaires d'aspect ;
- les graviers ou gravillons d'étanchéité.

Les règles précédentes peuvent ne pas s'appliquer en cas d'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre ou en cas de pose de dispositifs végétalisés permettant de retenir les eaux pluviales.

Les percements en toiture seront constitués soit par des lucarnes soit par des châssis vitrés, posés et encastrés dans la couverture

Les châssis de toit sont autorisés s'ils se situent à une distance minimale de 6 mètres au droit des limites séparatives (la distance calculée horizontalement du centre du châssis à la limite séparative) quelle que soit l'inclinaison du châssis de l'ouverture. Ils seront de préférence situés sur le pan de toiture opposé à la rue. Les ouvertures doivent être axées sur les baies de l'étage inférieur ou sur les parties pleines en maçonnerie. Les dimensions des châssis de toit ne doivent pas dépasser 0,80 m par 1,20 m.

5 - Les vitrages :

Les vitrages réfléchissants sont interdits.

6 - Les murs :

Les différents murs d'un bâtiment (et de ses annexes), même sans fondation y compris les murs de clôture, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent être construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect de manière à garantir une harmonie de l'ensemble. Ils doivent présenter un aspect convenable et donner des bonnes garanties de conservation

7 - Les vérandas :

Les vérandas sont autorisées et respecteront les préconisations du guide des couleurs et des matériaux du bâti réalisé par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et joint en annexe au présent règlement.

8 - Les abris de jardin

Les abris de jardin doivent être en matériaux traditionnels (pierre, brique, parpaing enduit, bois,...)

9 - Les clôtures :

Elles seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité. Il est recommandé dans cette zone, que les clôtures soient réalisées soit par une mise en œuvre traditionnelle de pierres du pays ou bien maçonnées et enduites par des revêtements de couleurs et de teintes respectant les données du bâti traditionnel de caractère. En tout état de cause, l'aspect des clôtures, leurs dimensions et leurs matériaux tiendront compte de l'aspect et des dimensions des clôtures traditionnelles de qualité, avoisinantes, afin de s'harmoniser au mieux, avec celles-ci.

La hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres par rapport à la rue. En limite séparative, la hauteur préconisée des murs et des clôtures sera limitée à 2 m avec une tolérance de 0,5m pour un raccordement éventuel aux constructions et clôtures voisines. La clôture sera enduite sur les deux faces suivant les mêmes prescriptions de couleur et de type d'enduit que pour les façades. L'usage à nu de matériaux est interdit.

Les clôtures implantées sur voie publique seront composées :

- Soit d'un mur plein couronné d'un chaperon maçonné ou couvert en tuiles (petites tuiles plates de préférence)
- soit d'un dispositif à claire-voie (avec muret de 0,50/0,60 m),
- soit d'une haie végétale doublée éventuellement par un grillage maintenu par des supports de teinte sombre sans mur bahut. Elle sera composée d'un mélange d'arbres et d'arbustes aux feuillages caduques et persistants. Elles seront préférentiellement composées des essences proposées aux pages 46 à 49 du guide Éco-jardin, joint en annexe au présent règlement.

Le long de la Maltorne, ru et fossé, les clôtures ne pourront être constituées que par une lisse d'une hauteur maximale de 1,80 m doublées d'éléments végétaux d'essence régionale et devront respecter une distance d'1,50m par rapport à la rive.

Les clôtures avec des plaques et poteaux en béton apparent sont interdites.

8 - Les éléments techniques

Les éléments techniques doivent être intégrés de façon harmonieuse au site et à la construction, le cas échéant, de manière à en réduire l'impact visuel et sonore depuis les espaces ouverts à l'usage du public, et notamment :

- les antennes paraboliques,
- les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, etc.) et de production d'énergie non nuisante, La pose des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques pourra être étudiée au regard du Guide du CAUE 78 « l'intégration architecturale des capteurs solaires ».
- les éléments des climatiseurs et de pompes à chaleur, en les habillant d'un bardage à claire voie ou d'une haie, lorsqu'ils sont visibles depuis les espaces ouverts à l'usage du public.

9- Les éléments bâtis remarquables :

Il convient de conserver le maximum de composants (maçonnerie, charpente, menuiserie, ferronnerie...) d'origine des constructions, afin de préserver l'authenticité (garante de leur qualité architecturale et de leur valeur historique).

- Pour les façades, lors de travaux de ravalement de façade, les bandeaux, corniches et autres éléments de décors ou de modénatures, seront soigneusement conservés ou restaurés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique.
- Pour les menuiseries, si les fenêtres d'origine ne peuvent être conservées pour cause de vétusté ou de confort, les nouvelles fenêtres devront être réalisées en respectant le dessin et la disposition des modèles d'origine (formes et dimensions des sections et profils).
- Pour les toitures, En cas de réhabilitation, extension ou divers travaux réalisés sur une construction dont le toit en chaume est repéré au document graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, seule une couverture réalisée en chaume sera autorisée.
- Pour les murs de clôture repérés au plan, ils doivent être conservés. Cela n'exclut pas la possibilité d'ouverture si nécessaire. Leur extension doit se faire dans le respect de la hauteur et de l'aspect du mur étendu. En cas d'altération profonde voire totale, les murs seront consolidés ou remplacés à l'identique.
- Dans le cas de remplacement de volets vétustes ou atypiques, les volets seront semblables au modèle local dominant : soit à rez-de-chaussée, le volet plein avec des barres horizontales sans écharpes, soit le volet persienné à la française.

ARTICLE N11 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé, sur l'unité foncière de l'opération : Les aires de stationnement seront réalisées de préférence en matériau perméable.

En secteur N* :

Pour les constructions à usage d'habitation, sera réalisé à la parcelle, 2 places de stationnement par logement
Le long des routes départementales, le recul du portail d'accès à la parcelle devra être supérieur ou égal à 5 m

ARTICLE N12 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

A toute demande de permis de construire ou d'aménager, le pétitionnaire devra joindre un relevé de terrain indiquant l'emplacement des arbres, mares, haies et des autres éléments paysager existants, en précisant les éléments conservés et ceux qui seront abattus, détruits, modifiés dans le cadre du projet.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces verts seront préférentiellement plantés d'essences bien adaptées aux conditions pédologiques et climatiques du site, afin d'en limiter l'arrosage, et l'utilisation d'engrais.

Les essences végétales à planter seront choisies préférentiellement dans la liste des végétaux proposée en annexe documentaire « guide éco-jardin », établie par le Parc Naturel Régional de la vallée de Haute Chevreuse.

Les éléments de paysage identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et repérées au plan de zonage devront être préservées. En cas de suppression autorisée pour des raisons environnementales de nouvelles espèces végétales aux caractéristiques paysagères équivalentes seront replantées.

En secteur N* :

50% de la surface du terrain devront être traités en espace vert, libre de toute construction et d'aire imperméabilisée.
Les espaces laissés libres de toute construction sont à aménager et à paysager : plantation d'arbres, d'arbustes, de vivaces ou engazonnement.

ARTICLE N 13 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions nouvelles prendront en compte, dans la mesure du possible, les objectifs de développement durable et la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- intégrer les dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
- prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie,
- utiliser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) géothermie, ... La pose des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques pourra être étudiée au regard du Guide du CAUE 78 « l'intégration architecturale des capteurs solaires »,
- orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

ARTICLE N14 - -INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Article non réglementé

LEXIQUE

Abri de jardin :

Petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes...

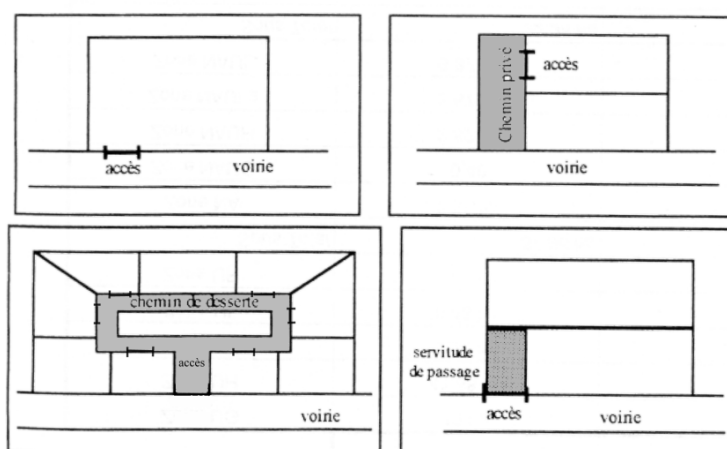
Un abri de jardin peut être démontable ou non, avec ou sans fondations.

Abri de piscine :

Les abris de piscine mesurant moins de 1,80 m de haut sont sujet à une déclaration préalable (Article R421-9 Code de l'Urbanisme). S'il s'agit d'un abri mesurant plus de 1,80 m de haut, il sera assimilé à une construction, il fera l'objet d'une demande de permis de construire

Accès :

Un accès est le point de passage aménagé en limite de terrain pour accéder à celui-ci depuis la voie ouverte à la circulation générale.



Acrotère : Socle en général d'un ornement, disposé à chacune des extrémités et au sommet d'un fronton ou d'un pignon.

Activités relevant du régime agricole :

Au sens du droit rural, les activités agricoles sont celles qui correspondent à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique à caractère végétal ou animal. Il en est de même pour les activités qui constituent le prolongement de la production ou qui ont pour support l'exploitation.

La définition des activités relevant du régime de protection sociale agricole est plus étendue car elle comprend également les activités de service à l'agriculture dites "connexes".

Les activités agricoles, il s'agit (à titre d'information):

- de la culture des végétaux sous toutes les formes : cultures céréalières, maraîchères, de champignons, florales, viticulture, arboriculture...
- des élevages pratiqués de manière intensive, extensive, hors sol, quelle qu'en soit la nature : élevages de bovins, de caprins, d'ovins, d'équidés, apiculture, aviculture...
- des activités de prolongement, c'est-à-dire de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits de l'exploitation ;
- des activités agro-touristiques lorsqu'elles ont pour support l'exploitation ;
- du dressage de chevaux, de l'entraînement et des haras ;
- de la conchyliculture, pisciculture, aquaculture, pêche maritime à pied professionnelle ;
- des travaux agricoles dits connexes à l'agriculture : entreprises de labourage, battage, défrichement, travaux de création, restauration et d'entretien de parcs et jardins, travaux d'amélioration foncière ;
- des travaux forestiers : travaux d'exploitation du bois (abattage, élagage...) ainsi que ceux précédant ou suivant ces opérations (débroussaillage...), travaux de reboisement.

Le seuil d'activité :

Il est différent selon la nature de l'activité exercée.

Affouillement de sol :

Extraction de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m² et si sa profondeur excède 2 mètres.

Alignement :

L'alignement correspond à la détermination de l'implantation des constructions par rapport au domaine public.

Annexe :

Il s'agit d'un bâtiment sur le même terrain que la construction principale constituant une dépendance de la construction principale. Une construction est dite annexe lorsqu'elle ne renferme pas de locaux destinés à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt, ou à un service public ou à un intérêt collectif. Sont considérées comme constructions annexes notamment les garages, les abris de jardin, etc.

Axe de la voie :

C'est la ligne parallèle à la voie située à égale distance de ses marges extérieures.

Bardage :

Revêtement d'un mur, réalisé en matériaux minces de charpente (bois), de couverture (tuiles, ardoises) ou métallique.

Bâtiments d'activités :

Bâtiment servant à exercer une profession, à l'exclusion d'habitation ou d'équipement public.

Chambres d'hôtes :

Conformément à l'article L 324-3 et suivants du Code du tourisme, les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée.

Cette activité est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité d'accueil de quinze personnes.

Coefficient d'occupation du sol :

Le C.O.S. fixe la densité maximale de construction susceptible d'être édifiée sur un même terrain. Plus précisément, il s'agit du rapport exprimant le nombre de mètres carrés de surface de plancher ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. A titre d'exemple, un C.O.S. de 0,2 signifie que l'on peut construire deux cents mètres carrés de surface de plancher pour un terrain de 1000 m².

Construction principale :

Une construction est dite principale lorsqu'elle renferme les locaux notamment d'habitation, de bureau ou de commerce.

Cour :

Espaces libres à l'intérieur des terrains sur lesquels les pièces d'habitation ou de travail des bâtiments qui les bordent, peuvent prendre du jour et de l'air.

Egout du toit :

Limite basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.

Emplacement réservé :

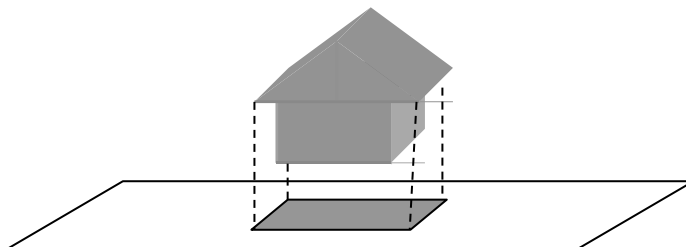
Terrain désigné par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public ou d'intérêt collectif (hôpital, école, voie, ...). Le terrain devient alors inconstructible pour toute autre opération.

Emprise au sol

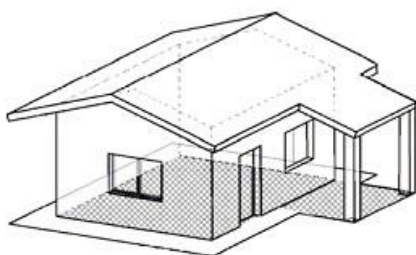
Il peut exister deux sens à l'emprise au sol :

- l'emprise au sol du code de l'urbanisme
- l'emprise au sol des règlements d'urbanisme qui est propre aux PLU et aux POS

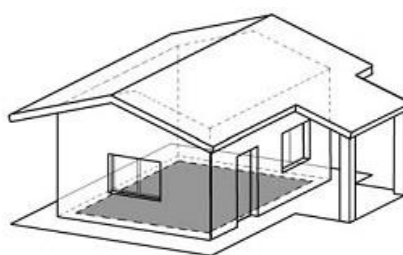
Dans le code de l'urbanisme, l'emprise au sol est ainsi définie comme " la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ". Des précisions ont été apportées par la circulaire du 3 février 2012 et par le décret n°2012- 677 du 7 mai 2012.



Pour mesurer l'emprise au sol, les débords et surplombs doivent être pris en compte à l'exception des éléments de modénature tels que bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.



Emprise au sol



surface de plancher

Contrairement à la surface de plancher, l'emprise au sol de la construction comprend l'épaisseur des murs extérieurs (matériaux isolants et revêtements extérieurs compris).

Le décret du 7 mai 2012 précise que l'emprise au sol qui doit être prise en compte dans le calcul du seuil au-delà duquel le recours à l'architecte est obligatoire, est seule celle de la partie de la construction qui est constitutive de surface de plancher. Elle correspond à la projection verticale du volume de la partie de la construction constitutive de surface de plancher : les surfaces aménagées pour le stationnement des véhicules ou les auvents, par exemple, ne sont pas pris en compte

Emprises publiques

Les emprises publiques correspondent à tous les espaces ouverts au public qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques, mais qui donnent accès directement aux terrains riverains. Il est précisé que les termes « les emprises publiques » comprennent autant les emprises publiques existantes que celles à créer.

Equipements collectifs :

Ce sont des équipements publics ou privés qui assurent une fonction de service aux habitants en particulier dans les domaines administratif, sportif, culturel, médical, social et scolaire.

Espace Boisé Classé :

Le PLU peut désigner des espaces boisés dit classés (bois, parc, alignement, arbre isolé,...) à conserver, à protéger ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol (habitation, lotissement, dépôt, camping, ...). Toute coupe et abattage est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Exhaussement de sol :

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m² et si sa hauteur excède 2 mètres

Façade :

Ensemble ou partie des ouvrages qui constituent les parties verticales d'un bâtiment.

Faitage :

Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées

Groupe d'habitations :

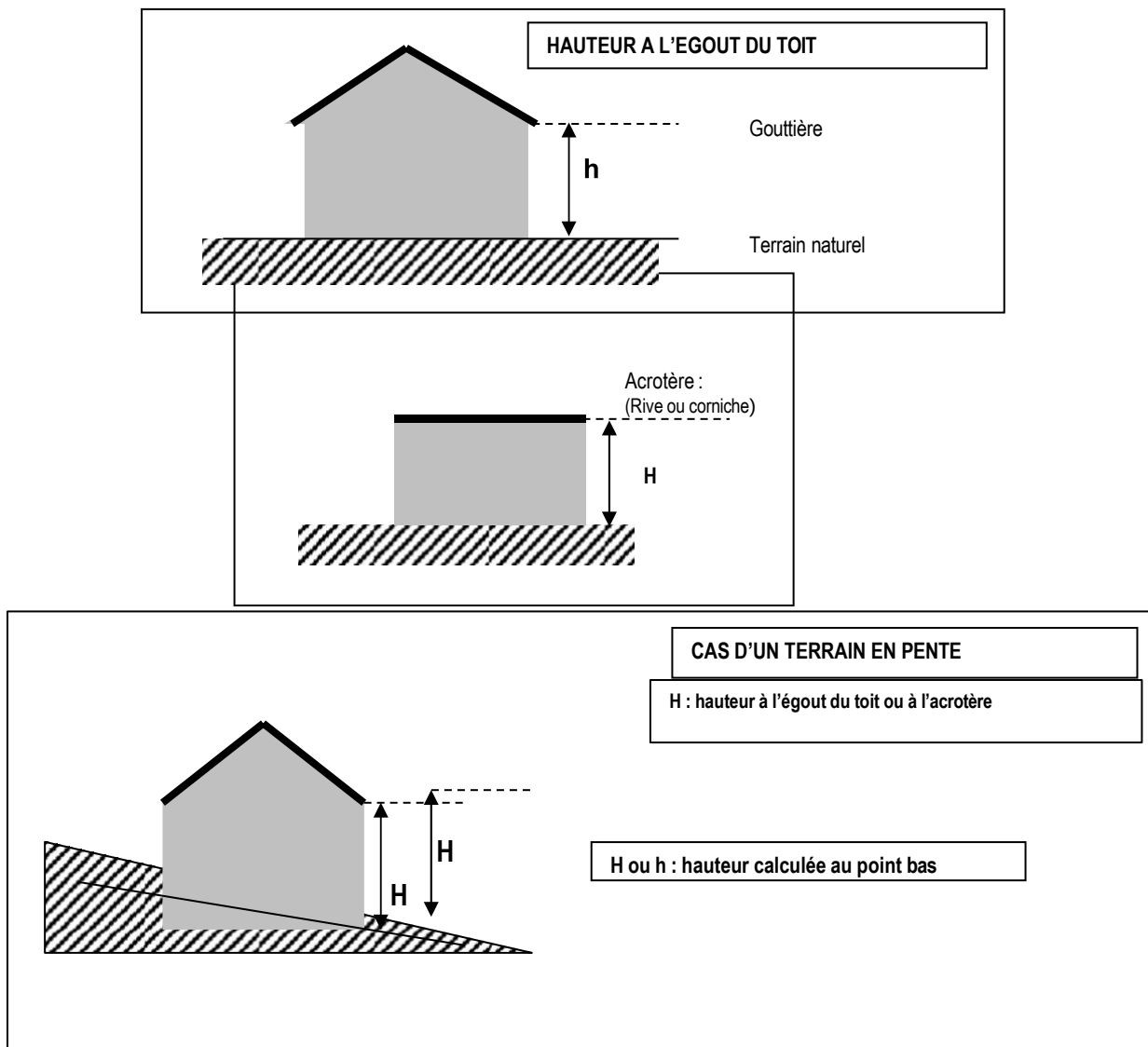
Opération comportant plusieurs constructions faisant l'objet d'un seul permis de construire.

Habitations Légères de Loisirs (HLL) :

L'article R111-37 du code de l'urbanisme précise que sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Hauteur de construction (art.10) :

Altitude limite que doivent respecter les constructions. La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant avant le début des travaux, dans l'axe longitudinal de la construction jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère. Le « terrain naturel » (à partir duquel s'effectuent les calculs des distances et hauteurs mentionnées dans le règlement) doit être mesuré sur la parcelle intéressée et non sur les parcelles voisines ou sur la voie publique. Lorsque l'implantation de la construction projetée se fait sur un terrain en pente, le niveau de sol considéré est la moyenne des niveaux de sol bordant le bâti.



Installation classée :

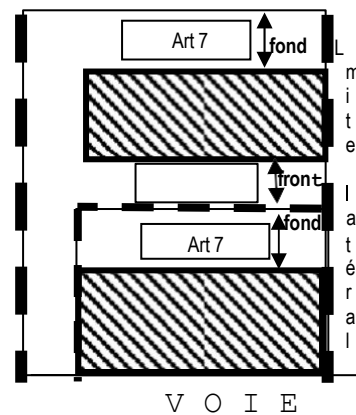
Un établissement industriel ou agricole, une carrière, ... entrent dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité, la santé publique, l'agriculture, la protection de l'environnement, la conservation des sites et monuments.

Limite séparative :

Ligne commune, séparant deux unités foncières.

Les limites « latérales », de « fond » et de « front » s'entendent dans le cas notamment d'une division en drapeau (voir schéma).

Si les notions de « latérale », « front » ou de « fond » ne sont pas mentionnées, les limites séparatives sont toutes les lignes communes séparant deux unités foncières, sans distinction.



Sont considérées comme limites latérales celles qui aboutissent directement à la voie de desserte du terrain, soit en ligne droite (fig. 1 et 2) soit selon une ligne légèrement brisée ou comportant de légers décrochements (fig. 3 et 4).

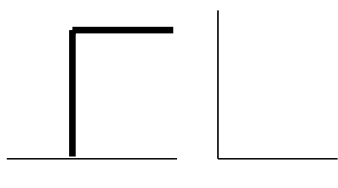


Fig 1

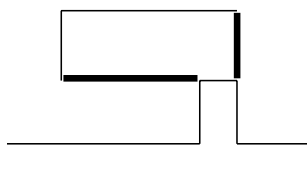


Fig 2

En cas de rupture marquée dans le tracé de la limite séparative, seul le segment rejoignant l'alignement est considéré comme limite latérale (fig. 5).

Si toutefois la partie du terrain dont les limites séparatives aboutissent à la voie est impropre à recevoir une construction (accès, largeur de façade insuffisante, marge de recul, etc.), les limites latérales, sont celles situées dans la partie constructible, dont le prolongement recoupe la voie (fig. 6) ou qui aboutissent à la limite de la zone constructible (fig. 7).

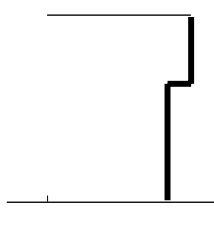


Fig 3

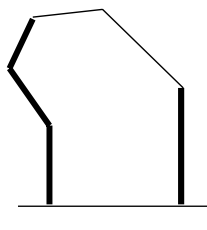


Fig 4

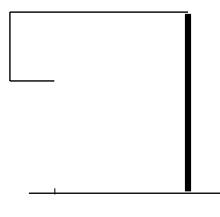


Fig 5

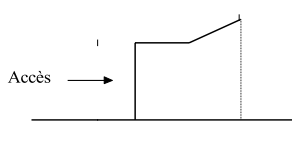


Fig 6

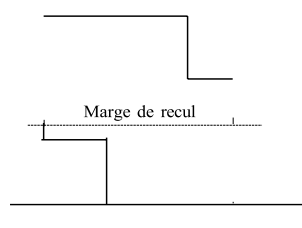


Fig 7

Mitoyenneté :

Se dit d'un élément situé sur la limite séparative et qui est propriété commune des deux propriétaires. Par extension, se dit d'un élément situé en bordure de la limite séparative.

Modénature :

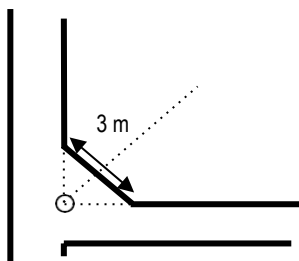
Traitement ornemental (proportions, forme, galbe) de certains éléments en relief ou en creux d'un bâtiment, et en particulier des moulures.

Mur pignon :

Mur extérieur réunissant les murs de façades.

Pan coupé :

Le pan coupé est le mur perpendiculaire ou non à la bissectrice de l'angle formé au point d'intersection de la rencontre de deux voies.

**Pan de toiture :**

Surface plane de toiture.

Prospect :

C'est la distance horizontale, mesurée perpendiculairement, en chaque point d'une façade avec une autre construction en vis-à-vis, une limite de terrain ou un alignement opposé d'une voie.

Rampe :

Pente d'une voie d'accès automobile ou piétonnier. Partie haute d'un garde-corps dans un escalier.

Reconstruction à l'identique :

Conformément à l'article L 111-3 du Code de l'Urbanisme : « *La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié* ». En outre il convient de respecter les dispositions de l'article R111.2 qui stipule que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

La reconstruction implique le respect des volumes, des règles de prospects (etc.), de la construction ou installation qui existait auparavant (même si les règles du PLU affectent par exemple au terrain concerné un coefficient inférieur).

Réhabilitation / Rénovation :

Réhabilitation : remise aux normes du bâtiment existant

Rénovation : restructuration, reconstruction dans les volumes existants

Résidences démontables :

L'article R. 111-46-1 du code de l'urbanisme précise que sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs, sont à tout moment, facilement et rapidement démontables ».

Retrait :

On appelle retrait, une zone non construite, dont la largeur est mesurée à l'horizontale, perpendiculairement au mur du bâtiment, jusqu'à sa rencontre avec la limite de propriété.

Sous-sol :

Le sous-sol est l'étage souterrain ou partiellement souterrain d'un bâtiment.

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de stationnement des véhicules, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation, si les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain / Unité foncière :

Le **terrain** et l'**unité foncière**, ou îlot de propriété, recouvrent exactement la même notion. Ils désignent l'ensemble des parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire. Ainsi, dès lors qu'une propriété foncière est traversée par une voie ou un cours d'eau n'appartenant pas au propriétaire, elle est constituée de plusieurs unités foncières ou terrains.

Voie ou Voirie :

Ensemble des voies de communication composées de la chaussée, des accotements ou des trottoirs lorsqu'ils existent.

Les voies ouvertes à la circulation générale correspondent aux voies publiques ou privées permettant de relier entre eux les différents quartiers de la commune. Elles se distinguent des voies dites de desserte, dont l'objet est la liaison entre la voirie ouverte à la circulation générale et une opération déterminée.

Vue principale :

Vue depuis une baie destinée à l'éclairage des pièces principales.

Lorsqu'une pièce principale possède plusieurs baies, sera considérée exclusivement comme principale la baie de la plus grande superficie.

On appelle pièces principales, les pièces de logements destinées au séjour, sommeil et les pièces de travail des bureaux, activités (industrielles ou commerciales).

Vue secondaire

Vue depuis une baie destinée à l'éclairage des pièces secondaires ou des pièces principales possédant par ailleurs une baie principale. Ne sont considérées comme baies secondaires des pièces principales que les baies d'une largeur inférieure à 0.80m.

On appelle pièces secondaires les pièces autres que les pièces principales notamment salle d'eau, cuisine, salle de bain, cabinet d'aisance, buanderie, dégagement, escalier, lingerie.

Zone Non Aedificandi

Il s'agit d'une zone où toute construction est interdite à l'exception des installations nécessaires au fonctionnement du service public.

Guide des couleurs et des matériaux du bâti



Guide des couleurs et des matériaux du bâti dans le Parc
naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Edito

Le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse regroupe des bourgs, villages et hameaux aux qualités paysagères, urbaines et architecturales reconnues. Ce sont notamment les matériaux et techniques utilisés qui façonnent l'identité du bâti et lui donnent sa coloration et ses textures.

L'architecture traditionnelle puisait ses ressources dans un registre limité : d'une part, dans les matériaux locaux et d'autre part, en utilisant quelques pigments naturels et oxydes.

Cependant, cette belle harmonie de matière et de couleur tend à s'estomper en raison de la grande diversité des produits disponibles, de la perte des savoir-faire liés au bâti ancien, et plus généralement, d'une banalisation et d'une standardisation dans l'acte de construire.

Conscient de cet appauvrissement et dans le cadre de ses missions pour renforcer la qualité architecturale et préserver son patrimoine, le Parc naturel régional a souhaité se doter de plusieurs outils pratiques, à destination d'un large public.

C'est pourquoi, en complément d'un cahier de recommandations architecturales et d'un guide éco-habitat, le Parc édite cette brochure de recommandations qui concerne l'aspect extérieur des constructions.

Ce guide doit nous permettre de mieux comprendre, apprécier et donc de mieux respecter le bâti ancien mais aussi d'intégrer les constructions nouvelles.

Il explique comment utiliser les matériaux, associer les couleurs pour une meilleure intégration dans les sites. Il fait la synthèse d'une étude qui a porté sur l'ensemble du territoire du Parc.

A partir de nombreux prélèvements de matériaux, relevés et photographies, des palettes de couleur ont été sélectionnées pour les 5 grandes familles de bâti retenues. **Les palettes qui complètent cette brochure sont présentées sous forme de 5 guides disponibles dans les mairies ou à la Maison du Parc.**

Le but de cette charte de coloration n'est pas d'imposer mais de mettre à disposition des gammes de couleur en accord avec les tonalités générales du territoire et les catégories de bâtiment.

Je suis convaincu que ce guide pratique agira durablement sur l'harmonie des paysages de la Haute Vallée de Chevreuse.

Le Président du Parc naturel régional

Yves VANDEWALLE

2ème Edition

Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Conception, illustrations et réalisation

Atelier 3D couleur, d'après l'étude réalisée par

l'Atelier 3D couleur

61, rue de Lancry 75010 Paris

Tel : 01 42 02 34 86

contact@atelier3dcouleur.com

Fabrication, impression

Pré-press : A com. Anssens

Imprimerie Champagnac, imprimé sur papier sans chlore

Contribution

M. Bernard ROMBAUTS

Comité de pilotage

Mme Corinne HELLEIN

Mme Marie FOURNIER

M. Jean-Philippe LENCLOS, Atelier 3D couleur

M. Jack PLAISIR, DIREN - Inspecteur des sites

M. Pascal PARRAS, SDAP 78

Architecte des Bâtiments de France

Mme Véronique THIOLLET-MONSENEGO :

Architecte-conseil du CAUE 78

M. Jean ROY : Maire-Adjoint de Cernay-la-Ville

Président de la Commission Urbanisme Habitat du Parc

M. Christian TREMPÉ, Maire-Adjoint de La-Celle-les-Bordes

Mme Catherine LE DAVAY, Maire-Adjoint de Saint-Forget

M. Daniel BALTZINGER, Président de l'Union des Amis du Parc

M. Laurent POUYES, Architecte

M. Charles Antoine de FERRIERES

Mme Anne CROS LE LAGADEC, Directrice du Parc

M. Bernard ROMBAUTS, Architecte du Parc

Mme Delphine REY, Paysagiste du Parc

Mme Virginie LE VOT.

Tiré à 2000 exemplaires en 2010

Photographies :

La grande majorité des photographies de cet ouvrage ont été faites dans le Parc naturel régional. Cependant quelques exemples ont été pris en dehors du périmètre du Parc.

Avertissement :

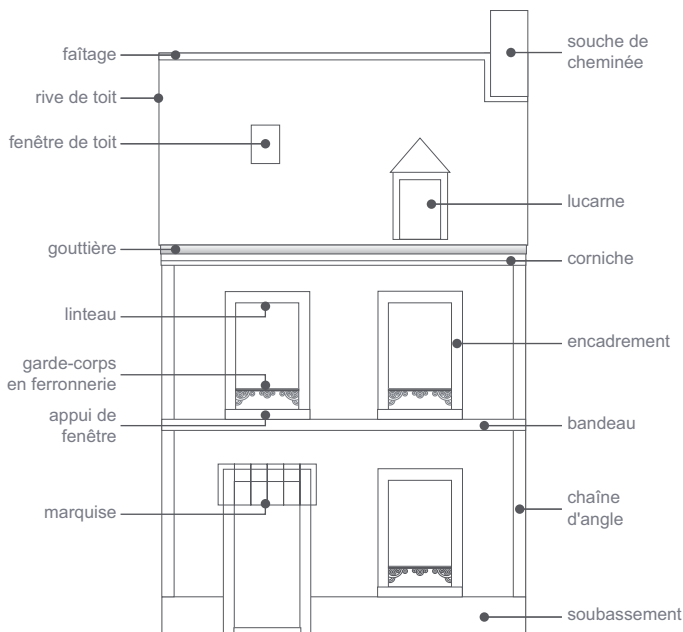
La reproduction sous quelque forme qu'elle soit de tout ou partie de ce document est interdite sans l'autorisation expresse du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Les illustrations et photos sont montrées à seul titre informatif.

Cette publication n'ayant aucun but commercial ni publicitaire, la responsabilité du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, des auteurs et des concepteurs ne saurait aucunement être engagée quant au droit à l'image.

Sommaire

Introduction	p.01
L'analyse de site	p.03
Les matériaux du bâti	p.04
Recommandations générales et lexique	p.08
Les typologies architecturales	
Les maisons rurales	p.09
Les maisons de bourg	p.11
Les maisons bourgeoises	p.13
Les bâtiments agricoles	p.15
Les devantures commerciales	p.17
Les bâtiments d'activités	p.19
Méthode de sélection des couleurs	p.21
Application du nuancier-conseil	p.24
Recommandations générales	p.28
Adresses utiles	4ème de couverture



Introduction



A seulement 30 kilomètres de Paris, la Haute Vallée de Chevreuse a conservé des paysages et un patrimoine architectural exceptionnels. Situé au sud-est du département des Yvelines, le Parc naturel régional a été créé en 1985 et regroupe 21 communes.

La géographie et les paysages du Parc se caractérisent au sud par une partie de la forêt de Rambouillet et au nord par un plateau agricole entaillé de petites vallées et de côtes boisés où se sont implantés abbayes, parcs et châteaux aujourd'hui renommés.

Au cours de la deuxième partie du XXe siècle, la Haute Vallée de Chevreuse a connu des transformations importantes et une forte augmentation de sa population : ainsi, ce territoire rural est devenu en un demi-siècle un territoire péri-urbain entouré par des pôles importants comme Rambouillet, le plateau de Saclay ou Saint-Quentin-en-Yvelines.





L'architecture se caractérise par des bourgs, villages et hameaux qui ont conservé leurs matériaux et leurs trames historiques : les maisons rurales sont d'une facture modeste alors que les grandes fermes de plateaux témoignent de la richesse de leurs exploitations.

Les bourgs de Chevreuse et de Rochefort-en-Yvelines sont remarquables par leur état de conservation. De nombreuses maisons bourgeoises illustrent la diversité des styles des XIX et XXe siècles, alors que les lotissements et les groupements d'habitations sont le reflet de l'urbanisation croissante.

C'est à ce titre qu'une **charte des couleurs et matières**, destinée à la mise en valeur du domaine bâti, paraît nécessaire et essentielle pour la cohérence de la perception du paysage et la mise en valeur d'un patrimoine régional original et sensible.



L'analyse de site

LES PRÉLÈVEMENTS DE MATÉRIAUX



Cette phase de travail est une partie essentielle de l'analyse de site.

En effet, grâce aux échantillons prélevés sur place, il est possible de se fonder sur les données objectives que fournit le bâti : ce sont les témoins originaux des couleurs et des matériaux de construction, et leurs multiples nuances sont représentatives de la richesse de leurs pigments et de leurs textures.

Sont rassemblés, ci-contre à gauche, différents prélèvements de matériaux de façades : pierres meulières ocrées, grès gris ou blond, rognons de silex, sables colorés prélevés dans les sablières locales, mortiers blancs à base de plâtre, tuiles de terre cuite rosées, ocrées ou brunes et surtout enduits aux teintes neutres (sable et grès blond), blondes et ocrées, ou encore ocre rouge grâce à l'ajout de briques pilées dans le mortier.



Les échantillons de peinture présentés ci-contre sont une synthèse des coloris observés de façon récurrente sur les portes et volets des habitations du Parc : neutres blanc, crème, ivoire ou gris, coloris classiques profonds, tels que vert wagon ou bleu foncé, rouges et bruns chaleureux, turquoise, bleus et verts en demi-teintes mais aussi des gris colorés roses ou taupe d'une grande élégance dont il faudra tenir compte pour la palette ponctuelle des menuiseries

Prélèvements de pierres meulières et de grès, de sables, d'enduits et de peintures de portes et de volets effectués sur le terrain.

LES MATÉRIAUX DU BÂTI

La Haute Vallée de Chevreuse qui s'étend sur la partie ouest de l'ancien pays du Hurepoix correspond aux hauts bassins versants de l'Yvette et de la Rémarde. Ce territoire recèle dans son sol les quelques matériaux qui seront utilisés dans la construction au cours des siècles et qui vont lui donner son homogénéité de matières et de couleurs.

Ainsi, les argiles, les sables de Fontainebleau, la meulière* et le grès* sont-ils les ingrédients de base utilisés dans les constructions traditionnelles. Ils donnent en quelque sorte la tonalité des paysages bâtis qui perdurent aujourd'hui, même si, depuis plus d'un siècle, de nouveaux matériaux et techniques se sont largement répandus.



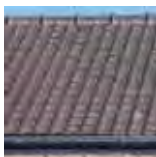
Les toitures

Pour les couvertures, le matériau dominant est la terre cuite.

Les tuiles étaient fabriquées localement avec des argiles ocres jaune qui donnent aux toits une nuance assez claire. Petit à petit, des tuiles plus rouges et brunes ont été introduites. La tuile est, par endroits, le matériau presque exclusif, ce qui donne une belle harmonie visuelle, comme à Rochefort-en-Yvelines.

L'ardoise est un matériau importé d'autres régions ou d'autres pays. Sa teinte gris bleuté se mêle ponctuellement aux couleurs de la tuile. Le zinc gris argenté ou anthracite se rencontre sur quelques petites surfaces.

Les tôles d'acier nervuré sont de plus en plus utilisées pour couvrir les grands bâtiments aux faibles pentes (gymnases, bâtiments agricoles, ateliers). Ses teintes sont souvent choisies en mimétisme avec les couvertures traditionnelles (gris ardoise, brun rouge).



LES MATÉRIAUX DU BÂTI

Les murs ont été construits avec des moëllons de pierre des champs (silex et meulière) ou de pierre de meulière, montés à la terre ou à la chaux. Le grès était moins utilisé, excepté localement comme à Rochefort et sur certains édifices.

Les pierres sont masquées ou partiellement apparentes, en fonction des techniques de finition des façades.



Les enduits «à pierre vue» affleurent le nu extérieur des pierres. Ainsi les tons jaunes, orangés ou gris des pierres s'associent-ils aux tons blonds de l'enduit constitué de chaux et de sable de Fontainebleau.

Ces enduits sont aussi colorés en ocre jaune par ajout de sablon, ou en rosé et rouge par ajout de poudre de terre cuite.

L'enduit à pierre vue est plus répandu dans les constructions rurales, donnant aux villages et hameaux leur teinte soutenue. Celle-ci est renforcée par l'usure des enduits qui laisse davantage apparaître la pierre. Les murs de clôtures sont majoritairement enduits à pierre vue.



Les enduits couvrants masquent les pierres des murs et sont associés à des modénatures* qui soulignent la composition de la façade et jouent un rôle technique.

Ces enduits se retrouvent sur toutes les familles de bâtiment. Au cœur des bourgs et de certains villages, ils recouvrent presque toutes les façades principales des constructions avec des tonalités blanches, beiges ou grises.

Ces façades ont souvent perdu leurs qualités d'origine. Ces enduits sont à base de chaux et parfois de plâtre et chaux alors revêtus d'un badigeon ocre jaune. Sur les constructions récentes, ces matériaux ont été peu à peu remplacés par le ciment. Les enduits actuels sont colorés dans la masse et les fabricants proposent une gamme étendue de coloris.

Les pierres de meulière ou de grès sont parfois apparentes sur certaines parties du bâti ancien : encadrements de baies, chaînes d'angle, soubassements, contreforts. Les plus beaux appareillages en grès témoignent de l'ancienneté de l'ouvrage et de l'aisance du commanditaire. Les sables de Fontainebleau sont remplacés aujourd'hui par d'autres sables de carrière.

LES MATÉRIAUX DU BÂTI



Le rocaillage est une technique qui insère des fragments de meulière dans l'enduit. Plus leur densité est élevée, plus l'aspect de la façade est minéral et sa texture rugueuse. Cette technique est souvent associée aux enduits roses et rouges décrits ci-dessus. Des fragments de mâchefer ou d'autres matériaux peuvent remplacer la meulière.

Le rocaillage est très décoratif et graphiquement très riche.

On le trouve de façon récurrente sur l'ensemble des familles de construction et sur toutes les communes du Parc.



La brique existe par petites touches sur les constructions rurales et de bourgs où elle est utilisée pour les souches de cheminée et quelques encadrements d'ouverture.

On rencontre des briques plus rouges dans les modénatures et les lucarnes des maisons bourgeoises.

Le plâtre est utilisé ponctuellement sur les encadrements et rives des maisons rurales ou pour réaliser les modénatures des maisons de bourgs et de certaines maisons bourgeoises.

Sa teinte blanche crée des petites ponctuations claires sur le bâti.

LES MATÉRIAUX DU BÂTI



Les bardages en bois ont une teinte grisée, parfois noire visible sur quelques bâtiments ruraux (pignons de greniers, murs d'appentis ou de granges). Des bardages récents aux tons plus jaunes et aux reflets verts recouvrent des grands bâtiments récents (agricoles, sportifs, ateliers). Les bardages peuvent aussi être protégés par des lasures dans des nuances de verts végétaux ou plus sombres, ou encore de brun.

Les bardages métalliques sont utilisés sur les grands bâtiments techniques ou agricoles avec un choix de peinture industrielle souvent de valeur claire (blanc, beige), peu harmonisé avec le site car beaucoup trop lumineux par rapport aux valeurs plus sombres des paysages.

Les menuiseries

Dans les constructions rurales, les bois étaient peints pour les protéger des agressions extérieures, mais les pigments minéraux utilisés apportaient aussi une touche colorée qui formait un contraste avec l'harmonie du reste de la construction; seules les grandes portes étaient traitées avec des huiles non colorées.

Les maisons de bourg utilisent une palette de couleur voisine.

Des couleurs plus vives sont appliquées sur les maisons bourgeoises.

Les bâtiments récents font appel à une gamme de teintes beaucoup plus étendue qui reflète le choix proposé par les fabricants. Cependant, certains groupements d'habitation réalisés depuis les années 1950 ont sélectionné un nombre très réduit de couleurs comme le blanc, le bleu ou le vert sombre, au point de créer une certaine monotonie. Enfin, des habitudes datant d'une trentaine d'années ont disséminé sans discernement les vernis et les lasures « ton bois », en appauvrissant ainsi les couleurs du bâti.

L'aluminium et l'acier permettent d'utiliser une riche gamme de couleurs, contrairement au PVC qui n'est disponible que dans des tons inadaptés au contexte de la Haute Vallée de Chevreuse.

Les ferronneries

Les ferronneries et les garde-corps sont traditionnellement peints avec des couleurs sombres (noir, vert foncé).

Les clôtures

Les clôtures déclinent le plus souvent l'architecture de la maison : on y retrouve les mêmes matériaux et les mêmes couleurs.

Recommandations générales

Les matériaux

Vérifier la composition exacte des produits (fiche technique ou emballage) et se préoccuper de leur impact environnemental.

À cause de son bilan écologique, *le P.V.C. est vivement déconseillé*. Pour les mises en œuvre, s'assurer de la compatibilité des produits avec les supports, du savoir-faire de l'entreprise, des époques d'application, etc...

Les enduits

Les enduits couvrants sont parfois supprimés pour mettre à nu des pierres qui ne sont pas destinées à être apparentes : ce « déshabillage » supprime les décors d'origine et expose davantage le mur aux intempéries avec, pour conséquence, l'appauvrissement du patrimoine de la Haute Vallée de Chevreuse.

Les chaux sont des enduits souples, respirants, avec des qualités fongicides et bactéricides. Elles sont adaptées au bâti ancien mais peuvent aussi s'utiliser sur le neuf. Il existe la chaux aérienne (C.L. ou D.L.) et la chaux hydraulique naturelle (N.H.L.). Le plâtre et la chaux sont aussi préconisés sur certains ravalements.

Le ciment est à exclure du bâti ancien, il ne laisse pas respirer les maçonneries, ce qui entraîne souvent d'importants désordres.

On choisira les sables (granulométrie, couleur) et les finitions (gratté fin, taloché, balayé, jeté, etc.) en fonction de critères techniques, esthétiques et en tenant compte d'éventuelles prescriptions dans les règlements d'urbanisme.

Les fabricants actuels proposent des enduits prêts à l'emploi avec une large gamme de couleurs dans laquelle on pourra retenir les teintes les plus approchantes des palettes proposées par le Parc.

Les revêtements

Pour protéger et colorer les enduits, on peut utiliser des laits de chaux qui ont un très beau rendu, des peintures minérales à base de silicates ou encore des peintures de fabrication récente avec peu de solvants.

On évitera les peintures et enduits plastiques qui empêchent la respiration des murs.

Les menuiseries en bois

On utilisera des peintures microporeuses ou des lasures qui laissent respirer le bois.

On évitera les vernis et les teintes « ton bois ».

Les ferronneries seront peintes de préférence dans des couleurs sombres.

Pour les bardages en bois, on choisira des essences européennes sans traitement ou avec un traitement thermique laissant le bois prendre, en vieillissant, une teinte gris argenté qui s'intègre bien dans le paysage. Des lasures et des peintures peuvent être appliquées sur ces bardages en bois.

Lexique

BADIGEON : Mélange d'eau et de chaux utilisé en finition sur les façades. Les badigeons sont souvent colorés par des pigments ou des oxydes.

CHAÎNE D'ANGLE : Ouvrage de chaînage vertical situé à un angle de la façade.

CHAUX : Liant obtenu par calcination du calcaire. En fonction de la teneur en argile, la chaux sera plus ou moins aérienne (qui fait sa prise à l'air) ou hydraulique (qui fait sa prise à l'eau).

GRES : Roche sédimentaire composée de grains de silice agglomérés par cémentation naturelle. Sur le territoire de la Haute Vallée de Chevreuse, il s'agit du grès siliceux de Fontainebleau.

MEULIERE : Pierre dure, caverneuse, légère et inaltérable, à base de silex ou de silicate de chaux, sans calcaire.

MODENATURE : Ensemble des profils et des moulures d'une façade.

NU : Plan de référence correspondant à la surface de parement finie d'un mur ou d'un ouvrage.

PREMENT : Partie visible d'un ouvrage.

PIERRE VUE : Se dit d'un enduit exécuté à fleur de parement des pierres.

ROCAILLAGE (ou rocaille) : Maçonnerie d'aspect rustique à caractère décoratif, dont le revêtement est réalisé essentiellement à base de fragments de meulière. La rocaille est particulièrement développée sur le territoire du Parc naturel.

SABLON : Sable de carrière à granulométrie très fine, dit « sable à lapin ».

TALOCHÉ : Aspect de finition d'un enduit obtenu à l'aide d'une planche de bois.

Les typologies architecturales

LES MAISONS RURALES, LE PAVILLONNAIRE EN SITE RURAL ET LES FERMES



Bullion



Vieille Eglise-en-Yvelines



Dampierre



La Celle-les-Bordes

Les maisons rurales se situent essentiellement dans les villages et hameaux du Parc où elles s'organisent en groupement, accolées les unes aux autres. Les annexes s'adossent à l'habitation et aux murs mitoyens : cette disposition participe à l'homogénéité visuelle qu'offrent, depuis la rue, les ensembles de bâtis et de murs.

Pleines de charme, elles se caractérisent par une architecture relativement modeste, composée le plus souvent d'un rez-de-chaussée en longueur ou d'un étage, avec des combles ponctués d'une lucarne ou de tabatières.

La composition de la façade est caractérisée par l'absence de symétrie et simplement par la superposition de certaines ouvertures afin d'alléger la charge sur les linteaux.

Les toitures à 2 versants sont majoritairement en tuile plate mais on utilisait aussi l'ardoise.



Exemples de maisons rurales courantes

LES MAISONS RURALES ET LE PAVILLONNAIRE EN SITE RURAL

palette
A

POUR LES FACADES

POUR LES MENUISERIES

oques rouges oques orangés oques jaunes neutres chauds

gris colorés verts végétaux bleus turquoise oques rouges

4 blancs colorés
Encadrements des
portes et fenêtres,
corniches et rives

A 01 A 02 A 03 A 04

A 21 A 22 A 23 A 24

A 05 A 06 A 07 A 08

A 25 A 26 A 27 A 28

12 teintes
Façades

A 09 A 10 A 11 A 12

A 29 A 30 A 31 A 32

A 13 A 14 A 15 A 16

A 33 A 34 A 35 A 36

4 teintes saturées
Soubassements

A 17 A 18 A 19 A 20

A 37 A 38 A 39 A 40

4 familles de couleurs déclinées en colonnes,
en camaïeu, du blanc coloré au plus saturé.

4 familles de couleurs déclinées en colonnes pour :
Les fenêtres, les volets, les portes et portails et
les ferronneries (balcons, grilles).

Les ferronneries seront peintes **de préférence** avec les
teintes les plus sombres A 36, A 37, A 38, A 39 et A 40.

LES MAISONS DE BOURG ET LE PAVILLONNAIRE EN SITE URBAIN



Dampierre



Chevreuse



Rochefort



Chevreuse

Implantées le plus souvent en bordure de trottoir et en mitoyenneté sur les 2 côtés, **les maisons de bourg** créent un front bâti quasi continu encadrant la rue.

Bâties sur des parcelles relativement étroites, les maisons de bourg possèdent en général une volumétrie simple: un rez-de-chaussée, un ou 2 étages et un comble à 2 versants.

Les façades des maisons de bourg sont plus ordonnées et plus ornementées que celles des maisons rurales, les ouvertures sont disposées de manière régulière inspirées de l'architecture classique.

Les décors animent les bâtiments, grâce aux corniches et aux bandeaux qui soulignent horizontalement et verticalement la façade.

Par ailleurs, les devantures commerciales jouent un rôle visuel important sur les rez-de-chaussée .

Les toitures sont majoritairement en tuile plate ou en tuile mécanique à emboîtement, mais on peut aussi trouver du zinc et de l'ardoise. Les lucarnes sont variées, certaines montrant une influence rurale, d'autres encore étant plus élaborées.



Exemples de maisons de bourg courantes

LES MAISONS DE BOURG ET LE PAVILLONNAIRE EN SITE URBAIN

palette
B

POUR LES FACADES

POUR LES MENUISERIES

	▼ ocres rouges	▼ ocres orangés	▼ oxydes jaunes	▼ neutres chauds		▼ gris colorés	▼ verts végétaux	▼ bleus turquoise	▼ ocres rouges
4 blancs colorés Encadrements des portes et fenêtres, corniches et rives	B 01	B 02	B 03	B 04		B 21	B 22	B 23	B 24
12 teintes Façades	B 05	B 06	B 07	B 08		B 25	B 26	B 27	B 28
	B 09	B 10	B 11	B 12		B 29	B 30	B 31	B 32
	B 13	B 14	B 15	B 16		B 33	B 34	B 35	B 36
	B 17	B 18	B 19	B 20		B 37	B 38	B 39	B 40
4 teintes saturées Soubassements									
4 familles de couleurs déclinées en colonnes, en camaïeu, du blanc coloré au plus saturé.					4 familles de couleurs déclinées en colonnes pour : Les fenêtres, les volets, les portes et portails et les ferronneries (balcons, grilles). Les ferronneries seront peintes <i>de préférence</i> avec les teintes les plus sombres B 34, B 36, B 37, B 38, B 39 et B 40.				

LES MAISONS BOURGEOISES



Clairefontaine



Saint-Forget-lès-Sablons



Le Mesnil-Saint-Denis



Milon-la-Chapelle

Les maisons bourgeoises, souvent situées à la périphérie des bourgs du fait des surfaces de terrain disponibles à l'époque de leur construction, sont de belles habitations construites au XIXe et au début du XXe siècles qui témoignent d'une réelle prospérité.

Implantées sur leurs terrains arborés et fleuris, ces maisons se composent généralement d'un corps principal sur un plan carré ou rectangulaire simple, avec un ou deux étages, sous une toiture à deux ou quatre pentes.

Par la qualité des matériaux utilisés, ces bâtiments sont plus colorés que les maisons de bourg : la modénature des façades est graphiquement très riche, grâce aux bandeaux, pilastres, corniches, encadrements de portes et fenêtres, traités majoritairement en valeur plus claire par rapport aux rocaillages ou aux enduits de plâtre ou de chaux.

Les toitures, bien visibles du fait du recul depuis la rue, cultivent avec soin les détails tels que les crêtes en terre cuite ou en zinc, les épis de faîtage ou les girouettes. Leurs pentes sont recouvertes de tuiles, d'ardoises ou de zinc, les souches et les lucarnes ouvragées se positionnent en s'intégrant à la composition des façades.



Exemples de maisons bourgeoises courantes

LES MAISONS BOURGEOISES

palette
C

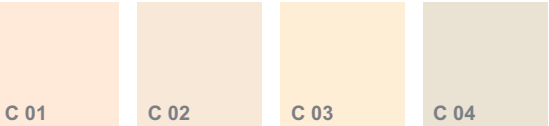
POUR LES FACADES

POUR LES MENUISERIES

4 blancs colorés
Encadrements des
portes et fenêtres,
corniches et rives

ocres rouges ocres orangés oxydes jaunes neutres chauds

gris colorés verts végétaux bleus turquoise ocres rouges



12 teintes
Façades



4 teintes saturées
Soubassements



4 familles de couleurs déclinées en colonnes,
en camaïeu, du blanc coloré au plus saturé.

4 familles de couleurs déclinées en colonnes pour :
les fenêtres, les volets, les portes et portails et
les ferronneries (balcons, grilles).

Les ferronneries seront peintes *de préférence* avec les
teintes les plus sombres C 34, C 35, C 36, C 37, C 38, C 39
et C 40.

LES BÂTIMENTS AGRICOLES



Bullion-Ronqueux



Vielle Eglise-en-Yvelines



Saint-Lambert-des-Bois

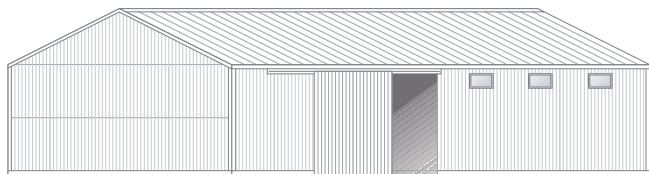


Choisel

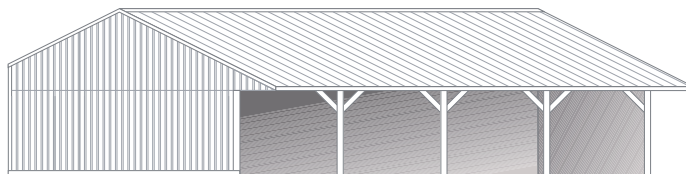
Les fermes des plateaux, construites autour de vastes cours, témoignent de la richesse de leurs exploitations.

Autour des bâtiments à l'architecture traditionnelle sont venus se greffer de grands hangars dont les façades sont soit en bardage d'acier laqué aux coloris plus ou moins bien intégrés, soit en bois naturel ou lasuré qui se fondent dans le paysage.

En règle générale, il conviendra d'éviter les coloris trop clairs et trop lumineux qui tranchent violemment dans le paysage rural, au profit de valeurs plus sombres qui se mêleront aux valeurs moyennes et profondes des paysages, telles que les couleurs d'écorces, les verts végétaux et diverses nuances de terres.



Exemple de grange fermée



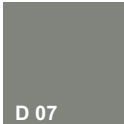
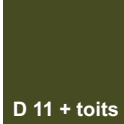
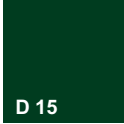
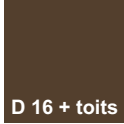
Exemple de grange ouverte

LES BÂTIMENTS AGRICOLES

palette

D

POUR LES BARDAGES ACIER

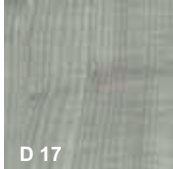
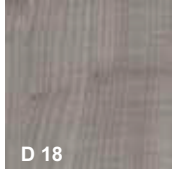
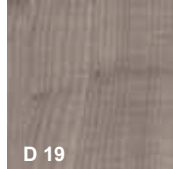
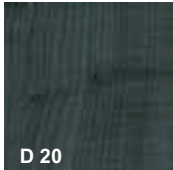
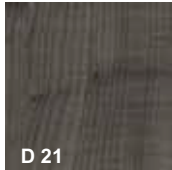
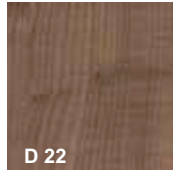
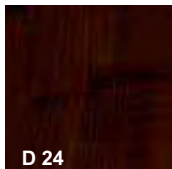
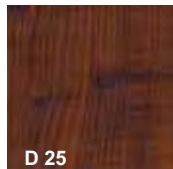
▼ neutres froids	▼ neutres chauds	▼ verts végétaux	▼ ocres et bruns
 D 01	 D 02	 D 03	 D 04 + toits
 D 05	 D 06	 D 07	 D 08
 D 09	 D 10	 D 11 + toits	 D 12 + toits
 D 13 + toits	 D 14 + toits	 D 15	 D 16 + toits

4 familles de couleurs déclinées en colonnes,
à partir du nuancier RAL et des références sur catalogue
des fabricants de bardages acier ou aluminium laqués :
16 teintes de valeurs moyennes et foncées, proches des
nuances de terres, des verts végétaux et des écorces des
arbres.

NOTA CONCERNANT LES TOITURES DES BÂTIMENTS AGRICOLES OU TECHNIQUES :

Pour les toitures qui ne sont ni en tuile, ni en ardoise, on peut utiliser les 6 références de plaques nervurées en acier
prélaqué suivantes : D 04, D 11, D 12, D 13, D 14 et D 16.

POUR LES BARDAGES BOIS

▼ verts végétaux	▼ gris bruns	▼ bruns
 D 17	 D 18	 D 19
 D 20	 D 21	 D 22
 D 23	 D 24	 D 25

9 lasures déclinées en colonnes,
référéncées à partir des nuanciers de lasures sur bois :
de valeurs moyennes et foncées, proches des bois vieillis,
des verts végétaux et des écorces des arbres.
On pourra aussi utiliser un bois non teinté conservant sa
coloration naturelle.

LES DEVANTURES COMMERCIALES



Chevreuse



Chevreuse



Chevreuse



Gif-sur-Yvette



Chevreuse

Les devantures de magasins jouent un rôle essentiel dans la scénographie urbaine et la personnalisation des centres-villes.

Dans la mesure du possible, le respect des menuiseries traditionnelles en bois est un atout important pour la qualité visuelle du patrimoine urbain. Il est possible également de trouver des devantures plus contemporaines. Lors de la pose de rideaux métalliques, le coffre d'enroulement devra être intégré à l'intérieur du bâtiment. Ces rideaux devront être ajourés (grilles).

Afin de faciliter le choix des commerçants pour créer leur identité commerciale, le nuancier-conseil présente une sélection de références de couleurs adaptées à leurs attentes, tout en respectant le patrimoine coloriel du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Les éléments décoratifs et typographiques des commerces

Les menuiseries des devantures peuvent adopter le décor d'autrefois, avec de discrètes moulures pour souligner les panneaux : ces moulures peuvent être soit noyées dans la couleur générale, soit mises en relief par un contour de valeur plus claire.

Il est important de ne pas trop contraster ce rechapissage (en blanc par exemple) mais de se limiter à un contraste de valeur aussi discret que possible : nous recommandons par exemple, d'utiliser la même couleur éclaircie à environ 55%.



Exemple de devanture courante



LES DEVANTURES COMMERCIALES

palette
E

POUR LES DEVANTURES

▼	▼	▼	▼	▼
neutres et gris	Pierre et rouges	verts végétaux	verts bleutés	bleus turquoise
E 01	E 05	E 09	E 13	E 17
E 02	E 06	E 10	E 14	E 18
E 03	E 07	E 11	E 15	E 19
E 04	E 08	E 12	E 16	E 20

5 familles de couleurs déclinées en colonnes,
pour valoriser et embellir les commerces,
en harmonie avec les couleurs ponctuelles des
menuiseries, pour une meilleure intégration visuelle
sur les façades des bourgs.

LES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS



Chevreuse



Saint-Rémy-lès-Chevreuse



Chevreuse



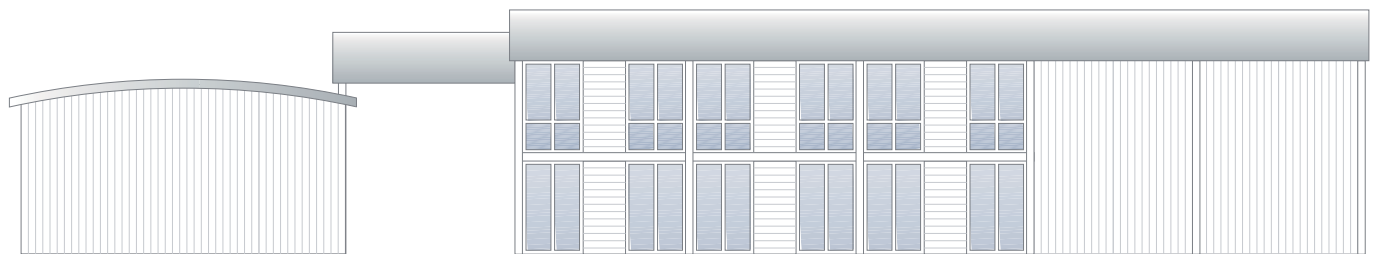
Lévis-Saint-Nom

Souvent situées hors des agglomérations, dans des espaces dégagés ou arborés, les grandes masses de **ces bâtiments d'activités** doivent faire l'objet d'un traitement couleur et matière particulièrement soigné, afin de respecter le site et surtout, en vue de se fondre dans le paysage.

En effet, les coloris trop clairs reflètent la lumière, font paraître les bâtiments plus grands et ont un impact visuel trop "agressif" dans les paysages du Parc.

En règle générale, il conviendra d'éviter les nuances trop claires au profit de valeurs intermédiaires qui se mêleront aux valeurs moyennes et profondes des paysages.

A ce titre, une palette de coloris s'inspirant des couleurs d'écorce, des verts végétaux et des diverses nuances de terre brune et ocre rouge est fortement recommandée.



Bâtiment administratif ou services techniques

LES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS

POUR LES MENUISERIES

neutres et ocre rouge	verts végétaux	gris colorés
D 26	D 29	D 32
D 27	D 30	D 33
D 28	D 31	D 34

9 teintes RAL déclinées en colonnes, choisies pour s'harmoniser avec les palettes générales des bardages aluminium ou acier laqués, ainsi qu'avec les nuances de bois lasurés.

Méthode de sélection des couleurs



1. Façade

Choix de 3 teintes en camaïeu (ou dégradé) dans la colonne des ocres rouges

- Façade A 09
- Encadrements, rives, corniches A 01
- Soubassement A 17

2. Menuiseries

Choix de 3 teintes dans la colonne des bleus turquoise.

- Fenêtres A 23
- Volets A 31
- Porte A 39

Comment créer un contraste chaud-froid ?

Couleurs des façades choisies dans l'une des colonnes suivantes :

- Les ocres rouges
- Les ocres orangés
- Les ocres jaunes.

Couleurs des menuiseries choisies dans l'une des colonnes suivantes :

- Les verts végétaux
- Les bleus turquoise.

Méthode de sélection des couleurs



1. Façade

Choix de 3 teintes en camaïeu (ou dégradé) dans la colonne des ocres orangés

- Façade **A 10**
- Encadrements, rives, corniches **A 02**
- Soubassement **A 18**

2. Menuiseries

Choix de 2 teintes dans la colonne des ocres rouges et d'un blanc dans la ligne des gris colorés.

- Fenêtres **A 21**
- Volets **A 24**
- Porte **A 36**

Comment créer un camaïeu chaud ?

Couleurs des façades choisies dans l'une des colonnes suivantes :

- Les ocres rouges
- Les ocres orangés
- Les ocres jaunes.

Couleurs des menuiseries choisies dans les colonnes suivantes :

- Les blancs et les gris colorés chauds
- Les ocres rouges.

Méthode de sélection des couleurs



Comment créer une harmonie de gris ?

Couleurs des façades choisies dans la colonne suivante :

► Les neutres chauds.

Couleurs des menuiseries choisies parmi :

► Les gris neutres
 ► Les gris colorés (chauds ou froids).

1. Façade

Choix de 3 teintes en camaïeu (ou dégradé) dans la colonne des neutres chauds :

- Façade A 08
- Encadrements, rives, corniches A 04
- Soubassement A 20

2. Menuiseries

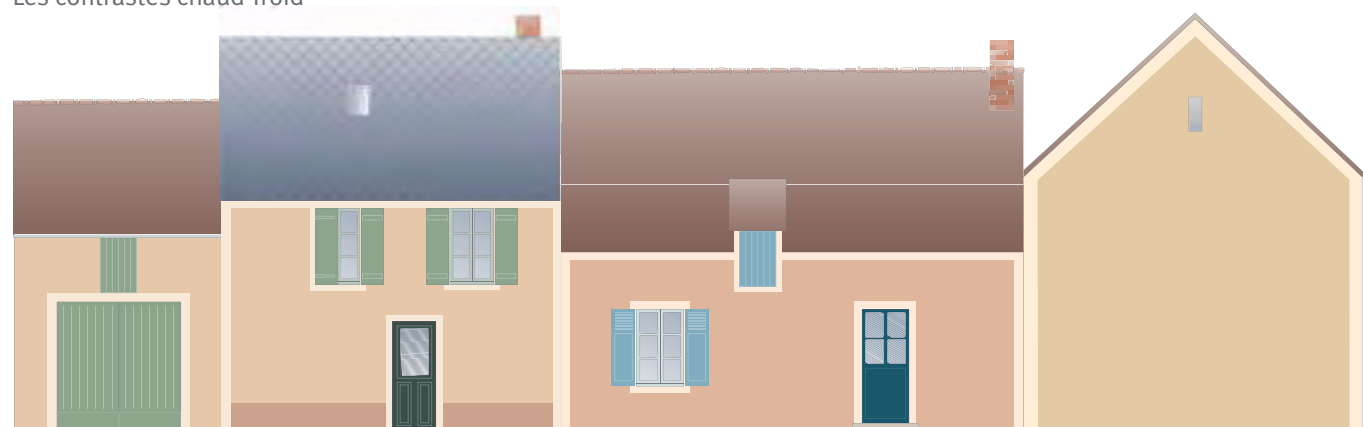
Choix de 2 teintes parmi les gris.

- Fenêtres A 23
- Volets A 23
- Porte A 29

Application du nuancier-conseil

EXEMPLES DE COLORATION SUR DES MAISONS RURALES

Les contrastes chaud-froid



Couleur de façade - A 10
 Couleur de soubassement - A 18
 Couleur rives et encadrements - A 4
 Couleur de fenêtres - A 22
 Couleur de volets - A 30
 Couleur de portes - A 38

Couleur de façade - A 9
 Couleur rives et encadrements - A 1
 Couleur de fenêtres - A 23
 Couleur de volets - A 31
 Couleur de portes - A 39

Couleur de façade - A 11
 Couleur des rives - A 3



Couleur de façade - A 14
 Couleur de soubassement - A 18
 Couleur des rives et des encadrements - A 2
 Couleur de fenêtres - A 25
 Couleur de volets - A 25
 Couleur de portes - A 33

Couleur de façade - A 15
 Couleur des rives et des encadrements - A 3
 Couleur de fenêtres - A 23
 Couleur de volets - A 27
 Couleur de portes - A 27

Couleur de façade - A 13
 Couleur des rives - A 1

Application du nuancier-conseil

EXEMPLES DE COLORATION SUR DES MAISONS RURALES

Les camaïeux chauds



Les harmonies de gris



Application du nuancier-conseil

EXEMPLES DE COLORATION SUR UNE SÉQUENCE URBAINE



Couleur de façade - **B 8**
Couleur de corniche - **B 1**
Couleur de fenêtres - **blanc**
Couleur de volets - **B 29**
Couleur de portes - **B 33**
Couleur de ferronneries - **B 33**



Couleur de façade - **B 12**
Couleur des encadrements - **B 4**
Couleur de fenêtres - **B 25**
Couleur de portes - **B 30**
Couleur de ferronneries - **B 30**
Couleur de devanture - **E 10**



Couleur de façade - **B 8**
Couleur des encadrements - **B 1**
Couleur de soubassement - **B 18**
Couleur de fenêtres - **B 23**
Couleur de volets - **B 27**
Couleur de portes - **B 31**
Couleur de ferronneries - **B 31**



Couleur de façade - **B 16**
Couleur des encadrements - **B 4**
Couleur de soubassement - **B 20**
Couleur de fenêtres - **blanc**
Couleur de volets - **B 25**
Couleur de portes - **B 24**
Couleur de ferronneries - **B 24**



Couleur de façade - **B 8**
Couleur des encadrements - **B 2**
Couleur de soubassement - **B 16**
Couleur de fenêtres - **B 21**
Couleur de volets - **B 33**
Couleur de portes - **B 37**
Couleur de ferronneries - **B 37**
Couleur de devanture - **E 17**



Couleur de façade - **B 7**
Couleur de corniche - **B 1**
Couleur de fenêtres - **B 23**
Couleur de volets - **B 35**
Couleur de portes - **B 39**
Couleur de ferronneries - **B 39**



Couleur de façade - **B 10**
Couleur d'encadrements - **B 2**
Couleur de fenêtres - **B 24**
Couleur de portes - **B 40**
Couleur de ferronneries - **B 40**
Couleur de devanture - **E 6**



Couleur de façade - **B 9**
Couleur d'encadrements - **B 1**
Couleur de soubassement - **B 17**
Couleur de fenêtres - **B 25**
Couleur de volets - **B 30**
Couleur de portes - **B 34**
Couleur de ferronneries - **B 34**



Couleur de façade - **B 11**
Couleur d'encadrements - **B 3**
Couleur de soubassement - **B 19**
Couleur de fenêtres - **blanc**
Couleur de volets - **B 31**
Couleur de portes - **B 39**
Couleur de ferronneries - **B 39**



Couleur de façade - **B 6**
Couleur d'encadrements - **B 2**
Couleur de soubassement - **B 18**
Couleur de fenêtres - **B 21**
Couleur de volets - **B 32**
Couleur de portes - **B 36**
Couleur de ferronneries - **B 36**
Couleur de devanture - **E 11**

Application du nuancier-conseil

EXEMPLES DE COLORATION SUR DES MAISONS BOURGEOISES



Couleur de façade - **C 4**
 Panneaux, corniches et chaînes d'angles - **C 4 à 40%**
 Couleur de soubassement - **C 12**
 Couleur de fenêtres - **blanc**
 Couleur de volets - **C 29**
 Couleur de portes - **C 33**
 Couleur de ferronneries - **C 37**



Couleur de façade - **C 1**
 Panneaux en rocailleage
 Chaînes d'angles et corniches - **C 4**
 Couleur de soubassement - **C 5**
 Couleur de fenêtres - **C 26**
 Couleur de portes et de ferronneries - **C 38**



Couleur de façade - **C 7**
 Couleur des panneaux - **C 11**
 Chaînes d'angles et corniches - **C 4**
 Couleur de soubassement - **C 15**
 Couleur de fenêtres - **C 25**
 Couleur de volets - **C 22**
 Couleur de portes et des ferronneries - **C 30**

EXEMPLES DE COLORATION SUR DES PAVILLONS EN SITE URBAIN



Couleur de façade - **B 7**
 Couleur de corniche - **B 1**
 Couleur de fenêtres - **B 25**
 Couleur de volets - **B 22**
 Couleur de portes - **B 34**
 Couleur de ferronneries - **B 34**



Couleur de façade - **B 6**
 Couleur de corniche - **B 1**
 Couleur de fenêtres - **B 25**
 Couleur de volets - **B 24**
 Couleur de portes - **B 40**
 Couleur de ferronneries - **B 40**



Couleur de façade - **B 9**
 Couleur de corniche - **B 1**
 Couleur de fenêtres - **B 21**
 Couleur de volets - **B 25**
 Couleur de portes - **B 33**
 Couleur de ferronneries - **B 37**

Recommandations générales

► N'hésitez pas à vous référer aux « *cahiers de recommandations architecturales* » et au « *guide éco-habitat* » édités par le Parc ◀

Mener son projet

- . Renseignez-vous auprès de votre mairie pour les autorisations administratives.
- . **Une déclaration préalable est nécessaire pour toute modification de l'aspect extérieur d'une construction.**
- . **Une autorisation d'occupation du domaine public peut être nécessaire pour placer les échafaudages.**

Il est important de prendre son temps et de s'entourer de conseils :

- . Vous pouvez demander un conseil ponctuel à un architecte du C.A.U.E 78 ou du Parc naturel.
- . Entourez-vous de professionnels compétents (architectes, entreprises).
- . Pensez à tous les éléments du projet jusque dans les détails : souche de cheminée, descente d'eau pluviale, grille de ventilation, etc. Pensez à bien intégrer les éléments techniques : boîte aux lettres, compteur, câbles d'alimentation.

Il est nécessaire de contacter les fournisseurs d'énergie au moins un mois avant le début des travaux.

- . Les antennes paraboliques seront choisies dans une teinte approchant le support en évitant le blanc.
- . Les choix de couleurs sur les palettes proposées par le Parc doivent se faire sur le site, en lumière naturelle et à différents moments de la journée.
- . *Il est indispensable*, pour les enduits et les peintures, *de faire des essais sur le chantier en petite surface* pour valider la commande de l'ensemble des produits ; en effet, la couleur n'a pas le même rendu sur un petit échantillon ou une plus grande surface. La matière du support et la texture ont aussi un impact sur le résultat.

Il est important de resituer son projet dans le contexte plus général du site, par exemple de la rue.

Lorsqu'on intervient sur le bâti ancien, il faut bien regarder et comprendre la construction : son ordonnancement, ses matériaux, son décor.

Des restaurations peuvent être partielles, ce qui permet de conserver les parties en bon état avec leur patine. Certaines restaurations demandent beaucoup de soin comme les modénatures et les rocaillages qu'il faut impérativement conserver.

Les constructions neuves peuvent s'inspirer d'une des palettes proposées par le Parc : celle-ci sera choisie en fonction du contexte d'implantation du bâtiment, exemple ; une maison neuve en bordure d'un village.

Adresses utiles

Des services de conseils gratuits :

PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

Maison du Parc
Château de la Madeleine
Chemin Jean Racine
78472 CHEVREUSE Cedex
Tel : 01 30 52 09 09
Fax : 01 30 52 12 43
www.parc-naturel-chevreuse.fr
Atelier d'architecture, d'urbanisme
et de paysage

CAUE 78 CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES YVELINES

56, avenue de Saint-Cloud
78000 VERSAILLES
Tel : 01 39 07 78 66
Fax : 01 39 50 61 60
www.archi.fr/CAUE78

SDAP 78 SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES YVELINES

Architecte des Bâtiments de France
7, rue des Réservoirs
78000 VERSAILLES
Tel : 01 39 50 49 03
Fax : 01 30 21 76 18

Permis de construire ou
déclaration préalable :
Renseignements dans votre
mairie ou à la

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

35, rue de Noailles
BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tel : 0 810 63 78 09 ou 01 30 84 30 00
Serveur vocal : 01 30 84 30 01
Fax : 01 39 50 27 14
Mail : ddea-yvelines@equipement.gouv.fr
Site : www.yvelines.equipement.gouv.fr

SERVICE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT DE VERSAILLES SAINT-GERMAIN Direction départementale de l'Equipe- ment des Yvelines / STAVSG

36 bis, rue du Pontel
BP 5233
78175 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX
Tel : 01 39 10 36 30
Fax : 01 39 10 36 40
Mail : STA-St-Germain.DDEA-Yvelines
@equipement.gouv.fr

SERVICE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT DE ST-QUENTIN-RAMBOUILLET Direction départementale de l'Equipe- ment des Yvelines / STASQY

2, rue Stephenson
78181 ST-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX
Tel : 01 39 30 64 00
Fax : 01 30 43 50 68
Mail : STA-St-Quentin.DDEA-Yvelines
@equipement-agriculture.gouv.fr

SERVICE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT DE MANTES Direction départementale de l'Equipe- ment des Yvelines / STAM

Rue des Pierrettes
78200 MAGNANVILLE
Tel : 01 30 63 22 52
Mail : STA-Mantes.DDEA-Yvelines
@equipement-agriculture.gouv.fr

EDITION

Parc naturel régional de la Haute
Vallée de Chevreuse

CONCEPTION, ILLUSTRATION ET RÉALISATION

Atelier 3D couleur, d'après l'étude
réalisée par l'Atelier 3D couleur
61, rue de Lancry 75010 Paris
Tel : 01 42 02 34 86
contact@atelier3dcouleur.com

IMPRESSION

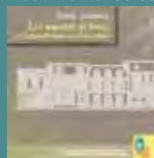
Imprimerie Champagnac
Imprimé sur papier sans chlore
Tiré à 1000 exemplaires en 2010



Guide couleurs
et matériaux



Guide grands
bâtiments isolés



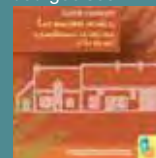
Guide maisons
de bourg



Guide devantures
commerciales



Guide maisons
bourgeoises



Guide maisons
rurales et fermes

Vous avez un jardin, une cour ou un balcon.
Vous aimeriez en faire un lieu de préservation
de la biodiversité mais vous ne savez pas
comment vous y prendre.
Chaque petit geste à son importance,
mais encore faut-il les connaître !
Ce guide vous convie à la découverte de tous
ces gestes favorables à l'environnement.
Vous y trouverez aussi bien des conseils
pour réaliser une haie adaptée à notre région,
des astuces pour accueillir la faune sauvage
dans votre jardin, des techniques pour jardiner
sans produits chimiques...

Un jardin est à la fois la plus petite parcelle du
monde et la totalité du monde... C'est à la fois
un paysage de proximité sur lequel on agit, mais
aussi un monde en soi qui trouve son équilibre
entre biodiversité et conditions économiques
et culturelles à chaque époque.
Aujourd'hui, grâce aux progrès de l'écologie,
il est possible d'envisager différemment votre
jardin et de l'associer à la recherche d'un
environnement respectueux de la biodiversité
et des paysages.

**Livret-jeu pour toute la famille
au milieu du guide.**

PRÉSIDENT DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA HAUTE
VALLÉE DE CHEVREUSE : **Yves Vandewalle**
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES :
Robert Cadalbert

DIRECTEUR DE PUBLICATION : **Anne Le Lagadec**

GUIDE RÉALISÉ EN PARTENARIAT
AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

RÉDACTION : **Laurence Renard, Anne Le Lagadec,**
EN COLLABORATION AVEC **Blandine Bonne et Elodie
Mardiné**

RELECTURE : **Jean-Luc Moreau, Céline Berry,**
Isabelle Barikosky, Arnaud Bak, Bernard
Rombauts, Sophie Dransart, Eléna Maussion,
Betty Houguet, Virginie Chabrol et Isabelle
Beauvillard

PHOTOS : **PNRHVC, CASQY, Gérard Dalla Santa,**
Philippe Pion, Juliette Berny, Philippe Luez,
Musée de la ville

SUIVI DE FABRICATION : **Virginie Le Vot**
TIRÉ À 8000 EXEMPLAIRES EN AVRIL 2010

ILLUSTRATIONS : **Boris Transinne**

MAQUETTE : **MAKASAR**
IMPRIMÉ SUR PAPIER RECYCLÉ.

PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE
DE CHEVREUSE

MAISON DU PARC
Château de la Madeleine
Chemin Jean Racine
78472 CHEVREUSE Cedex
Tél : 01.30.52.09.09
accueil.pnr.chevreuse@wanadoo.fr
www.parc-naturel-chevreuse.org

MAISON DE L'ENVIRONNEMENT, DES SCIENCES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
6, rue Haroun Tazieff
78114 Magny-les-Hameaux
Tél : 01 30 07 34 34

maison.environnement@agglo-sqy.fr
www.maisondelenvironnement.agglo-sqy.fr



Guide éco-jardin



**Pour un jardin respectueux
de l'environnement et des paysages**

EDITORIAL

2

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES ET LA VALLÉE
DE CHEVREUSE CONTÉS PAR LES JARDINS

3

1 ► JARDINER POUR LA BIODIVERSITÉ

Jardiner pour la planète	12
L'eau est précieuse	14
Dans le sol, la vie	19
Ouvrez-vous à la diversité !	24
Ce qui peut freiner la biodiversité	30
Et sans jardin ?	32
Des collectivités exemplaires	35

2 ► L'ARBRE ET LA HAIE,
POUR LE PAYSAGE ET LA BIODIVERSITÉ

Une haie, pour quoi faire ?	38
A chaque paysage, sa haie	41
Choisir les bonnes essences	44
L'arbre, Majesté de votre jardin	50
Petit mémento du parfait jardinier	56

3 ► LA CLÔTURE, ENTRE JARDIN ET PAYSAGE

La clôture, expression de la propriété	60
Une clôture : vraiment indispensable ?	63
Une clôture insérée dans le paysage	66
Des matériaux qui me ressemblent	69

4 ► POUR ALLER PLUS LOIN...

Quels végétaux ?	74
Où se les procurer ?	84
Que dit la loi ?	85
Quelques lectures	86
Quelques définitions	87
Quelques partenaires	88

**Livret-jeu pour toute la famille
au milieu du guide**

À la croisée de deux territoires...

Nous avons le plaisir de vous présenter ce guide éco-jardin, fruit d'un partenariat entre le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le parc naturel régional appartient à l'Arc vert francilien tandis que la Communauté d'Agglomération se tient sur les franges urbaines de la grande agglomération centrale.

En dépit de cet environnement différencié, que l'on a parfois opposé malgré une histoire commune (celle des fermes céréalières et des grands parcs, des cabanons de jardins et des premiers lotissements...), nos deux territoires ont des préoccupations proches en matière de développement durable et d'aménagement des espaces périurbains ; leur destin futur est lié par cet enjeu.

La question de la préservation de la biodiversité concerne désormais toutes les collectivités. Les objectifs nationaux, dont ceux du Grenelle de l'Environnement, sont très ambitieux.

Nous ne pouvons prétendre y répondre qu'en agissant ensemble et avec le concours de chacun des habitants.

C'est pourquoi, souhaitant réaliser un guide consacré aux éco-gestes liés au jardin, il allait de soi pour le Parc naturel de s'associer à la Maison de l'Environnement de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin, installée à Magny-les-Hameaux où se superposent nos deux territoires. Arche posée entre ville et campagne, elle sensibilise les habitants, à la nécessité de devenir des éco-citoyens dans leur vie quotidienne.

Ce guide s'adresse à tous les jardiniers amateurs et les accompagne à la découverte ou redécouverte d'une pratique du jardinage qui préserve notre environnement. Comment se passer des produits phytosanitaires, comment économiser l'eau ? Ces bonnes pratiques que les collectivités comme les nôtres adoptent aujourd'hui doivent devenir celles de tous. Nous espérons que cette publication sera à la hauteur de cet enjeu commun.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et de bien « cultiver » chacun de vos jardins fussent-ils champêtres, urbains, partagés, familiaux, ouvriers, secrets ou imaginaires...

YVES VANDEWALLE

Président du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

ROBERT CADALBERT

Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines



Saint-Quentin-en-Yvelines et la vallée de Chevreuse contés par les jardins



LE MOIS DE MARS DES TRÈS RICHES
HEURES DU DUC DE BERRY

Un jardin désigne tant d'endroits différents, luxueux ou quotidiens, potagers, romantiques ou fleuris... Et ses traces au cours du temps sont si éphémères qu'il faut le dire d'emblée, **impossible de reconstituer l'histoire des jardins de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Vallée de Chevreuse**. Les grands parcs laissent deviner une splendeur passée par des folies (un petit pont ouvragé, un pavillon aux oiseaux...), mais **les jardins vivriers à l'arrière des maisons de village ou entourant des cabanons, ont fait place à l'époque contemporaine aux jardins pavillonnaires**. Et les enclos des grandes abbayes, les potagers des fermes de plateaux ont presque tous disparu. Risquons-nous à quelques **arrêts sur image** pour suivre ces histoires parallèles de jardins, dont les contrastes traduisent souvent plus des clivages sociaux que territoriaux.

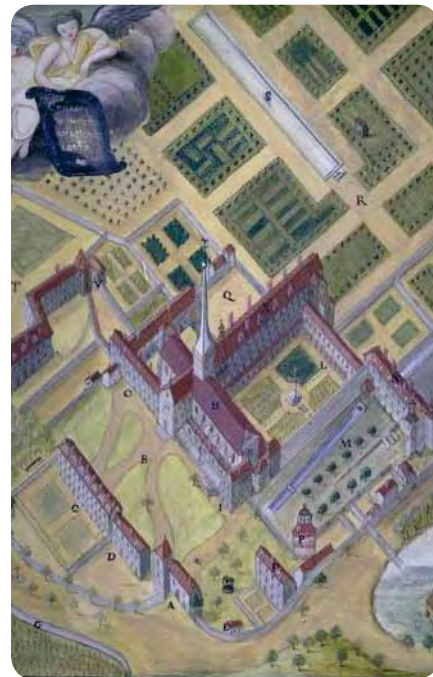
Au Moyen-âge, les terres proches de Paris appartiennent le plus souvent à des congrégations religieuses.

Les jardins médiévaux des grandes abbayes de l'Hurepoix et d'Yvelines

Au Moyen-Age, les terres proches de Paris appartiennent le plus souvent à des congrégations : Abbaye des Vaux de Cernay et de Clairefontaine, Religieux de Saint-Denis qui possèdent Port-Royal et le Mesnil. L'actuel territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines est également partagé entre les grands domaines religieux et quelques féodaux. Dans chaque abbaye, les jardins qui jouxtent le cloître et le monastère jouent un rôle symbolique remarquable. Censé refléter une conception du monde, l'*hortus gardinus* ou **jardin clos** évoque le Jardin d'Eden décrit dans la Genèse : clos, avec deux cours d'eau symbolisant les fleuves du Paradis isolé des ténèbres... Il est complété par l'*olera* ou **jardin potager**, l'*herbularius* où poussent les **plantes médicinales**, un jardin bouquetier pour décorer les autels et le **verger**.

La **clôture**, souvent précédée d'un **large fossé** qui sert de vivier à poissons, prend la forme d'une **enceinte fortifiée**, même lorsqu'elle est formée d'une **haie d'épineux** et de rosiers. Les buttes de terre artificielles, ou **mottes** et montagnes, forment des **belvédères** et permettent d'avoir une vue sur l'ensemble et les environs extérieurs à l'Abbaye. Elles évoquent le Mont Thabor, lieu de la Transfiguration. Les massifs exhaussés maintenus à l'aide de planches ou de murets de brique, les banquettes de gazon, les fontaines souvent monumentales complètent l'inspiration paradisiaque des lieux envahis par le chant des oiseaux.

Ils deviennent jardins d'agrément lorsqu'ils se sécularisent. Chez les riches seigneurs sont érigés fréquemment des pavillons de plaisance ou « gloriottes » : muret de pierre supportant une charpente à clairevoie, ou même un pavillon d'un ou deux étages servant de résidence d'été. Des tonnelles pour se promener à l'ombre et des **plessis**



LES JARDINS DE L'ABBAYE DE PORT-ROYAL-DES-CHAMPS FONDÉE EN 1204



LE MOIS DE JUIN D'UN CALENDRIER
DU XV^e SIÈCLE ILLUSTRÉ PAR COLIN D'AMIENS

faits de branches de saule, de coudrier ou de châtaignier forment de magnifiques architectures végétales. La préoccupation thérapeutique n'est pas absente. Le traité d'agronomie de Pierre de Crescens (XIV^e) énumère les vertus de cent-vingt plantes composant les **jardins d'herbes** (potagers et jardins des simples).

Pour tous, clercs ou laïcs, riches ou humbles, une préoccupation domine à l'époque médiévale : **posséder du foin**, qui permet de nourrir bœufs et chevaux de trait pendant l'hiver. Aussi clôture-t-on les prés davantage que les champs de blé pour éviter les divagations d'animaux et les vols. Les prés de fauche sont un bien si précieux qu'ils figurent souvent en première place dans les inventaires après décès...



PARC À LA VERRIÈRE DANS LE STYLE DES JARDINS À LA FRANÇAISE

Les jardins du Grand Siècle : la grande mise en ordre et en perspective...

L'art des jardins à l'époque classique est considéré à l'égal de l'architecture, de la sculpture et de la peinture. Pourtant, malgré le château de Versailles à quelques kilomètres, peu de grands parcs des environs sont influencés par les préceptes du **Jardin à la Française de Le Nôtre**. Le parc du château de Dampierre, un des rares exemples, ne conserve que peu de traces des conceptions du célèbre architecte des jardins de Louis XIV, qui l'a fait réaliser entre 1675 et 1700. **Le Nôtre donne la priorité à la conception générale de l'ensemble et à la perspective**. Les parterres malgré le raffinement de leur composition n'ont pas beaucoup d'intérêt à ses yeux. Saint-Simon rapporte qu'il disait « *qu'ils n'étaient bons que pour les nourrices, qui ne pouvant*

quitter leurs enfants, s'y promenaient des yeux et les admiraient du deuxième étage ». Loin d'isoler le jardin, **Le Nôtre porte un intérêt particulier aux grands tracés d'infrastructures qui annoncent l'aménagement du territoire. Aux murs et aux clôtures, il préfère les fossés qui ménagent des vues lointaines et ouvrent le jardin sur l'espace.**

Les folies des jardins romantiques

Glissons sur les grands jardins romantiques associés à la noblesse ancienne ou aux fortunes nées de la Révolution industrielle. De vastes propriétés, lieux de villégiature* laissent libre cours à des expressions singulières qui rivalisent d'originalité et de fantaisie. **L'époque romantique du XIX^e siècle met en scène une nature sauvage** par opposition aux jardins botaniques soucieux de classification du siècle des

Lumières. Il faut se perdre dans les grands parcs des châteaux de Mauvières, de Coubertin, de Breteuil, ou de la Croix du Bois pour retrouver trace de symboliques antiques ou japonisantes, anglaises ou exotiques...



ROMANTISME AU PARC DE BRETEUIL



JARDIN À LA FRANÇAISE AU CHÂTEAU DE DAMPIERRE

La nostalgie des jardins d'antan : les années 1900 à Dampierre

Deux retraités de Dampierre, interrogés dans les années 80 par Alexandre Delarge du Parc naturel régional évoquent leurs souvenirs d'avant la guerre 1914-1918. S'y entremêlent rosiers d'antan, herbes folles, charmilles, enfants ingrats, âpreté parfois des relations humaines et de la nature. Écoutons-les raconter leurs potagers d'enfance.

On trouve des petites cultures familiales autour de vieilles maisons faites de meulière* et de grès. Presque chaque famille a ses terres cultivées : celles-ci se divisent en deux parties, un potager proche

de la maison et une prairie plus éloignée pour faire le foin des lapins. Un chemin fait le tour du village et dessert les champs par d'étroites ruelles (pour le passage d'une brouette), il délimite la zone dite « derrière les jardins ». Au potager on cultive des pommes de terre, du rutabaga, des betteraves, des haricots verts, des haricots sur rame, des choux, des carottes, de l'ail. *« Les petites gens comme nous, ils faisaient pas de fantaisie : pommes de terre puis haricots, c'est tout. C'était déjà un jardinier qu'avait rien à faire qui s'amusait à cultiver des tomates, d'autant qu'à l'époque c'était pas à la portée de tout le monde, c'était difficile. À Villeneuve, on cultivait des choses un peu spéciales notamment des asperges et des carottes à graines ».*



QUAND LES GRANDES PERSPECTIVES PAYSAGÈRES CONSTRUISSENT LA VILLE

La mère va récolter en temps ordinaire les légumes nécessaires à sa cuisine. Le père allait au jardin ou au champ les soirs d'été. Le dimanche matin, il était aidé de ses fils. Il fallait préparer la terre, semer, retirer les mauvaises herbes, surveiller les plantations.

Les enfants ont un carré à eux où ils s'occupent de tout. Mais il faut aussi aider le père pour « *ses légumes* » ! Et puis, il y a l'herbe aux lapins, c'est-à-dire les pissenlits sur les bords des routes ou des chemins que les enfants doivent aller ramasser ; c'est une corvée tout comme celle des haricots... La totalité du pied de haricot est récolté puis fourré dans un sac de pomme de terre que le père bat à l'aide d'un bâton. Il suffit ensuite d'ôter tiges et feuilles pour trouver au fond du sac les haricots dans leur cosse. Le jeudi matin, jour de congé a lieu la corvée de l'écoscée : « *c'était le catéchisme, puis après ça, il y avait les haricots !* » Les autres graines faites au jardin étaient mises à sécher au grenier. Beaucoup de maisons avaient aussi une vigne, des arbres fruitiers tels que noyers ou pommiers en espalier attachés grâce à des liens d'osier.

Le maraîchage du plateau de Saclay et des fonds de vallée de Chevreuse : le potager devient commerce

Si la plupart des agriculteurs de la région étaient céréaliers, d'autres s'étaient

spécialisés dans le maraîchage, en raison d'une faible superficie et de la qualité des terres ou de l'existence de marchés locaux et parisiens à proximité. En fond de vallée, là où les céréales pourraient souffrir de gelées blanches, on trouve ainsi de l'élevage et des maraîchers.

À la fin du XIX^e siècle, Chevreuse est un centre important de cultures maraîchères, de fleurs printanières, de graines, de foin et de bois. On y cultive grosses

pâquerettes (Monstrueuse ou Pomponnette) et pensées dont les champs très gais aux teintes multicolores s'étendent loin dans la campagne. Le potager atteint une dimension « industrielle ». Le maraîchage et l'horticulture sont des métiers très durs, les cultures nécessitent davantage de soins et de main d'œuvre. Afin que l'affaire reste rentable, il faut se lever très tôt pour cueillir les légumes ou les fleurs, les transporter et les vendre.



A Boudier, imp.-édit., Versailles
Cernay (S.-et-O.) — Extrémité des Cascades - La demeure de l'Ermite
Boudier, imp.-édit., Versailles
AU CŒUR DES VAUX DE CERNAY, LA DEMEURE DE L'ERMITE AU DÉBUT DU XX^e SIÈCLE



CABANON DE JARDIN À LA VERRIÈRE
DANS LES ANNÉES 1920



DEUX CHEMINOTS-JARDINIERS
À TRAPPES

Le jardin du rurbain 1920-1950 : du cabanon au pavillon

Les jardins contemporains des habitants de la vallée de Chevreuse ou de Saint-Quentin-en Yvelines partagent des racines communes. **Grâce au chemin de fer, un nouveau mode de logement se développe au début du XX^e siècle : les cabanons de jardin.** Au hameau de Cressely à Magny et à La Verrière, des parcelles agricoles sont morcelées et achetées par des citadins qui viennent les cultiver le dimanche. Les cabanons souvent construits par leurs propriétaires sur ces lopins de terre vont progressivement devenir des pavillons. Il s'agit d'un habitat individuel, populaire, artisanal.

Les cheminots, première génération des rurbains peuvent représenter jusqu'à 50 % des habitants des nouveaux quartiers construits proches des gares, comme à Trappes. **Ce sont aussi des ouvriers qui consentent des sacrifices importants pour acheter le terrain** (14 francs le m², c'est une somme, mais la publicité ne dit-elle pas que le site est merveilleux ?) **puis construire la maison ensuite.** Que dire des cabanons de jardin et des jardins ouvriers ? Lieu d'expression de soi où le jardinier s'évade le temps d'une fin de journée ou d'un dimanche, refuge tranquille après de dures semaines de labeur, lieu de saine activité pour les promoteurs des jardins familiaux à la fin du XIX^e siècle qui redoutent le manque de sobriété des ouvriers, lieu d'amitiés

renouvelées lorsque l'on se croise sur des lopins proches les uns des autres. Ils doivent aussi enrayer l'exode rural et permettre aux ouvriers d'avoir un lopin de terre à cultiver pour améliorer l'ordinaire. Que de tensions contradictoires qui agitent le jardinier, poète solitaire du quotidien et cible des politiques de promotion sociale qui raisonnent à une échelle collective ! **Lors des périodes de guerre, les jardins ouvriers** joueront aussi un grand rôle pour lutter contre la pénurie alimentaire.

Les jardins familiaux contemporains des cabanons ont perduré jusqu'à aujourd'hui : un espace à cultiver, une cabane au fond du jardin et beaucoup de convivialité, c'est ce que propose l'association des Jardins Familiaux de Montigny. Toute l'année, chaque adhérent bichonne sa parcelle de terre attirée, à son rythme et selon ses goûts.

Les adhérents organisent une fête annuelle qui est l'occasion de déguster autour de longues tables disposées dans les allées, les légumes naturels qu'ils ont fait pousser. L'association de Bullion créée en 1998 offre 16 parcelles de 50 m² à ses adhérents : *« chaque jardinier cultive ce qu'il veut sur sa parcelle à condition de n'utiliser aucun produit de synthèse chimique. L'amendement des terres se fait*

par l'apport de compost, de cendres de bois et ponctuellement, de chaux*.* »

Dans le quartier du Rhodon, à Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, la même transformation des cabanons de jardins en maison modestes est observée pendant l'entre-deux guerres. **Les toutes premières constructions, entourées d'un jardin, étaient des maisonnettes du type « Ça m'suffit » très prisées des employés de chemin de fer.**

Le jardin du rurbain 1920-2010 : du pavillon au lotissement

Puis ces maisons simples ont été complétées par des résidences secondaires plus cossues. La liberté d'implantation était totale pour les premières générations de maisons, ce ne sera plus le cas avec les lotissements : « les clôtures, d'une hauteur maximale d'un mètre, devaient être construites en retrait d'une bande gazonnée de deux mètres plantée d'arbres » à Saint-Rémy dans les années 50. Dans les petits bourgs ruraux de la future ville nouvelle, **on voit poindre aussi l'ère des promoteurs,**

Jeunesse d'un maraîcher

Maraîcher interrogé en 1986 pour le mémoire de DEA de Tristan Klein 1986-1987 : Permanence et changement chez les agriculteurs du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse



TRAVAIL DE LA TERRE PAR LES FEMMES
DE LA COLONIE AGRICOLE NOTRE DAME DES ROSES

Témoignage

« Je vous garantis que je suis usé par le boulot. Pendant bien des années, j'ai été 8 à 10 jours sans mettre les pieds dans mon lit. Quand je dis ça les jeunes, ils rigolent. Il fallait faire la récolte et livrer aux halles, on dormait 4 heures par nuit, dans le camion, sur le siège. On travaillait, puis on abusait trop. [...] Maintenant c'est fini, les moyens de transport ça a tout tué, ça fait aussi vite de remonter la vallée du Rhône en camion. Avant, la proximité de Paris était un avantage ».

les pavillons s'insèrent dans des quartiers devenus lotissements dans les années 20 et 30. La Cité Besnard, « cité-jardin » de Guyancourt présente des pavillons tous semblables, en pierre de meulière*, jumelés et avec jardin, destinés aux salariés agricoles. Henry Besnard, propriétaire de l'une des plus importantes fermes du plateau, les fait construire

entre 1918 et 1920. Cet habitat ouvrier d'initiative privée, comparable à celui des grandes industries du Nord de la France, reste exceptionnel dans le monde rural.

D'autres cités-jardins naissent avec la politique publique du logement, les Habitations Bon Marché, ancêtres des HLM. La cité des Dents de scie à Trappes comporte 40 pavillons à l'architecture

« J'exploite une parcelle potagère dans un jardin familial »

Mme et M. Babilliot, habitants de Guyancourt, entretien réalisé par le musée de la Ville le 16 juillet 2004



JARDINS FAMILIAUX ENTRE JARDINAGE ET CONVIVIALITÉ

Témoignage

La parcelle de 200 m² que Mme et M. Babilliot exploitent leur permet de cultiver pommes de terre, carottes, poireaux, tomates, fruits rouges etc. « A la belle saison, on arrive à profiter de certains produits très facilement sans avoir recours au commerce. La production du potager est une continuité par rapport au temps où on vivait à la campagne. C'est par pur plaisir que nous travaillons la terre. La production du potager nous permet de partager avec la famille, les amis, les voisins. On est content de leur donner. Cela nous fait plaisir d'apporter quelque chose de notre potager. C'est un vrai bonheur d'avoir produit quelque chose et ça a peut-être un goût plus prononcé que celui des produits qu'on achète dans le commerce. »

innovante. Tous les pavillons ont leur jardin, des potagers bien entendu, dans les premières années.

Quelques décennies plus tard, en vallée de Chevreuse une opération pavillonnaire livrée fin 1971 propose la publicité suivante :

« Nous avons un faible pour les jardins qui

sont de vrais

jardins et pas

des mouchoirs

de poche.

C'est pourquoi

nous vous

offrons des

jardins privés de 600 à 1000 m² et plus...

Nous n'avons rien contre les maisons en

bande. Sauf que nous n'aimerions pas

y habiter et à plus forte raison vous y faire

vivre (...) Nous aimons les voisins, mais de

loin. Et nous refusons d'ouvrir nos fenêtres

sur leur salon ou leur cuisine. ». Le respect

de la vie privée du propriétaire est privilégié

ici, que son jardin de bonne taille soustrait

au regard de ses voisins. Le jardin devient

paysager et fleuri et perd fréquemment

son potager. **Mais ces représentations**

caricaturales des années 70 – très

éloignées des perceptions des habitants qui ont expérimenté les petits jardins et les espaces partagés - ne peuvent plus perdurer dès lors que les espaces naturels et agricoles sont menacés par la progression de l'habitat. Il faut inventer autre chose et peut-être revenir aux petits lopins de terre villageois que nous avons

croisés en cheminant le long des jardins d'antan ?

En 2010,

comment résumer alors les jardins contemporains ? Tâche définitivement impossible puisque continuent de se côtoyer les différentes formes d'espaces jardinés précédemment évoquées tant en vallée de Chevreuse qu'à Saint-Quentin-en-Yvelines.

Une chose est sûre : **le jardin est devenu plus éco-citoyen et noue des relations davantage complices avec la nature environnante.** Il reste un terrain de jeu délicieux et de liberté reconquise quand les modes de vie s'uniformisent.

13 millions de Français possèdent un jardin, soit une surface de plus de 1 million d'hectares.



AVANT LES PAVILLONS :
LES « ÇA M'SUFFIT » À SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE



APRÈS LES PAVILLONS : LES JARDINS HABITÉS

Jardiner pour la planète



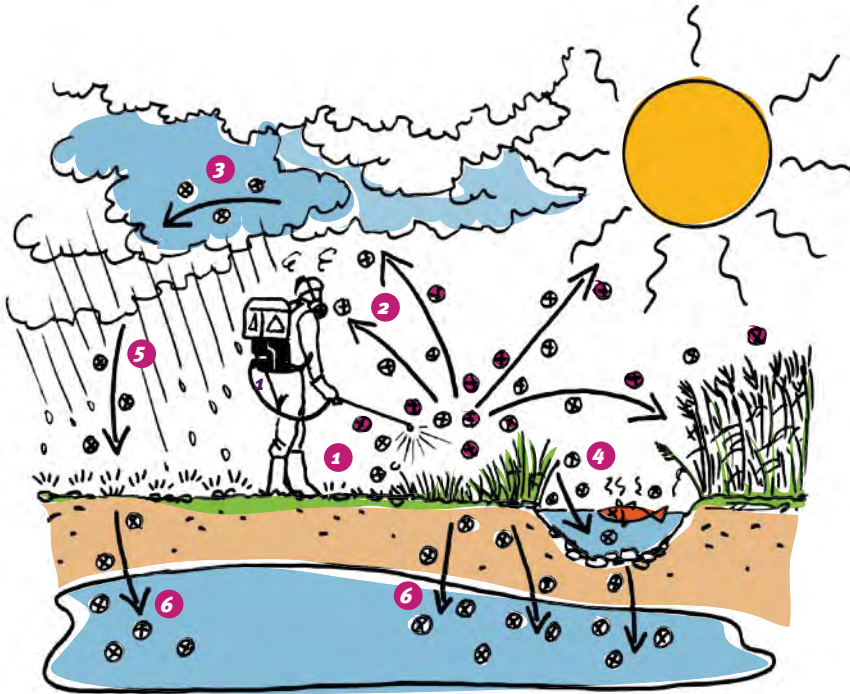
Les jardiniers sont les premiers consommateurs de produits chimiques appliqués à l'hectare.

Jardiniers responsables... du monde

Il est important de prendre conscience que **chacun de nos gestes, même au jardin, a un impact planétaire** : une mauvaise habitude, multipliée par un grand nombre de jardiniers, amateurs ou non, a des effets désastreux ! Les jardiniers sont les troisièmes pollueurs de l'eau, juste après les agriculteurs et les collectivités ! Il faut donc réviser nos habitudes.

Pollution et biodiversité

L'emploi de produits phytosanitaires (insecticides, pesticides...) engendre des pollutions importantes des nappes phréatiques et des cours d'eau. L'apparition de nouveaux insectes (voir *Attention aux intrus !*) due au changement climatique et aux modifications de l'habitat et des cycles biologiques sous l'effet des activités humaines peut inciter le jardinier à augmenter les doses de pesticides. Avec l'allongement de la saison chaude et l'adoucissement des hivers, certaines espèces (doryphore, pyrale du maïs...) qui n'avaient qu'une génération par an et passaient l'hiver sous la terre, peuvent désormais se reproduire plusieurs fois (une multiplication des cycles appelée **voltinisme***). Le produit phytosanitaire contribue à la pollution des cours d'eau et concourt paradoxalement à l'augmentation de la résistance du parasite. Pour protéger vos plantations, allier efficacité et écocitoyenneté, il vaut mieux offrir des abris aux prédateurs naturels (hérissons, coccinelles...) de ces parasites. Ces **auxiliaires*** précieux sont souvent menacés. En leur laissant quelques espaces de nidification dans votre jardin, vous les aiderez à survivre.



Les pesticides, source de pollution

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| 1 Perte au sol | 4 Ruissellement |
| 2 Dérive dans l'air | 5 Retombée avec les pluies |
| 3 Dispersion par le vent | 6 Infiltrations |

Le plus souvent les jardins amateurs sont traités chimiquement et contribuent jusqu'à 25 % à la pollution de l'eau.

En savoir

Effets néfastes des pesticides :

- Le surdosage ainsi que le non-respect des consignes d'utilisation ou du délai entre traitement et récolte entraînent une contamination des produits récoltés.
- L'action indifférenciée des pesticides sur les animaux engendre des effets indésirables sur des hôtes utiles comme les vers de terre. Certains insecticides tuent aussi les insectes **auxiliaires** pour votre jardin comme la coccinelle qui mange les pucerons, ou les abeilles et papillons qui pollinisent vos fleurs. Votre jardin devient peu à peu stérile.
- L'utilisation répétée d'une même substance active provoque parmi les mauvaises herbes et les parasites l'apparition de populations résistantes, très difficiles à éliminer.

L'eau est précieuse !

Fuyez le hors saison !

Une première règle d'or est d'**adapter vos dates de plantation aux saisons**. En plantant les arbres, mi-novembre, ou les plantes plus petites, en octobre, vous leur laissez le temps d'accéder aux ressources nécessaires et elles seront moins gourmandes en eau. Le jardinage devient alors un moyen de s'accorder aux cycles naturels et de (re)découvrir que les saisons ont un sens pour le végétal.

L'arrosage des jardins (dont les gazons) peut augmenter la consommation d'eau de plus de 50 %.



MOINS D'ENTRETIEN ET PLUS DE BIODIVERSITÉ
POUR CETTE PRAIRIE NATURELLE

Plus de vivaces*, moins de gazons

Préférez les plantes **vivaces*** aux **annuelles*** pour mieux gérer votre consommation d'eau. Les **annuelles*** ont une croissance plus rapide et consomment donc davantage d'eau au cours d'une année. Si vous devez opter pour des végétaux annuels, comme les légumes de votre potager personnel, choisissez plutôt des variétés dont la croissance se situe en demi-saison, voire en hiver, car les précipitations plus abondantes leur permettront de se développer sans stress hydrique.

Votre gazon est également un gros consommateur d'eau. La surface que vous avez est-elle vraiment nécessaire ? Réfléchissez à réduire au maximum sa surface et **laissez le reste de votre jardin se développer en prairie naturelle**, seulement abreuvée par les précipitations. Par ailleurs, un gazon peut rester « jaune » quelques semaines par an.

Petits trucs d'experts écologues

Quelle que soit la variété végétale choisie, votre façon de jardiner pourra encore vous faire économiser de l'eau.

Vous pouvez **butter la terre**. Cela consiste à créer de petits monticules de terre à la base des tiges. Par cette opération,

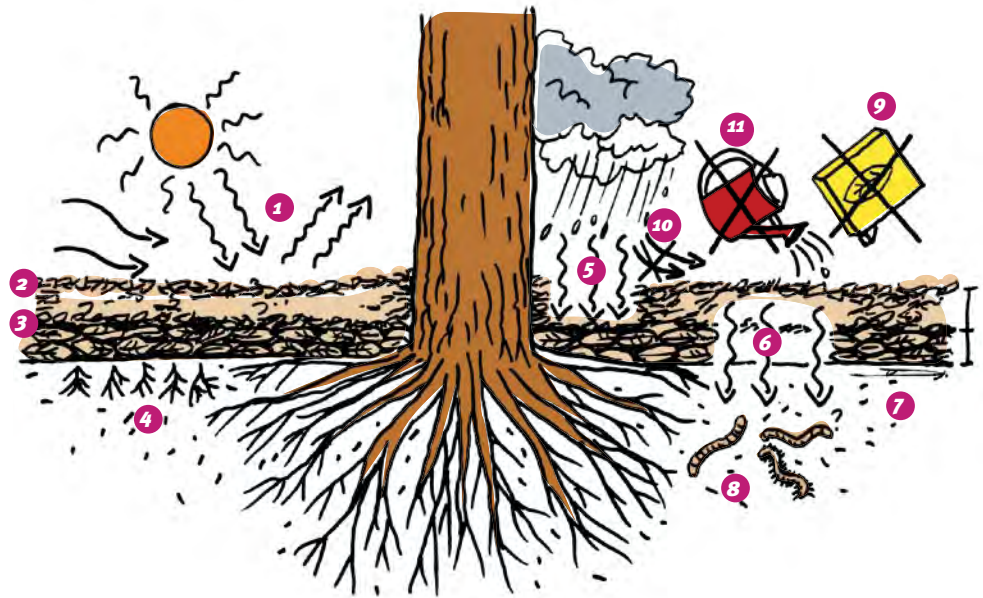
la surface de terre offerte à l'atmosphère augmente, entraînant un dessèchement apparent en surface, mais la terre refroidit plus rapidement ce qui provoque en profondeur la condensation de l'eau et la rend disponible pour les racines.

Le **binage** autour de vos plantes permet d'assouplir la terre, de limiter l'évaporation d'eau des couches inférieures et de favoriser l'infiltration d'eau fournissant une régulation hydrique intéressante.

Un binage vaut deux arrosages

Le **paillage** est préférable au binage car il ne modifie pas la structure du sol.

Il est conseillé de ne **biner*** que sur une faible superficie au pied des plantes alors que vous pouvez **pailler*** sur de plus grandes surfaces. De nombreux matériaux sont propices : feuilles tombées, herbe tondue, paille, carton, papier, écorce, sciure, pierres, sable. Pour l'efficacité de cette opération, il faut former une couche d'environ 10 cm vers le milieu du printemps et sur un sol frais et humide.



Les bienfaits d'un bon paillage

- 1 Limitation des effets desséchants du vent et du soleil
- 2 BRF
- 3 Paillage de feuilles mortes
- 4 Limitation du développement des adventices*
- 5 Stockage de l'eau

- 6 Redistribution progressive de l'eau
- 7 Enrichissement du sol
- 8 Développement de la faune du sol
- 9 Fin des engrais
- 10 Fin du lessivage
- 11 Fin des arrosages



ECHANTILLONS DE PAILLAGES



FEUILLES MORTES SOUS LES FRAISIERS



HERBES SÈCHES
SOUS LES FRAMBOISIERS



BRF SOUS LES FLEURS

Cet apport permet la conservation de la fraîcheur sous le paillis, donc la diminution de l'évapotranspiration et un moindre besoin en eau. Proche du **paillage**, une nouvelle technique fait actuellement son apparition, il s'agit du **Bois Raméal Fragmenté (BRF)***.

Une source gratuite d'or bleu

Malgré tous vos efforts, subsisteront sans doute des plantes qui nécessitent un arrosage, en particulier vos légumes. Là encore, il existe des sources d'économies potentielles.

« J'utilise le BRF sur l'ensemble des massifs en paillage sur 7 à 10 cm d'épaisseur »

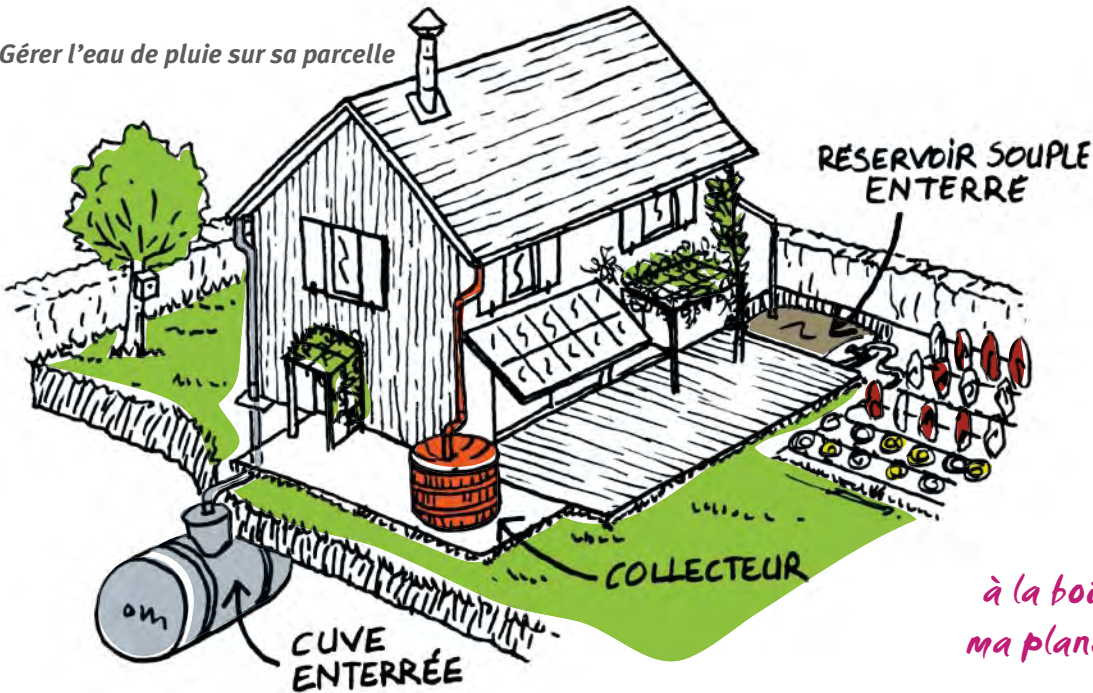
M. Montégut, habitant de Choisel et paysagiste, 19 janvier 2010



Témoignage

M. Montégut pratique ce type de paillage depuis plus de 10 ans. « L'usage n'est pas compliqué, c'est très simple ! On peut se le procurer auprès d'élagueurs, paysagistes ou le fabriquer soi-même : il s'agit de broyage de jeunes branches d'arbres et d'arbustes. Et il n'a que des avantages : moins d'arrosages, moins de pousses des mauvaises herbes ; il développe la vie du sol, apporte de l'humus au sol. Et le plus gros avantage : il n'y a plus à biner*, sarcler ; on évite ainsi les douleurs dorsales du jardinier ! »

Gérer l'eau de pluie sur sa parcelle



*L'eau de ville,
à la boisson je réserve,
ma planète je préserve.*

Quand arroser ?

Les plantes deviennent assez rapidement dépendantes d'un apport régulier en eau et d'autant plus sensibles à des périodes de sécheresse. Le premier outil pour doser efficacement l'arrosage est **le pluviomètre**. Il vous fournira des informations sur la quantité d'eau tombée quotidiennement. **S'il tombe au moins 30 mm d'eau en sept jours, il n'est pas nécessaire d'arroser.** Le matin reste le moment idéal lorsque la terre est fraîche et l'activité physiologique des plantes plus élevée après la nuit.

Le ciel : premier fournisseur d'eau pour votre jardin

L'eau de pluie est d'une qualité supérieure à celle du robinet car elle ne contient pas de chlore et est riche en minéraux indispensables à la plante. Vous pouvez opter pour des **citernes de surface** alimentées par des gouttières munies d'une évacuation de surplus vers le réseau initial et équipées d'un robinet à leur base, plus pratique pour remplir les arrosoirs (voir [Guide Eco-Habitat page 44 du Parc naturel](#)).



RÉCUPÉRER L'EAU ENTRE FONCTIONNALITÉ ET ÉLEGANCE

Quand l'eau déborde

L'imperméabilisation des routes, des aires de stationnement et même des jardins (voies pour le garage, terrasses...) empêche l'eau de pluie de s'infiltrer naturellement dans le sol. Les réseaux débordent parfois et des inondations naissent en aval ! Les communes sont contraintes de construire des équipements conséquents (réseaux, bassins de rétention ouverts ou enterrés)

pour récolter les eaux de pluie que les surfaces imperméables font refluer. Pour rendre à l'eau son circuit naturel, **les revêtements de sol extérieurs doivent être perméables**. Vous avez le choix : gravillons, pavés posés sans joints, dalles alvéolées engazonnées, graves, pas chinois, terrasses en bois ajourées sur pilotis..., tous les moyens sont bons pour allier confort et perméabilité.



LES PAVÉS SANS JOINT LAISSENT S'INFILTRER L'EAU

« Nous récupérons l'eau de pluie pour l'arrosage »

Mme et M. Barret, habitants de Montigny-le-Bretonneux, extrait de l'entretien réalisé par l'Ignymontain mai 2009



Témoignage

Mme et M. Barret tentent de vivre en harmonie avec l'environnement par leurs gestes quotidiens, l'aménagement de leur maison et du jardin. Ils ont installé depuis deux ans un puits provençal, ainsi qu'une cuve de 15 m³ de récupération d'eau enterrée et destinée à l'arrosage : « *J'aime essayer d'anticiper sur ce que seront nos usages à l'avenir. Maintenant je conçois mes projets en pensant à laisser le moins de traces possibles sur la planète, où comme dit mon mari, en tenant compte de la souffrance de la terre.* »

Dans le sol, la **vie**

Les standards de propreté au jardin ? Qui cache des pollutions !

Les médias nous présentent des images standardisées de jardins « parfaits » ; surfaces impeccablement tondues, agrémentées d'arbustes aux fleurs spectaculaires, allées et terrasses sans le moindre brin d'herbe. Mais ces images sont loin d'être en harmonie avec les paysages locaux et avec les milieux naturels. Les jardins « propres » engendrent un entretien souvent lourd, néfaste pour la vie du sol. Les produits chimiques (pesticides, herbicides ou engrais) sont transportés lors des pluies vers les nappes phréatiques ou les cours d'eau par lessivage ou ruissellement. Ils vont perturber d'autres écosystèmes (pouvant entraîner des **eutrophisations*** ou marées vertes).

Ils sont prêts à vous aider

En choisissant d'avoir un jardin moins « propre », vous allez préserver la vie... À la place des insecticides, vous pouvez **faire appel aux prédateurs naturels des nuisibles** (voir **Des logements pour tous**) ou recourir à des plantes qui les tiennent éloignés à l'aide de substances de

En savoir 

Effets indésirables

Quel que soit le produit utilisé, il est nécessaire de faire attention aux quantités apportées : un produit a beau être certifié bio, s'il est répandu en quantités excessives, il sera entraîné par l'eau de pluie dans l'eau de surface ou souterraine, et causera des déséquilibres en d'autres lieux.



BUCOLIQUE SANS PRODUITS CHIMIQUES



défense. Les œillets d'Inde et les soucis repoussent les pucerons ; des carottes entre les poireaux éloignent la teigne du poireau, alors que les poireaux font fuir la mouche de la carotte, la capucine attire les pucerons... Nombre d'ouvrages sur le jardinage font l'éloge de ces associations (voir *Quelques lectures en partie 4*).

En savoir +

Des engrais naturels en voie de disparition

L'utilisation de tourbe, de lithotame et de maërl est à éviter. L'extraction de tourbe détruit l'écosystème fragile des tourbières (de plus, ces dernières sont des puits de rétention du carbone à protéger). Le lithotame est obtenu à partir du squelette calcaire d'une algue en voie de disparition. Le prélèvement de maërl, sédiment organique composé de débris d'algues, détruit un habitat précieux.

Des herbes pas si mauvaises

Le jardinier lutte âprement et quotidiennement contre les « mauvaises herbes ». Pourtant, ces herbes sont souvent d'une grande élégance et attirent un cortège d'insectes butineurs... une pure contemplation. Alors, la nouvelle tendance ne pourrait-elle pas être au jardin de mauvaises herbes, de prairies et de friches favorables à la préservation de la biodiversité ?

Les « mauvaises » herbes :

- Permettent le cycle de développement d'insectes utiles (pollinisateurs par exemple) ;
- Ont une place importante dans le cycle de l'eau ;
- Sont essentielles pour la biodiversité (par exemple au pied d'une haie) ;
- Peuvent servir d'engrais vert.

Les « mauvaises herbes » n'ont de mauvais que le nom.

Certains espaces méritent cependant un entretien plus soigné. Sur un dallage, dans un escalier..., ou tout simplement pour préserver vos cultures légumières. Quelques techniques de désherbage ne nuisent pas à la vie du sol : le **désherbage thermique** pour les zones sans véritable sol terreux (dallage...),



JARDIN D'ORTIE

le **binage** ou encore le **paillage** sur les terres cultivées qui limitera leur développement. Enfin, il reste le traditionnel **désherbage manuel**, excellent pour la santé !

Enrichir le sol

Lorsque les plantes poussent, elles prélèvent, dans le sol, différents éléments, ce qui peut finir à la longue par l'épuiser. On peut fertiliser le sol de différentes manières : à l'aide d'**engrais organiques** (se méfier des engrais chimiques de synthèse, qui ne favorisent pas la vie du sol et qui par leur fabrication et leur application peuvent présenter des risques), d'**engrais vert**,

de **Bois Raméal Fragmenté (BRF)*** (voir *Petits trucs d'experts écolos en partie 1*), de **purins de plantes** ou de **composts***.

Verts, mes engrais, ils sont verts !

Il existe différents **engrais organiques** : la corne torréfiée ou broyée, le sang desséché, qui favorisent la végétation, les algues séchées qui encouragent la floraison et la poudre d'os qui aide les plantes à fructifier. Il est conseillé de les incorporer à la terre avant la plantation.



FLEURS D'ORTIES

Des végétaux à croissance rapide (phacélie, moutarde, trèfle, ...), qualifiés **d'engrais verts** sont adaptés aux grandes surfaces. Ils sont semés entre deux cultures saisonnières ou en hiver, ce qui permet de ne pas laisser le sol nu. Ensuite, il faut les couper avant qu'ils ne grainent, les laisser sécher sur le sol puis les enfouir : c'est un apport de matière organique facilement décomposable, ce qui stimule la vie bactérienne.

Vive les recettes de Grand-Mère

Le principe actif des plantes peut être extrait à l'aide de différentes **décoctions** (purin, infusion) pour ensuite les pulvériser directement sur les plantes attaquées. Contre les pucerons, on peut pulvériser du purin d'ortie ou vaporiser du café fort (refroidi) sur le feuillage. Contre les limaces, on utilisera pur le purin des feuilles de bégonia. Contre la piéride du chou, le jus de feuille de tomate en pulvérisation ; le purin de tabac constitue aussi un bon insecticide généraliste. Il existe ainsi toute une « médecine naturelle », qui permet de lutter contre les « dévoreurs » !

Cela est vrai aussi pour les maladies : certaines plantes dites « allélopathiques » sont capables de lutter sans intervention humaine **contre les maladies** d'autres plantes, des chercheurs en ont extrait les principes actifs à utiliser lors d'un traitement. Ce sont des stimulateurs de défenses

En savoir

Confection de purin de plantes

Le principe est simple : récoltez les parties aériennes des plantes et mettez-les dans un sac en filet puis entassez-les dans une poubelle en plastique remplie d'eau de pluie. Placez un couvercle percé de trous sur les côtés pour aérer. Laissez macérer quinze jours à trois semaines, puis filtrez et stockez dans des bidons à l'abri de la chaleur et de la lumière. Il est prêt à l'emploi et peut être conservé pendant un an. Il est nécessaire de le diluer : environ 20 % de purin dans l'arrosoir. Attention à ne pas brûler les racines : attendre l'apparition des deux premières feuilles (ou cotylédons) et n'utiliser le purin dilué que sur un sol déjà humide.

naturelles ; ils renforcent l'immunité des plantes et donc leur résistance aux maladies. Si certains sont disponibles dans le commerce, on peut aussi en fabriquer soi-même, comme la décoction de prêle contre les maladies cryptogamiques*. Dans tous les cas, lorsqu'une plante est malade et que

vous la taillez, n'oubliez pas de laver la lame de votre sécateur, pour éviter de contaminer les plantes que vous taillerez ensuite !

Une deuxième vie pour nos poubelles

Le **compostage*** des déchets organiques permet, même en ville, d'enrichir la terre et de diminuer l'incinération des ordures

à l'échelle communale.

Deux techniques : soit **en tas**, soit **en surface**, le compostage en surface étant réservé aux feuilles mortes, aux branches broyées et aux tontes de pelouse. Dans les deux cas, le principe est le même : la faune et la flore du sol (bactéries, champignons, vers de terre, ...) transforment les déchets organiques et les recyclent en compost*, un amendement riche en azote et en carbone, donc excellent pour le sol. Tous vos déchets organiques ne sont pas cependant aussi facilement dégradés :



LE COMPOST* EST MÛR

« Je recycle mes déchets en faisant mon compost* »

M. Séron, habitant de Bonnelles,
20 janvier 2010



Témoignage

M. Séron pratique le compostage depuis son arrivée à Bonnelles en 2001. « Nos prédécesseurs avaient déjà fait l'acquisition d'un composteur offert par la mairie. Après m'être renseigné sur son utilisation, son intérêt écologique m'a tout de suite séduit et la simplicité du compostage a convaincu toute la famille. Nous compostons les déchets de cuisine et les déchets de jardin. Pour améliorer le compostage, je le mélange seulement une fois par an. J'utilise le compost* soit en le déposant en surface pour enrichir le sol de notre jardin au printemps, soit en le mélangeant à la terre pour toutes les nouvelles plantations (arbustes, plantes...). »

évités de mettre les peaux d'agrumes, les restes de viande et de plats cuisinés, le pain, les cendres de bois, les excréments ou les feuilles de platane. En revanche, les épluchures de légumes, les marcs de café et de thé, les cartons et le papier comme les journaux noirs et blancs, les boîtes à œufs, les essuie-tout,

20 à 30 % de nos ordures ménagères peuvent être compostées.

les mouchoirs en papier, les déchets végétaux de vos jardinières (produits de la taille, mauvaises herbes mais attention, si elles sont en graines, vous risquez ensuite de les retrouver partout dans le jardin...) sont les bienvenus. Pendant l'hiver et pour préparer le sol pour vos plantations prochaines, épandez 1 cm de compost* mûr sur vos espaces de culture et recouvrez cette première couche de branches broyées issues de l'entretien du jardin sur une épaisseur de 10 cm. Ces dernières vont être à leur tour décomposées en humus. Cette technique remplissant les mêmes fonctions qu'un paillage*, il n'est pas nécessaire d'apporter d'éléments supplémentaires.

LES TROIS STADES DE DÉCOMPOSITION



En savoir +

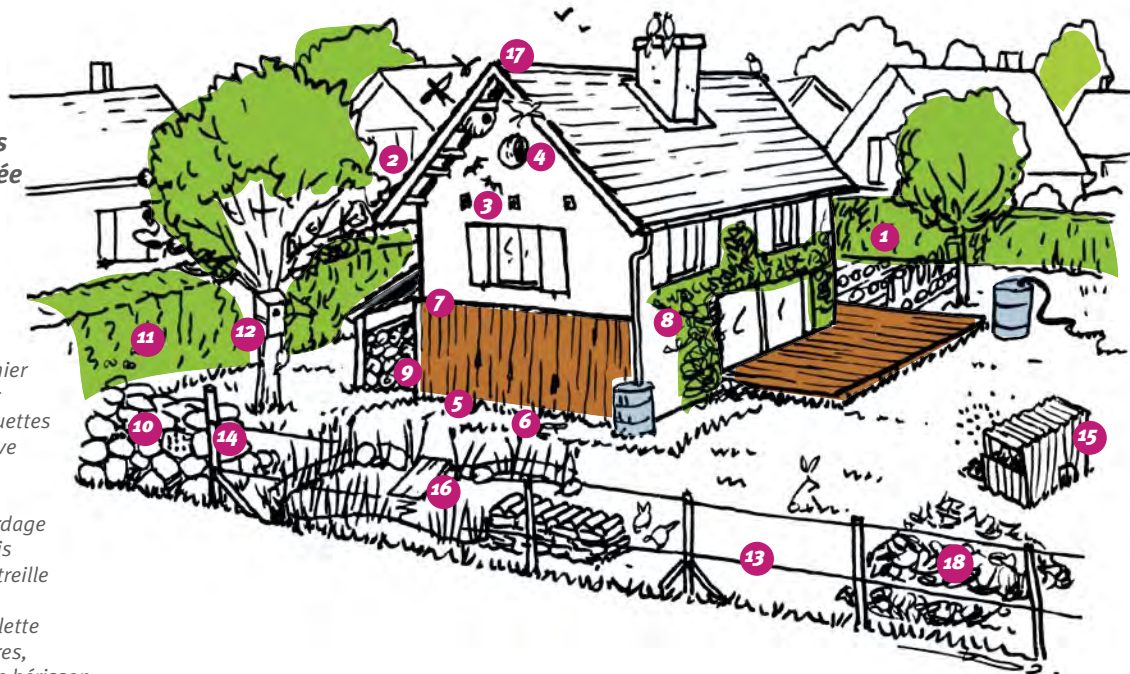
Lombricompostage

Empilez trois bacs percés au fond, d'environ 15-20 cm de hauteur chacun, ou des pots de plantation de 40 cm de diamètre ; votre **composteur** est prêt. Il vous suffit ensuite de mettre vos déchets organiques dans le compartiment du bas avec les vers, puis lorsqu'il est plein, dans celui au-dessus. Lorsque les vers auront terminé de dégrader la matière dans le compartiment inférieur, ils migreront tout simplement vers le haut. Pour que la décomposition se passe bien, l'humidité doit être constante : arrosez et couvrez le **compost*** pour qu'il ne sèche pas trop vite. Apportez des matières sèches (feuilles mortes, cartons...) dans les mêmes proportions que les matières humides pour équilibrer le **compost*** et éviter tout problème d'odeur. Il sera prêt au bout de quatre à huit mois ; il est alors fin et friable et dégage une odeur agréable de terre de forêt. Le lombricomposteur peut être placé à l'extérieur ou dans la maison.

Ouvrez-vous à la **diversité**!

Des abris multiples pour une faune variée

- 1 Débord de toit
- 2 Fente d'accès sous la couverture pour les chauves-souris
- 3 Cavité dans le mur pour petits oiseaux
- 4 Trou d'accès à un grenier vacant ou à un nichoir intérieur pour les chouettes
- 5 Ouverture vers une cave ou un vide sanitaire
- 6 Cavité au ras du sol
- 7 Espace derrière un bardage pour les chauves-souris
- 8 Plante grimpante sur treille pour les oiseaux
- 9 Tas de bois pour la belette
- 10 Entassement de pierres, briques, tuiles pour le hérisson
- 11 Haie champêtre
- 12 Nichoir « boîte aux lettres »
- 13 Clôture permettant la circulation des petits animaux
- 14 Mur en pierre avec cavité pour lézard
- 15 Compost*
- 16 Mare pour les grenouilles
- 17 Chatière pour chauves-souris
- 18 Tas de feuilles sèches



Votre jardin : un observatoire animalier

Entendre le chant des oiseaux au réveil, surprendre la balade tranquille d'un hérisson, observer l'envol des chauves-souris au crépuscule : quelques plaisirs, parmi beaucoup d'autres, procurés par la faune de votre jardin. Encore faut-il savoir l'accueillir !

Un habitat pour chacun

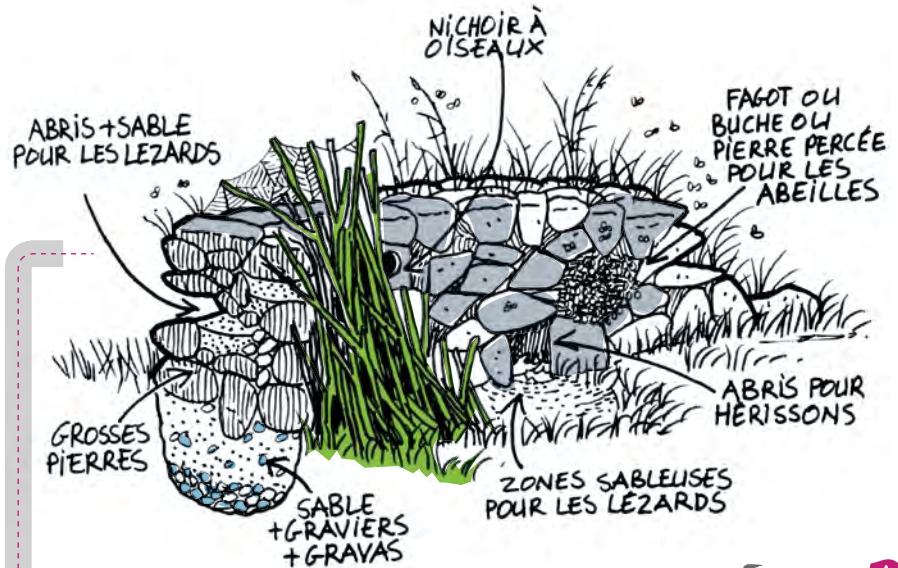
Ménagez différents habitats pour la faune et vous la démultipliez. Des gestes simples protègent des milieux ombragés ou lumineux, dégagés ou couverts, humides ou secs... correspondant à des conditions de confort différentes selon les espèces animales. Pour l'accueil de ces hôtes dans votre jardin, il faut

des **points d'eau**, trop rares dans les quartiers habités, et des espèces végétales locales qui fourniront tantôt un abri dense pour se cacher ou pour nicher, tantôt des réserves de nourriture.

L'abeille contribue à la pollinisation de 80 % des espèces végétales, elle est indispensable à la survie de l'humanité.

De petits gestes, qui ont leur importance

Lorsque ces habitats sont fréquentés, il est important de **ne pas employer de produits chimiques** et de limiter les interventions. En effet, un insecticide ne détruit pas seulement l'insecte contre lequel vous voulez lutter, mais toute une population d'insectes qui serait en contact. À plus long terme, il causera aussi du tort aux prédateurs de ces animaux. **Les herbicides sont encore plus violents car ils s'attaquent aux plantes, à la base de la chaîne alimentaire** ce qui a des conséquences pour tous les êtres vivants qui en dépendent. Pour ne pas



En savoir 

Mur de pierre : un véritable hôtel dans votre jardin

L'installation d'un mur bas en pierres agrémentera votre jardin et procurera une diversité de refuges pour la faune et la flore. Orientez votre mur avec un côté au nord (qui restera ombragé, frais et humide) et un au sud (plus sec, frais et éclairé). Assurez l'assise de votre mur en creusant un peu la terre et en la remplissant de sable et de pierres. Les lézards apprécieront de pouvoir pondre dans cette zone meuble. Laissez les interstices entre les pierres et si vous devez les coller pour la solidité du mur, utilisez plutôt de l'argile dans laquelle la guêpe pourra faire son nid. Ménagez un espace avec des feuilles mortes à la base pour le hérisson, et des bûches trouées ou des fagots de tiges creuses au sein du mur pour les abeilles. Des oiseaux investiront les interstices pour nicher. Ça y est, vous êtes prêts à accueillir vos nouveaux locataires !



**HÔTEL À INSECTES COMPOSÉ DE TIGES
CREUSES, D'ÉCORCES, DE RONDINS PERCÉS...**



**UN NICHoir À CHOUETTE CHEVÊCHE
DANS UNE GRANGE**



**UN POTAGER CONSERVATOIRE
DE LA RICHESSE GASTRONOMIQUE**

perturber l'établissement de la faune, il ne faut pas davantage intervenir. Par exemple, ne tondez ni trop tôt ni trop souvent à la base des arbres sous peine de broyer les œufs ; une hauteur de 6 cm est propice à la microfaune.

Vous l'aurez compris, la faune aime la diversité de vos jardins alors n'hésitez pas à l'enrichir ou à laisser sauvage un espace de votre parcelle qui se diversifiera de lui-même.

La diversité est aussi dans nos assiettes

La région Ile-de-France est le berceau de l'horticulture : arbres fruitiers, légumes et plantes ornementales. Laitue blonde de

Versailles, chou de Saint Denis, haricot de Bagnolet, carotte rouge de Meaux, céleri-rave de Paris... La liste des variétés d'Ile-de-France est immense. Alors, **pensez aux légumes anciens, oubliés et souvent menacés de disparition.**

Utilisé abondamment lors de la Seconde Guerre Mondiale, le topinambour a un goût original. Et que dire du panais, avec son goût plus doux que le céleri, ou du chervis, racine complètement tordue mais au subtil goût de noisette qui était le légume préféré d'Henri IV ? C'est le moment de les faire (re)découvrir à vos proches ! Vous pouvez aussi leurs **cuisiner des herbes sauvages** comme l'ortie, la bourrache, la consoude, le pissenlit...

*Aujourd'hui, en Île-de-France,
671 variétés sont menacées ou ont déjà disparu
dont 276 légumes, 285 fruits, 90 variétés
ornementales, 20 variétés de grandes cultures.*



**LA BOURRACHE APPRÉCIÉE
DES GOURMETS ET DES INSECTES !**

« On a besoin des oiseaux »

M. Gagnières,
jardin bio de Bullion,
le 14 décembre 2009

Le jardin bio de Bullion a été créé en 1998 par l'association de 15 adhérents qui s'engagent, au travers d'une charte, à respecter l'environnement dans la façon de cultiver leur parcelle de 50 m² de potager. « Dès le départ, on a conservé la haie de sureaux et de prunelliers sur toute la longueur du jardin pour se protéger du vent. Et du coup, il y a beaucoup d'oiseaux comme le rouge-queue, la tourterelle et la sitelle... On a besoin des oiseaux. On a aussi deux ruches pour la pollinisation et au printemps prochain, nous réintroduisons l'abeille noire dans deux nouvelles ruches ».

Témoignage 



Une parcelle de campagne dans votre jardin

Échangez votre gazon anglais contre une mer de graminées vaporeuses et de fleurs délicates en arrêtant toute tonte. Le commerce distribue des mélanges de semences de prairie fleurie à base de **cultivars*** qui sont peu attractifs pour la faune.

*Contemplez plus,
jardinez moins.*

À la place, **laissez la prairie se développer seule sans aucun apport ni de semences, ni d'engrais.**



UNE PRAIRIE : UNE EXPLOSION
DE COULEURS TOUTE L'ANNÉE

Pour l'entretien, il est recommandé de faucher en avril et en octobre lorsque tout est fané, afin de favoriser le semis spontané. Tout comme pour les animaux, la diversité végétale atteindra un équilibre où les plantes

se réguleront mutuellement, empêchant le développement anarchique d'une espèce.

Conseils de mare

Votre mare, d'une surface minimale de 3 m², doit plutôt se situer sur une déclivité, ce qui permet de recueillir facilement le ruissellement des eaux de pluie. Il faut aussi bien l'exposer au soleil et la placer à l'écart d'un arbre qui risquerait de la remplir de feuilles mortes. Si le sol est peu imperméable, une bâche ou un apport d'argile éviteront toute infiltration excessive d'eau dans le sol. **Une mare idéale a des variations de profondeur et des berges en pente**

En savoir +

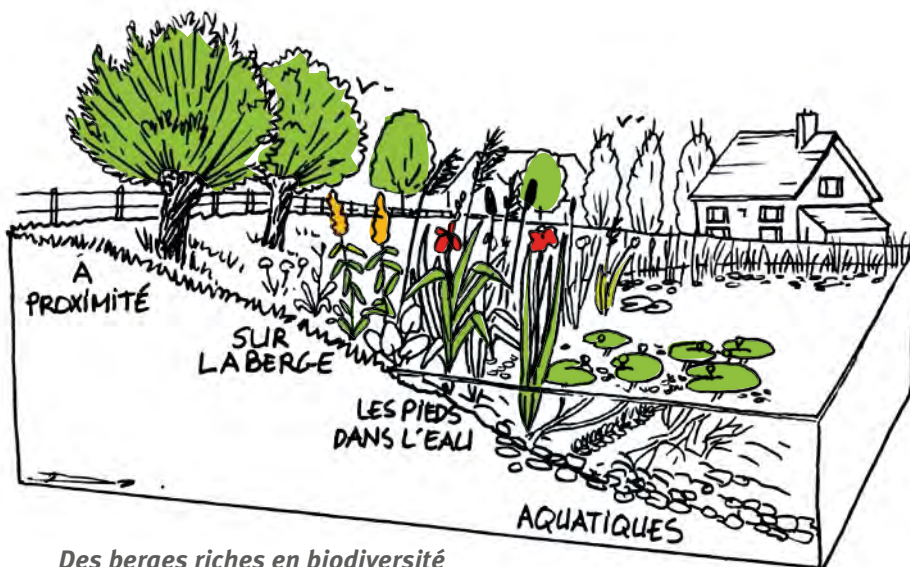
Trame Verte et Bleue

La trame verte est constituée des espaces naturels terrestres (arbres, haies, bois...). Et la trame bleue des milieux aquatiques et de leurs abords (rivières, zones humides, bassins de retenue, mares...). **Pour que la biodiversité se maintienne il est nécessaire que ces différentes espèces puissent aller d'un espace à un autre : c'est ce que l'on appelle les corridors écologiques.** Les mares participent à la gestion de l'eau à la parcelle en recueillant les ruissellements du jardin. Elles contribuent aussi à la création ou au maintien d'écosystèmes aquatiques. Habitat pour bon nombre de plantes, d'insectes, d'amphibiens, de poissons..., elles sont des lieux de reproduction pour des espèces en régression (grenouilles ou encore libellules). Les mares favorisent aussi les continuités biologiques et renforcent la trame bleue : un « réseau de mares » peut se former à l'échelle d'un territoire plus vaste (quartier, commune), facilitant déplacements et migrations des espèces.

douce. Il est judicieux de faire des paliers pour que toutes les plantes (immergées, flottantes, semi-immersées) puissent se développer.

Pour une biodiversité maximale, **il n'est pas conseillé d'introduire de poissons** dans votre plan d'eau. Pourquoi ? Parce que les poissons herbivores comme la Carpe détruisent la végétation et, lorsqu'ils

sont omnivores comme la Perche soleil ou le Poisson chat, se nourrissent de la faune aquatique (larves d'insectes, de libellules, d'amphibiens). En revanche, vous verrez apparaître naturellement une petite faune nombreuse qui dépend de cet écosystème pour se reproduire (libellules, dytiques, notonectes, grenouilles, crapauds...). Vous pouvez



Des berges riches en biodiversité

À proximité : Aulne glutineux, Bouleau pubescent, Osier des vanniers, Saule blanc, Saule marsault

Sur la berge : Benoîte des ruisseaux, Bugle rampante, Cardamine des prés, Lysimaque nummulaire, Populage des marais, Reine des prés, Salicaire commune, Valériane officinale

Les pieds dans l'eau : Iris des marais, Nénuphar blanc, Sagittaire, Salicaire

Aquatiques : Butome en ombrelle, Nénuphar commun, Nénuphar blanc, Potamogeton natant, Sagittaire

y introduire des plantains d'eau ou des renoncules aquatiques ou simplement **laisser la végétation spontanée s'installer** toute seule. Attention, si vous ne disposez que d'un petit espace, veillez à ne pas choisir d'espèces envahissantes et à ne pas trop les multiplier. Les plantes exotiques se développent au détriment des autres et se répandent très vite dans la nature. Elles sont à proscrire. La mare est ainsi l'occasion de donner un coup de pouce à l'environnement, tout en agrémentant votre jardin d'un petit monde qui procurera bien des joies aux enfants.



PETITE MAIS FOISONNANTE DE VIE

Nous avons creusé une mare

Mme et M. Le Bivic, habitants
de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,
23 février 2010

Témoignage

Mme et M. Le Bivic font plein de « petites choses » pour accueillir la faune dans leur jardin dont une mare de 8 m². *« On voulait un jardin vivant où observer des bestioles. Entre les nombreuses mangeoires, les herbes folles, les tas de bois, les abris à chauve-souris et à hirondelles et la mare, on peut observer de nombreux animaux. Le plus spectaculaire, c'est l'arrivée d'une cinquantaine de grenouilles chaque mois de mars dans la mare. Elles rejoignent les tritons, les limnées (escargots) et les libellules qui sont arrivés spontanément. La mare est composée de plusieurs paliers dont le plus profond est à 1.40 m de profondeur. Elle est alimentée par simple récupération des eaux de pluies sur les gouttières. On passe plus de temps à observer qu'à entretenir, c'est tellement attractif. »*



Ce qui peut freiner la **biodiversité**

Le jardin, source potentielle de pollutions

L'éclairage irréfléchi du jardin ou de la voie publique cause différents dommages : des insectes se brûlent au contact des lampes ou s'épuisent

Les halos lumineux progressent de 5 % par an en Europe.

à tourner autour ; ils se reproduisent en nombre insuffisant, engendrant une disette pour leurs prédateurs et les plantes qu'ils pollinisent. De fil en aiguille, certaines plantes sont menacées de disparition comme les orchidées sauvages. À l'opposé, les oiseaux des

villes, perturbés par cette pollution lumineuse, ont plus souvent des petits et sont tellement nombreux qu'ils font fuir d'autres espèces d'oiseaux. Enfin, la **pollution lumineuse** empêche d'observer distinctement les étoiles dans le ciel et crée des halos de lumière gênant les migrations des animaux à l'échelle locale comme à l'échelle planétaire. **L'éclairage du jardin doit être parcimonieux et privilégier les lampes à basse consommation ou à énergie solaire dont le halo est orienté vers le sol.**

Attention aux intrus !

Depuis quelques années sont apparues dans les jardins de nouvelles espèces d'animaux ou de végétaux, dont certaines se disséminent très rapidement. Elles n'ont pas de prédateurs ici, se développent en concurrençant et éliminant la faune locale, ce qui conduit à une perte de biodiversité. On parle alors **d'espèces invasives et elles sont la cause, à l'échelle mondiale, de la moitié de la perte de biodiversité observée.** Ces plantes ou ces animaux sont arrivés suite au changement climatique (comme le **carpocapse*** qui remonte de plus en plus au Nord à mesure que le climat devient plus clément) ou à la commercialisation



A L'HORIZON, LA POLLUTION LUMINEUSE DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

de plantes et animaux exotiques. Sur notre territoire, ce sont les zones humides les plus touchées.

Peu de solutions existent, la plus efficace consiste à prévenir leur apparition en évitant de transporter

ces envahisseurs et de les disperser. Pour contrôler leur prolifération, il faut également encourager la présence de leurs prédateurs. Plusieurs moyens de lutte peuvent être expérimentés pour repousser les plantes invasives.

Arracher, concurrencer ou étouffer sont les plus courants. Pour les zones humides par exemple : bâcher les berges afin de les couper de la lumière, ou les noyer quand c'est possible, ou les arracher entièrement jusqu'à la moindre brindille.

En savoir 

Ils nous envahissent...

Voici la liste des espèces végétales considérées comme invasives et à ne pas introduire dans le milieu naturel : Mimosa (*Acacia dealbata*), Erable negundo (*Acer negundo*), Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), Aster à feuilles lancéolées (*Symphyotrichum lanceolatum*), Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), Buddleia de David ou arbre à papillon (*Buddleja davidii*), Cerisier tardif (*Prunus serotina*), Elodée du Canada (*Elodea canadensis*), Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*), Jussie rampante (*Ludwigia peploides*), Jussie à grande fleurs (*Ludwigia grandiflora*), Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum brasiliense*), Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*), Rhododendron (*Rhododendron ponticum*), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), Verges d'or (*Solidago gigantea* ou *canadensis*).

Voici la liste des espèces animales pouvant être introduites aisément qu'il faut absolument éviter de relâcher dans la nature : parmi les poissons sont concernés le Silure



LA RENOUÉE DU JAPON,
TRÈS INVASIVE



L'ARBRE À PAPILLON,
JOLI MAIS INVASIF !

glane (*Silurus glanis*), le Poisson-chat (*Ictalurus melas*) et le Sandre (*Stizostedion lucioperca*) ; la Grenouille taureau (*Rana catesbeiana*) et la Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) appartenant aux Nouveaux Animaux de Compagnie sont également concernées. Enfin, si vous achetez des coccinelles afin de lutter contre les pucerons en les relâchant dans votre jardin, prenez bien garde à ne pas les acheter d'origine asiatique (*Harmonia axyridis*). En effet, elles prolifèrent en Europe depuis leur introduction, au détriment des espèces indigènes.

Et sans jardin ?



UNE COUR PLEINE DE VIE



VÉGÉTAL ET ARCHITECTURE



FENÊTRES FLEURIES



LA BIODIVERSITÉ AU BALCON

Affichez vos couleurs au balcon et dans votre cour

Même sans jardin, on peut avoir la main verte ! Seul ou en association avec vos co-résidents, sur votre **balcon**, dans la **cour** de l'immeuble voire sur les **toits**, n'hésitez pas à vous exprimer afin d'embellir votre cadre de vie et enrichir la biodiversité du quartier.

Protéger votre habitation avec des plantes.

Comme le jardin et sa clôture, le balcon et la rambarde parlent de vous et contribuent à la qualité des espaces publics. Pour vos balcons, ou des cours de petites tailles, **privilégiez les plantes qui ne prennent pas trop de place et qui peuvent se cultiver en pot**. Pensez à les surveiller régulièrement, à les arroser avec de l'eau de pluie récupérée et à varier les genres : belle floraison, feuillage intéressant, plantes aromatiques, fruitières, légumières, **vivaces***... Pensez aussi aux plantes retombantes qui ornent sans prendre trop de place. Les arbustes producteurs de fruits rouges tels que framboisier, cassissier, groseillier, myrtille, mûrier, fraisier trouveront bien aussi une place. Ils peuvent être plantés en bac ou jardinière et joignent l'utile à l'agréable.

Si votre espace est vraiment restreint, optez pour des pergolas ou des claustras qui décoreront votre extérieur et seront des supports pertinents pour vos végétaux. Choisissez des essences de bois locaux (châtaignier, robinier, chêne) ou des bois labellisé F.S.C.

Habillez vos façades

Contrairement à l'idée commune, **les plantes grimpantes ne dégradent pas les façades, mais elles les protègent plutôt de trop fortes variations de température ou d'humidité.** En créant un microclimat intermédiaire entre la couche végétale et le mur, elles agissent ainsi comme une couche isolante supplémentaire. Seul le lierre apposé sur des murs fragiles risque de les endommager à cause de ses forts crampons. **En optant pour des grimpantes, vous bénéficierez de protection contre les rayons ultraviolets qui ne dégraderont pas vos parois et contre les pluies fortes ou la grêle qui seront amorties par cette façade naturelle.** Il est judicieux de décaler un peu le pied de la plantation du mur pour lui permettre de s'aérer et de recevoir les précipitations. Certaines grimpantes nécessiteront des treillages tandis que les autres grimperont d'elles-mêmes.



QUAND LES PLANTES METTENT EN VALEUR
UN STYLE ARCHITECTURAL



En savoir 

Des plantes grimpantes locales

Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*),
Clématite européenne (*Clematis vitalba*),
Eglantier (*Rosa canina*),
Framboisier (*Rudus ideaus*),
Houblon (*Humulus lupulus*),
Lierre (*Hedera helix*),
dans la nature, ces essences s'agrippent aux arbres, chez vous, elles peuvent agrémenter vos murs.



*Des plantes grimpantes pour protéger
votre habitat de la chaleur et des intempéries*



Un jardin sur le toit ?

Les **toitures végétalisées** sont en pleine expansion dans les villes. Elles présentent trois avantages : ornemental, environnemental et économique.

Une meilleure insertion des bâtiments dans le paysage est possible. On peut, de plus, les installer sur n'importe quelle infrastructure : immeuble, industrie, pavillon, cabanon...

Cet îlot de verdure **attirera très vite une faune variée qui appréciera de**



UNE TOITURE QUI VARIE SELON LES SAISONS

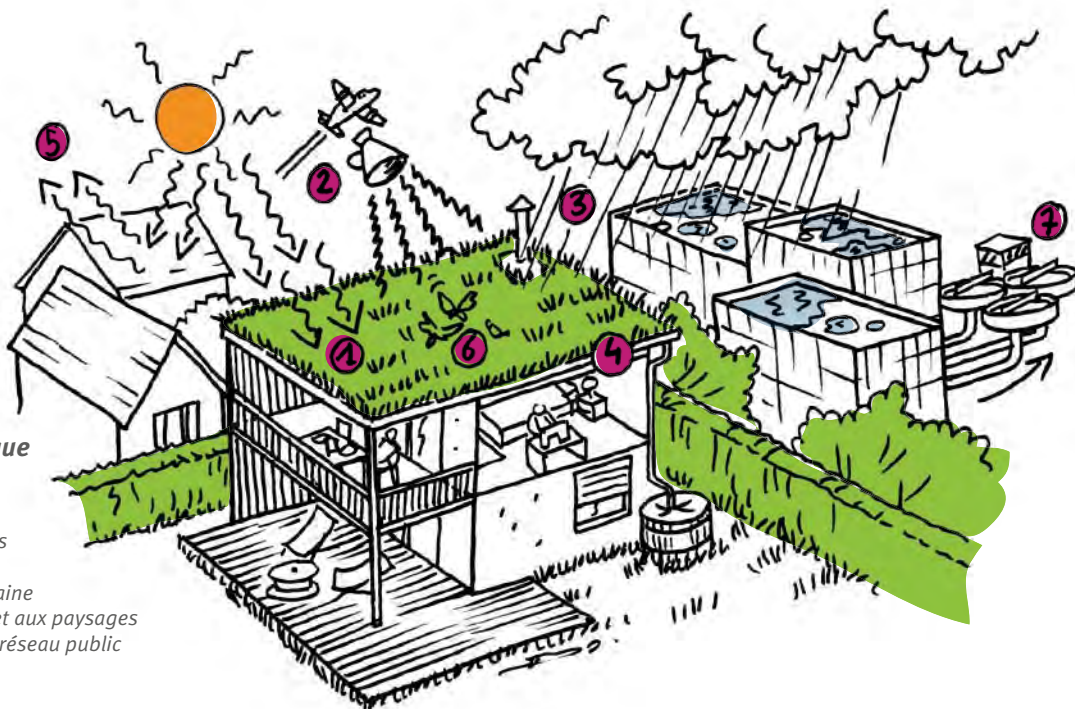
se reposer, un peu à l'écart du stress citadin. La couche de végétation **stocke temporairement l'eau de pluie** avant de la laisser s'échapper vers le réseau d'eau pluviale, ralentissant les écoulements. Elle

évite ainsi de surcharger le réseau, ce qui diminue le risque d'inondation. Les plantes utilisées peuvent jouer un rôle de **dépollueur d'atmosphère** en absorbant pour leur métabolisme des éléments toxiques pour l'homme.

La dépense initiale coûteuse est amortie par l'allongement de la durée de vie du toit protégé. La capacité isolante du toit est plus élevée, réduisant par là-même les dépenses énergétiques. Après avoir vérifié que le document d'urbanisme de votre commune l'autorise, changez de toit !

Un toit végétal, pas seulement esthétique

- 1 Isolation thermique
- 2 Protection acoustique
- 3 Rétention des eaux pluviales
- 4 Protection de l'étanchéité
- 5 Réduction de la chaleur urbaine
- 6 Favorable à la biodiversité et aux paysages
- 7 Limitation des rejets vers le réseau public



Des **collectivités** exemplaires

Dans le Parc naturel, les communes mènent des expériences exemplaires pour préserver la biodiversité.

À Bullion, la commune a éliminé en déchetterie tous ses produits pesticides pour adopter le **désherbage thermique**. Cette technique provoque un « coup de chaleur » qui en 1 à 2 secondes fait éclater les cellules végétales des plantes tout en préservant les micro-organismes du sol. De fait, les nappes phréatiques et les rivières sont moins polluées.



DANS UN COIN, LES VERS DE TERRE SE RÉGALENT



QUAND LA LUMIÈRE S'ÉTEINT,
LA FAUNE NOCTURNE JUBILE



À Milon-la-Chapelle, la commune **éteint son éclairage public** à partir de minuit. Les nuisances à l'encontre des animaux nocturnes sont donc limitées et ils conservent mieux leur équilibre biologique (repérage nocturne, cycles hormonaux, recherche de nourriture...) la commune de Bullion a tenté l'expérience pour une nuit.

À Bonnelles, la commune fournit aux habitants un **composteur** afin de récupérer et de recycler leurs déchets organiques. Cela doit permettre de diminuer le volume de déchets à collecter et encourager les particuliers

à utiliser moins d'engrais puisque les éléments nutritifs essentiels sont fournis aux plantes par le **compost***. La coopération entre services municipaux et citoyens est encourageante et on obtient des résultats probants à l'échelle communale.

À Châteaufort, les enfants d'une classe d'élèves de l'école primaire (CP/CE1) ont planté, avec le Parc naturel, une **haie champêtre** dans la réserve naturelle d'Ors. Composée d'érables champêtres, d'épine vinette, de troènes, de noisetiers et de charmes, cette haie offrira un refuge à la faune et dessinera un nouveau paysage.

Les élèves sont revenus plusieurs fois depuis la plantation pour observer leur haie, comprendre les rythmes de la nature et le passage des saisons.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pratique la **gestion raisonnée des espaces verts**, respectueuse de l'environnement et des milieux écologiques. De nombreuses actions sont engagées :

- détermination de **3 niveaux d'entretien** (soigné, standard, extensif) choisis selon l'usage des espaces verts, leur place dans le tissu urbain, leur conception paysagère et leur richesse écologique ;

- fréquence plus ou moins élevée des passages selon le niveau choisi et techniques d'entretien plus ou moins mécanisées ;
- tontes en mulching (fertilisation naturelle et suppression des transports de déchets en décharge) ;
- réduction des surfaces de pelouses et **création de prairies fleuries** pour limiter l'entretien et favoriser la biodiversité en ville ;
- **suppression de l'application de produits phytopharmaceutiques** dans les espaces verts et les surfaces minérales ;
- plantation d'arbres sur les trottoirs ;



LES ENFANTS DE CHÂTEAUFORT CREUSENT
ET PLANTENT AVEC ATTENTION



FLEURS SAUVAGES DANS LA VILLE NOUVELLE



GESTION DIFFÉRENCIÉE DES ESPACES VERTS



PLAISIR DES PRAIRIES FLEURIES

- méthodes alternatives de désherbage (thermique, eau chaude, binette...) ;
- recyclage des produits de la coupe des arbres et arbustes et valorisation en **paillage** ;
- arrêt des prélèvements sur le réseau d'eau potable et installation d'une station de pompage sur un bassin de collecte des eaux pluviales pour l'arrosage et le nettoyage urbain ;
- **réduction du fauchage des friches** au périmètre de leurs franges.

En complément de la gestion différenciée, des **jardins familiaux** ont été créés par les communes. Ils sont destinés à la production et l'autoconsommation de fruits et légumes par de nombreuses familles.

Des associations regroupant ces jardiniers transmettent les savoirs et les méthodes écologiques de production. Ces associations favorisent les liens sociaux, au-delà de leur rôle écologique et économique.

La démarche de ces collectivités constitue un premier pas... L'engagement de tous les citoyens (particuliers, entreprises...) permettrait d'observer de réels effets bénéfiques sur la vie sauvage !



JARDIN ÉDUCATIF À LA MAISON DE L'ENVIRONNEMENT

Une haie, pour quoi faire ?



Petite histoire des haies

« Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire " Ceci est à moi ", et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. » (Jean-Jacques Rousseau, Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes)

Les premières haies-clôtures sont apparues **au néolithique**, accompagnant la sédentarisation, la culture de la terre et l'élevage d'animaux domestiques. Elles traduisent l'essor de la propriété agraire, inévitable avec le recul du nomadisme.

Appelées **mortes ou sèches**, elles étaient faites de branchages, de cannes de roseaux tressés... Elles servaient à enclore les champs pour éviter que le bétail n'aille paître sur les terres cultivées. Mais souvent des oiseaux



LA HAIE, UN DES ÉLÉMENTS MARQUANT DU PAYSAGE



HAIE CHAMPÈTRE TAILLÉE



HAIE TAILLÉE AU CORDEAU
DANS LE PARC DE RAMBOUILLET

venaient s'y poser et y déposer leurs fientes, des graines y tombaient puis y poussaient : **les haies vives étaient nées**. Elles procuraient **bois de chauffage**, **vivres** (fruits, plantes médicinales), **fourrage** et **protection pour les animaux**. À l'époque classique et romantique, on les retrouve autour des grands domaines où elles subissent des influences diverses : plus géométriques dans les jardins à la française ou plus inspirées par la nature dans les jardins à l'anglaise.

La haie, un régulateur du climat

Elle est souvent implantée dans le but de **protéger du vent** qui est freiné en la traversant. Cela favorise du coup un microclimat du bon côté de la haie, moins exposé à l'érosion éolienne.

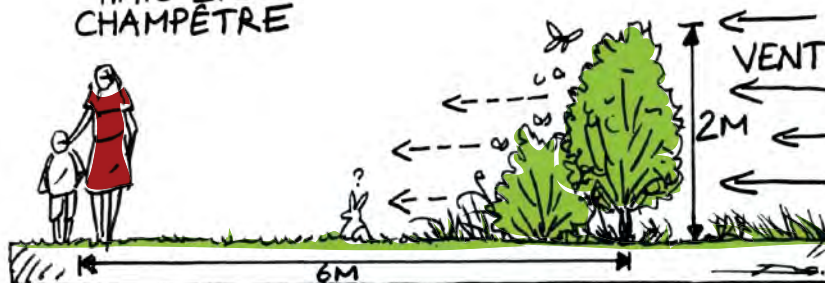
La haie forme également un obstacle physique au ruissellement de l'eau, propice à son infiltration dans le sol. C'est donc un élément de **régulation hydrologique**. Elle participe ainsi indirectement à la **protection des sols**, notamment la couche de surface qui contient la majorité des éléments nutritifs.

Sur le plan biologique, la haie constitue un fantastique écosystème.

HAÏE TAILLÉE PERSISTANTE



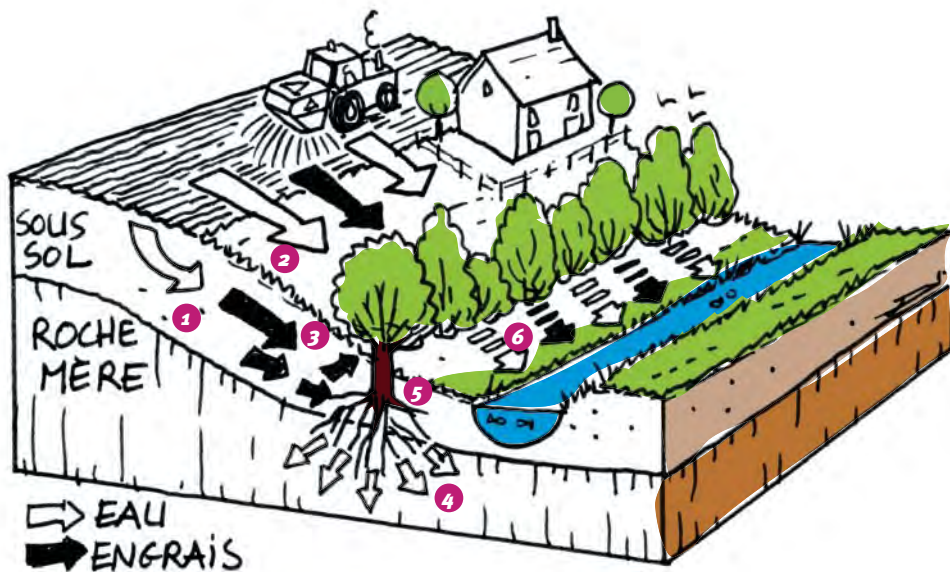
HAÏE LIBRE CHAMPÊTRE



Les haies libres sur plusieurs rangs pour filtrer le vent

Rôles hydrologiques de la haie

- 1 Écoulement souterrain
- 2 Écoulement superficiel
- 3 Absorption des engrais en excédent
- 4 Infiltration dans la roche fissurée par les racines
- 5 Fixation du sol
- 6 Frein au ruissellement



La haie, un réservoir de biodiversité, offrant gîte et couvert aux animaux

La haie contribue à la biodiversité lorsqu'elle est composée d'essences locales. Elle permet à la faune de réaliser son cycle biologique en étant utile à la **nidification des oiseaux, à l'alimentation des insectes et en constituant un refuge pour les mammifères**. Un réseau de haies d'essences locales... et voici de nombreuses espèces animales bannies des villages depuis la généralisation du Thuya, partis à la reconquête des cœurs de bourg !

20 m de haies d'essences locales diverses peuvent abriter jusqu'à cent espèces différentes d'animaux.

Votre haie peut devenir ainsi une niche **écologique*** très riche.

La haie, des ressources renouvelables pour l'homme

Selon le choix des essences, vous pourrez profiter d'agréments supplémentaires. Certaines plantes

fournissent un bon **bois de chauffage** (Charme commun - *Carpinus betulus*, Hêtre vert - *Fagus sylvatica*, Cornouiller mâle - *Cornus mas*...) pour agrémenter les feux de cheminée des longues soirées d'hiver. Pour les gourmands, rien n'empêche de planter des **arbustes fruitiers** (groseilliers, cassissiers, framboisiers...), ou des légumes (potirons, pois...) au milieu de votre haie afin de joindre l'utile à l'agréable.

À chaque **paysage**, sa haie

Les haies dans le sud-ouest de l'Île-de-France n'étaient pas aussi fréquentes que dans certains paysages bocagers de l'ouest de la France. En Hurepoix où les sols sont riches, les haies représentaient des surfaces exploitables soustraites aux cultures. **Le paysage agricole local était dessiné par quelques rares haies, des mares, des alignements de poiriers, des vergers et des remises boisées.**

Cette diversité s'est, malheureusement peu à peu perdue alors qu'elle participait à l'identité du territoire.

Des esthétiques variées

Ici, il existe deux formes de haie :

- **les haies taillées** : de 1 à 2 m de haut, de largeur comprise entre 60 et 80 cm, elles ont trois faces taillées droites et forment une limite nette et architecturée, le regard passe au dessus pour profiter du paysage.
- **les haies libres** : de 1 à 3 m de haut, de 0,60 à 1 m de large, elles ont un aspect plus naturel que les haies



LE CHARME À L'AUTOMNE ET EN ÉTÉ



HAIE TAILLÉE ET ARBRES HAUT JET



HAIE EN TOUTE LIBERTÉ



HAIE TAILLÉE EN BAS, LIBRE EN HAUT

taillées dû à leur forme souple, leurs mélanges d'arbustes et de couleurs. Elles permettent d'adoucir les limites tout en intégrant les maisons qu'elles entourent dans le paysage.

Des couleurs, des parfums, des saveurs

Les essences locales produisent de **nombreuses petites fleurs blanches au parfum délicat**, qui satisfont le plaisir des yeux et l'instinct des **insectes butineurs** de nos régions. Leur esthétique est plus délicate que celle des arbustes **cultivars***, que l'on trouve en jardinerie, aux floraisons spectaculaires mais dont l'intérêt pour la faune est limité.

Le jeu des couleurs à l'automne est splendide ; pourquoi ne pas en profiter ? Il suffit de mélanger végétaux **caducs***, **marcescents*** et **persistants*** ; selon le pourcentage de chacun, la haie sera plus ou moins colorée en hiver et le jardin plus ou moins dissimulé. D'ailleurs, en hiver, a-t-on autant besoin d'intimité dans le jardin que l'été ?

Pour le plaisir de toute la famille, votre haie peut comporter des **essences à fruits**. La haie légumière permet de conjuguer plaisir des yeux et de l'assiette. Elle peut être composée de légumes tenant debout tous seuls, (artichaut, maïs ou topinambour) ou d'autres grimpant sur un support

(pois, haricot, cornichon ou potiron) ! Il faut cependant la renouveler chaque année car elle disparaît tous les hivers.

Des dispositions pour tous les goûts

La disposition sur une seule ligne permet de former une haie sur une faible largeur, tandis que la disposition en quinconce sur deux à trois lignes permet plus de combinaisons et plus de densité. Tout dépend donc du but recherché ; par exemple, l'utilisation de plusieurs strates de végétation donnera de la profondeur à la limite d'une propriété.

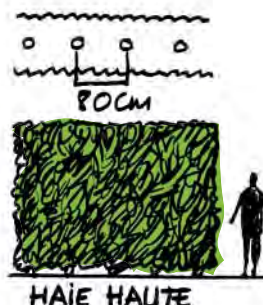
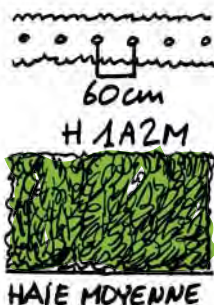
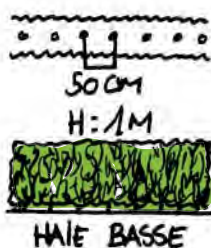
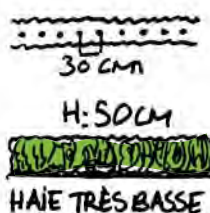
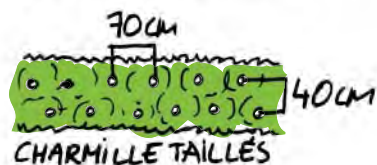


SOUPLESSE VÉGÉTALE ET GÉOMÉTRIE ARCHITECTURALE

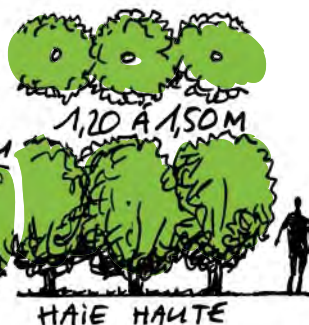
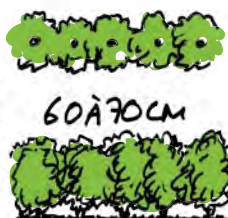
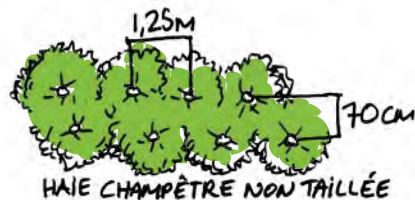


FLORAISON BLANCHE, AU DÉBUT DU PRINTEMPS

HAIES TAILLÉES



HAIES FORME LIBRE



Quel plan de plantation pour votre projet ?

Choisir les bonnes **essences**

Pourquoi des essences locales ?

La richesse de votre haie tient à sa composition. Aujourd'hui, un choix toujours plus grand de végétaux exotiques est disponible en jardinerie. Pourtant, ces végétaux menacent potentiellement les écosystèmes sensibles de l'Île-de-France.

10 % des plantes introduites s'acclimatent et 10 % des acclimatées deviennent invasives.

De nombreuses plantes ont été collectées au cours des siècles passés sur l'ensemble des continents pour agrémenter les parcs et jardins et font désormais partie du patrimoine occidental. Mais les essences exotiques peuvent aussi rompre l'harmonie des paysages et le fonctionnement des écosystèmes. **Notre région propose une palette très riche de végétaux, adaptés au climat, aux types de sol et à la faune.** Ces plantes locales plus résistantes exigent moins de soins, de traitements et d'engrais et s'intègrent parfaitement au paysage.

Inconvénients du « béton vert »

Les jardins de particuliers et les rues ont souvent des allures très semblables, en raison de **l'utilisation massive pour leurs haies d'un petit nombre de végétaux exotiques**. Il s'agit de thuyas, cyprès ou autres lauriers-cerises. Ces essences constituent des haies épaisses et opaques. Elles créent des **paysages monotones**. En raison de leur provenance lointaine, elles sont très sensibles et souvent peu résistantes face aux agressions : toxines émises par les racines de leurs voisins, maladies (ex : bupreste du thuya), parasites dont la propagation est rapide à cause de leur forte densité dans un espace réduit. De plus, elles nécessitent un entretien fastidieux puisque les thuyas et cyprès sont des arbres taillés artificiellement en haie.



ENTRE LAURIERS ET THUYAS,
LE PAYSAGE SE FERME

En savoir

Plantes exogènes et plantes indigènes

Les êtres vivants ont noué au fil de l'évolution des relations d'interdépendance permettant à chaque espèce de trouver sa place et de réaliser son cycle biologique. Ce lien peut être très étroit notamment chez les insectes puisque certaines chenilles ne sont capables de se nourrir que d'une ou deux espèces de plantes. L'introduction de plantes exogènes perturbe donc la biodiversité locale en modifiant les composantes des espaces naturels.

Attention aux cultivars*

Nos jardins accueillent aussi de nombreuses **plantes dites horticoles ou cultivars***. Il s'agit d'espèces créées par manipulation des **génomés***, pour en améliorer certains caractères, comme la couleur des fleurs. Cette modification peut être liée à la production de fruits ou concerner simplement des aspects

esthétiques (taille des fleurs, date de floraison...). Ces plantes, inventées par l'homme, résistent parfois mal au climat, aux maladies ou aux insectes, et du coup, demandent de gros efforts d'entretien.

Elles consacrent souvent toute leur énergie à la production de ces caractères exacerbés, ne produisant pas de pollen et de nectar pour les insectes, ce qui les rend peu attrayantes pour la faune en général.

Il est vrai que le brassage mondial des plantes constitue aussi notre patrimoine. Mais, aujourd'hui, les essences locales

qui nécessitent moins d'eau et moins d'entretien peuvent gagner du terrain dans les jardins car elles sont porteuses de plus de biodiversité. Pour les (re)découvrir, [reportez-vous à la sélection végétale proposée dans ce guide.](#)

Faites le bon choix

Après avoir déterminé le type de haie et les distances de plantation, vous devrez mesurer le linéaire. Multipliée par la densité des arbustes, cette mesure vous donnera le nombre d'arbustes à commander.

« **Nous avons planté une haie locale** »
Mme et M. Brouste, habitants
de Magny-les-Hameaux,
15 février 2010



Mme et M. Brouste ont choisi de planter une haie devant leur pavillon.
« On ne voulait pas d'une haie trop occultante et dense, type thuya, taillée comme un mur. On ne cherchait pas à se fermer de la rue mais plutôt à agrémenter notre entrée. J'aime les feuillus qui changent de couleur avec les saisons. Alors la charmille m'a semblé l'essence idéale. Ça n'est pas cher et ça pousse vite. Comme elle perd en partie son feuillage l'hiver, le soleil passe à travers. C'est aussi appréciable pour conserver un intérieur lumineux. Je peux les tailler de manière irrégulière pour garder une forme naturelle et libre aux arbustes. »

Témoignage

Quelques principes vous aideront à sélectionner les bonnes essences. Il est conseillé de choisir au moins **cinq essences différentes dont 50 % maximum d'arbustes persistants***. Vous répartirez chaque essence sur le linéaire en évitant les modules répétitifs. Afin d'obtenir un aspect plus naturel, il est préférable d'instaurer une **disposition**

aléatoire et d'intercaler relativement régulièrement les arbustes **persistants*** et **marcescents***.

L'ensemble des essences proposées devraient s'adapter à votre terrain puisqu'il s'agit d'essences locales. Cependant, si votre terrain est en zone humide, un certain nombre de végétaux ne seront pas adaptés.

Une sélection de **9 arbustes incontournables** vous est proposée pour leur intérêt pour la faune et leur bonne intégration paysagère (pour découvrir d'autres essences ([Quels végétaux ? en partie 4](#)).

Faites vos jeux !

ARBUSTES

AUBÉPINE | Crataegus monogyna



Feuillage : caduc*

Fleurs : blanches

Fruits : rouges

Usage : haie taillée, champêtre, brise-vent

Hauteur : 4 à 10 m

Longévité : 500 ans

Cet arbuste est favorable à la faune par ses baies rouges appréciées des oiseaux. Il fournit également un caractère défensif à la haie grâce à ses épines. Il a été longtemps l'arbuste privilégié pour les haies et constitue un bon bois de chauffage. Cet arbuste est sensible au feu bactérien, il faut veiller à acheter des plants en pépinière contrôlée.

Buis | Buxus sempervirens



Feuillage : persistant* et très décoratif

Fleurs : discrètes fleurs jaunes (insignifiantes)

Fruits : petites capsules tricornes (insignifiantes)

Usage : haie taillée, champêtre, brise-vent

Hauteur : 1 à 10 m (croissance lente)

Longévité : 600 ans

Le buis est un arbuste assez commun, tenace et robuste à croissance lente. Il attire quelques insectes par son caractère assez **mellifère***. Les fleurs rappellent le parfum des fleurs d'oranger. Son feuillage est très décoratif et cette plante est excellente en petite haie dense. Le buis est largement utilisé dans l'art **topiaire*** (sculpture végétale) dans les parcs historiques et les espaces publics.

CHARME COMMUN | *Carpinus betulus*



Feuillage : **marcescent***, doré à l'automne et aspect « froissé » en hiver

Fleurs : d'avril à mai (chatons décoratifs)

Fruits : discrets (sames)

Usage : haie taillée, champêtre, brise-vent

Hauteur : 10 à 25 m

Longévité : 100 à 150 ans

Cet arbuste est l'élément unique des charmilles mais il a également belle allure mélangé avec d'autres essences. Il est très résistant, facile à entretenir, supporte l'ombre et favorable à la faune. Il peut être mené avec un port **têtard***, très caractéristique. Il a l'avantage de conserver une grande partie de son feuillage l'hiver et de préserver des regards. Son bois est excellent pour le chauffage.

CORNOUILLER SANGUIN | *Cornus sanguinea*



Feuillage : **caduc***, rouge à l'automne

Fleurs : belle floraison crème de mai à juillet

Fruits : baies noires décoratives

Usage : haie taillée et libre

Hauteur : 2 à 5 m

Longévité : 30 ans

Chez le cornouiller, les fleurs apparaissent avant les feuilles, créant ainsi un bel effet. Ces inflorescences ont aussi un caractère **mellifère*** et l'arbuste en lui-même est favorable à la faune. Les branches rouges sont très décoratives pendant l'hiver et ses feuilles prennent une teinte rouge à la fin de l'été.

HÊTRE COMMUN | *Fagus sylvatica*



Feuillage : **marcescent***, cuivré à l'automne

Fleurs : fleurs jaunes ou vertes discrètes d'avril à mai

Fruits : faînes sucrées comestibles, oléagineuses

Usage : haie taillée et libre

Hauteur : 20 à 45 m

Longévité : 150 à 300 ans

Le hêtre est très couvrant, il ne faut donc pas l'implanter trop près d'autres végétaux ayant besoin de lumière et d'espace, sauf en haie taillée. Son feuillage **marcescent*** permet de maintenir la protection visuelle de la haie pendant l'hiver, il peut être une alternative au charme. Il est aussi favorable à la faune, son fruit (la faîne) est apprécié du gibier. Son bois est excellent pour le chauffage.

If | *Taxus baccata*



Feuillage : persistant*

Fleurs : insignifiantes

Fruits : arilles, fruits rouges et charnus décoratifs sur les pieds femelles, toxiques

Usage : haie taillée

Hauteur : 10 à 20 m

Longévité : 1 000 à 1 500 ans

L'if est assez classique mais il est plus résistant aux maladies et à la sécheresse que le thuya qui est déconseillé. Ses baies sont décoratives. Il s'insère très bien dans des haies denses et opaques qui ne se dégarnissent pas à la base.

Noisetier (Coudrier) | *Corylus avellana*



Feuillage : caduc*

Fleurs : châtons décoratifs jaune-vert sur les arbres mâles en janvier-mars

Fruits : noisettes comestibles

Usage : haie taillée et libre

Hauteur : 2 à 5 m

Longévité : 50 à 80 ans

Le noisetier est connu pour ses fruits secs appréciés des gourmands, dont la récolte s'effectue de fin août à début septembre, mais il est aussi favorable à la faune, notamment grâce à son caractère **mellifère*** précoce. C'est un arbrisseau au port touffu et à la croissance rapide qui constitue un bon bois de chauffage.

Prunellier | *Prunus spinosa*



Feuillage : caduc*

Fleurs : blanches

Fruits : décoratifs et comestibles

Usage : haie libre

Hauteur : 1 à 5 m

Longévité : 50 à 80 ans

Le prunellier est aussi appelé « buisson noir », « épinette » ou « épine noire ». En raison de son caractère épineux et d'une forte tendance à drageonner, il a été très utilisé pour former des haies défensives. Ses fruits d'un bleu foncé à maturité sont appréciés des oiseaux. Cet arbuste est un excellent site d'accueil pour de nombreux insectes et chenilles.

TROÈNE COMMUN | Ligustrum vulgare



Feuillage : persistant*

Fleurs : blanches et odorantes en mai-juin

Fruits : baies noires toxiques

Usage : haie taillée et libre

Hauteur : 2 à 4 m

Longévité : 30 à 50 ans

Le troène est excellent pour des haies denses, mais n'hésitez pas à le conduire en port libre car il a une forme naturelle intéressante. Il est aussi **mellifère*** et favorable à la faune. Il peut garder une partie de ses feuilles pendant l'hiver qui restent relativement vertes. Les fleurs dégagent un parfum suave au printemps.

L'arbre, Majesté de votre jardin

Les haies structurent le paysage par leur position en limite de propriété. Mais les plantations à l'intérieur des jardins peuvent aussi donner une tonalité à un village ou à une ville, surtout les arbres qui dépassent visuellement des clôtures et dont les branches s'échappent parfois sur l'espace public.

Les fonctions d'un arbre dans un jardin sont multiples : **source de calme et d'ombre, ornementation du jardin, production de fruits, support de jeux pour les enfants** (balançoire, cabane...), **lieu de vie et de nourriture pour toute une faune** que vous pourrez ainsi admirer plus facilement... Même mort, il sert d'habitat et de nourriture à de nombreuses espèces animales et végétales. **L'arbre mort favorise le maintien de la biodiversité.** Des espèces animales (insectes, oiseaux, mammifères, batraciens, reptiles) utilisent les arbres morts encore sur pied ou bien au sol pour se réfugier, nicher, stocker leur nourriture.

L'arbre au jardin

Noël laisse des traces dans beaucoup de jardins ; après les fêtes, les **sapins** sont plantés en famille dans un coin du jardin.

La croissance de ces essences est rapide, et des quartiers entiers sont dominés par la cime sombre de ces conifères. Hélas, ces sapins donnent une coloration montagnarde à des paysages de plaines agricoles et de massifs forestiers **caducs***. **Planter un arbre doit être pensé sur le long terme en imaginant son développement et son intégration avec le paysage environnant.**

*La vie ne déserte
pas un arbre mort.
Bien au contraire...*

De plus, le besoin de logements et la nécessité de préserver les espaces agricoles et naturels, vont conduire à créer des habitations sur des parcelles de plus en plus petites. Les contraintes d'espace vont devenir de plus en plus fortes, même dans les jardins.

Une sélection d'**arbres de dimensions modestes** (10 à 20 mètres de haut) ou pouvant être taillés en **têtard*** est illustrée pages 48 - 49. Une liste plus longue est proposée dans le tableau récapitulatif en fin de guide.



UN POMMIER DÉBORDANT SUR LA RUE



DE 1997 À 2009, LA CROISSANCE DES CONIFÈRES EST VISIBLE
ET DÉNOTE AVEC LE PAYSAGE ALENTOUR



En savoir 

Bien choisir ses plantations

Pour le choix d'un arbre, se reporter aux critères précédemment évoqués sur les arbustes. Un critère supplémentaire déterminant l'envergure des arbres doit être connu : leur hauteur à maturité. En effet, un arbre de taille démesurée par rapport aux bâtiments ou aux plantations environnantes défigurerait le paysage. De grands arbres trouveront leur place sur des terrains aux dimensions importantes loin des bâtiments.

Privilégiez donc les petits arbres de 10 à 15 mètres de haut à maturité.

Selon votre lieu d'habitation, certains éléments pourront guider votre choix. Si vous habitez près d'un massif boisé, observez les essences d'arbres forestiers (par exemple : hêtre, chêne, bouleau, érable, châtaigner, frêne). Vous pourrez les choisir, parce que vous saurez qu'ils poussent bien et pour la continuité avec la forêt environnante. De même, en milieu urbain, les espèces rencontrées dans les parcs tels que le platane, le marronnier, le cèdre, l'érable ou le tilleul seront les bienvenues dans de très grandes propriétés.

LES PETITS ARBRES

ÉRABLE CHAMPÊTRE | *Acer campestre*



Feuillage : caduc*, jaune d'or en automne

Fleurs : vert clair, d'avril à mai

Fruits : samares doubles décoratifs

Hauteur : 10 à 20 m

Longévité : 150 à 200 ans

Port : haut-jet*, cépée*, têtard*

L'érable est une essence particulièrement **mellifère*** grâce à sa longue floraison et favorable à la faune. Le feuillage de ce petit arbre à croissance lente devient jaune intense à l'automne.

MERISIER | *Prunus avium*



Feuillage : caduc*, orange en automne

Fleurs : blanches d'avril à juin

Fruits : merises, décoratifs et comestibles (kirsch)

Hauteur : 15 à 20 m

Longévité : 100 à 200 ans

Port : haut-jet*, cépée*, têtard*

Ce petit arbre robuste à croissance très rapide a une subtile floraison abondante très **mellifère*** et favorable à la faune. Ses petites cerises aigres peuvent se déguster natures ou en eau de vie. Son feuillage vert sombre vire au jaune à l'automne.

SAULE BLANC | *Salix alba*



Feuillage : caduc*, argenté puis blanc grisâtre

Fleurs : chatons, d'avril à mai

Fruits : capsules mûrissant après la floraison

Hauteur : 10 à 25 m

Longévité : 70 à 120 ans

Port : haut-jet*, cépée*, têtard*

Le saule blanc est **mellifère*** et favorable à la faune. Il supporte aussi très bien la taille **têtard*** permettant de récupérer régulièrement un très bon bois de chauffage.

SORBIER DES OISELEURS | *Sorbus aucuparia*



Feuillage : caduc*, très décoratif

Fleurs : belle floraison blanche en mai-juin

Fruits : baies rouges comestibles
(eau de vie, confiture) en grappes

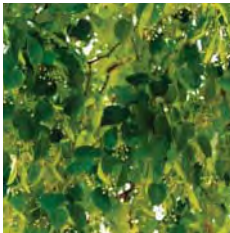
Hauteur : 10 à 15 m

Longévité : 80 à 150 ans

Port : haut-jet*

Le sorbier des oiseleurs ou sorbier des oiseaux est appelé ainsi car ces derniers sont très friands des baies produites. Il est très décoratif et assez **mellifère***.

TILLEUL À GRANDES FEUILLES | *Tilia platyphyllos* TILLEUL À PETITES FEUILLES | *Tilia cordata*



Feuillage : caduc*

Fleurs : jaune pâle très odorantes en juillet

Fruits : petits, secs et globuleux, décoratifs

Hauteur : 15 à 30 m

Longévité : 1 000 ans

Port : haut-jet*, têtard*

Le tilleul aux feuilles en forme de cœur est connu pour ses inflorescences parfumées et fait partie des arbres qui sont classiquement taillés en **têtard***. Il est assez **mellifère***.

Les arbres fruitiers

L'arbre fruitier est présent dans les jardins depuis plusieurs siècles et pourtant il a eu tendance à disparaître alors qu'il a de nombreux atouts : **production de fruits, taille modeste** (10-15 mètres en haute-tige, 3-6 mètres en basse-tige), **floraison très décorative, apport de gîte et de nourriture à la faune...** Chaque région de France

possède des variétés anciennes de fruitiers subsistant dans des secteurs géographiques étroits. En Yvelines et Hurepoix, les productions de pommes et de poires n'étaient pas destinées à la vente, ce sont les régions voisines qui approvisionnaient le marché parisien. Bien adaptées à leur environnement, elles trouvaient de multiples usages (cidre, pâtisserie, jus, à croquer,

à conserver...). Il semble important de pérenniser cet héritage. C'est pourquoi nous vous présentons une liste d'essences fruitières locales.

Dans notre région, vous pourrez planter pommiers, poiriers, pruniers, cerisiers, cognassiers, noyers, noisetiers et autres châtaigniers. Quel bonheur de pouvoir faire son marché dans son jardin, de manger des fruits juste à maturité !

Un fruit importé hors saison consomme pour son transport 10 à 20 fois plus de pétrole que le même fruit produit localement et acheté en saison.



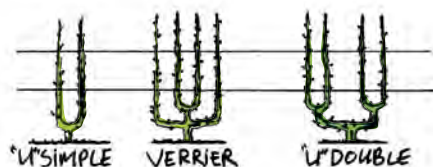
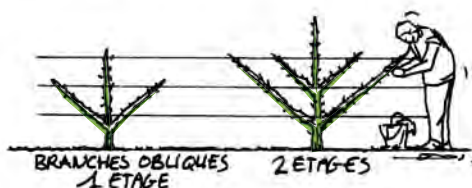
FRUITIERS PALISSÉS CONTRE UN MUR



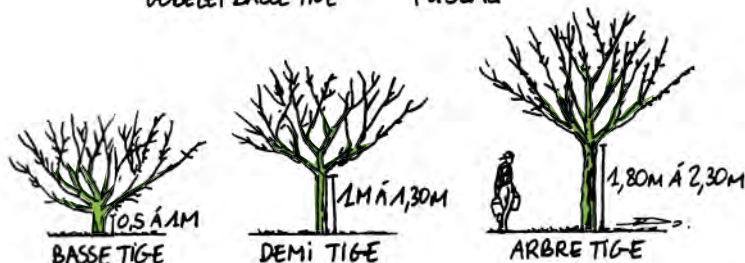
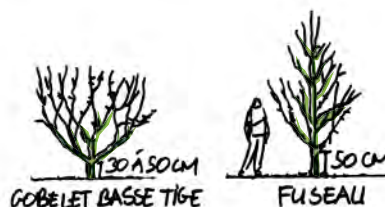
JEUNES FRUITIERS HAUTES TIGES

Vous pouvez vous procurer les variétés proposées et leurs porte-greffes en pépinières. Cependant, il faut compter six mois d'attente pour une variété classique ou même un an pour une variété moins courante. Pensez à passer commande tôt pour obtenir l'arbre que vous souhaitez !

Pour savoir quelle taille et quelle forme sont les plus bénéfiques à la production de vos arbres fruitiers en fonction de l'espace et du temps dont vous disposez, consultez le [Guide des arbres fruitiers - Pommes et poires pour votre jardin](#) « du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »)



Les fruitiers, une diversité de formes



Arbres fruitiers

Voici les variétés de pommiers recommandées pour leur origine locale :

- Reinette Abry : assez bonne pomme à couteau, à cuire et à jus
- Bénédicte : assez bonne pomme à couteau et bonne à cuire
- Court Pendu rouge : bonne pomme à couteau, très bonne en gelée, au four ou en tarte

- Châtaigner : bonne pomme à couteau, très bonne à cuire ou pour le cidre
- Belle de Pontoise : bonne pomme à couteau, à compote et à jus
- Gros Locard : assez bonne pomme à couteau et à cidre, bonne à cuire
- Faro : bonne ou très bonne à couteau, excellente pour une tarte Tatin, aussi utilisée pour le cidre
- Colapuy : bonne pomme à couteau (après décembre), très bonne en compote
- Belle Fille : bonne pomme à couteau, très bonne en compote, excellent cidre lors d'un mélange avec d'autres variétés.

Et pour les poires, la Catillac : une bonne variété de poires, mais uniquement à cuire.

En savoir 

Tous les arbres fruitiers actuels

sont obtenus par greffage d'une section de la variété choisie sur un porte-greffe. Ce dernier procure des caractères de vigueur qui permettent à l'arbre de résister aux stress environnementaux, d'améliorer son implantation dans le sol et de produire ses fruits plus rapidement. Pour les pommiers, les porte-greffes les plus courants sont EM9, MM106 et franc. Pour les poiriers, il s'agit du cognassier d'Angers, du cognassier de Provence (BA29) et du franc.

« Nous entretenons un verger historique au naturel »
Le musée de Port-Royal et les Amis du Dehors, 02 février 2010

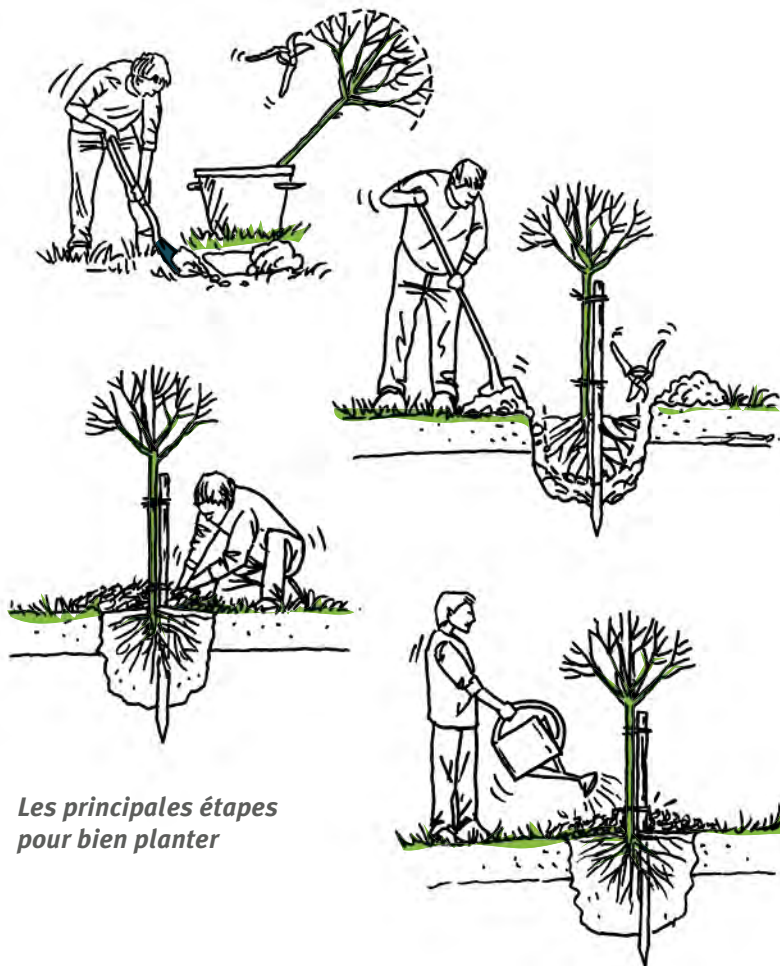


Témoignage

Le verger de Port-Royal des Champs a été créé vers 1650 par Robert Arnaud d'Andilly, venu en « solitude » à l'abbaye et entretenu par la Communauté des « Solitaires » de Port Royal. Restauré en 1999 par l'État, le verger est, depuis 2005, entretenu par l'association de musée, « les Amis du Dehors ».

« L'équipe verger passionnée tient à pratiquer les soins d'autrefois : accrochage à « la loque », technique de taille adaptée, entretien de la façon la plus naturelle. Environ 150 arbres fruitiers réunissant une trentaine de variétés anciennes, sur un terrain d'au moins 7 000 m² produisent poire, mirabelle, quetsche, reine-Claude, raisin, abricot, pêche. Grâce aux purins végétaux, au soufre et à la bouillie bordelaise les arbres sont sains. Les fruits, plusieurs centaines de kilos selon les années, sont distribués à des associations. Pour créer son propre verger il faut choisir des espèces et variétés en fonction de ses goûts, de la place dont on dispose et de l'entretien que l'on veut y apporter. Avec les conseils de pépiniéristes professionnels, les connaissances de l'association des Croqueurs de Pommes et la pratique des techniques de taille, une très bonne récolte est possible. »

Petit memento du parfait jardinier



Les principales étapes pour bien planter

À vos marques, prêts, plantez !

La préparation du sol peut être réalisée dès la fin de l'été ou en automne pour laisser le sol respirer et se régénérer avant la plantation entre novembre et mars. **Les plants d'arbustes doivent avoir entre 1 et 2 ans, une hauteur d'environ 50 cm, quelques branches seulement et des racines nues.** Les arbres peuvent être en motte. Ces caractéristiques vous assurent une meilleure garantie de reprise et des pousses plus vigoureuses. Avant de planter, il est nécessaire de simplifier le réseau racinaire et de raccourcir toutes les branches pour favoriser leur développement.

*À la Sainte-Catherine,
tout bois prend racine.
Pour mémoire,
c'est le 25 novembre !*

Lorsque la plantation est réalisée, il est judicieux de la protéger. Le **paillage** permet d'augmenter les chances de reprise des végétaux, de favoriser la croissance et de faciliter l'entretien lors des premières années.

Tailler juste ce qu'il faut !

Lors du choix des végétaux, il est important de penser à la taille future. On prendra **pour les haies des plantes à croissance lente et pour les arbres, des essences adaptées à la taille des jardins**. Les thuyas et cyprès sont à nouveau déconseillés puisqu'ils nécessitent une taille fréquente.

Certaines pratiques d'élagage endommagent l'arbre au point qu'elles font diminuer son espérance de vie, qu'elles engendrent la formation de nouvelles branches moins solides et plus sujettes aux maladies. Il est préférable d'alléger la charge de l'arbre en coupant les branches secondaires fines.

À chaque haie, sa taille

Pour une **haie taillée**, du **second hiver** jusqu'à l'obtention de la forme et de la taille voulues, **vous rabattrez* les végétaux d'un tiers**, leur permettant d'être plus denses à la base. On obtient une haie bien fournie. Lorsqu'elle vous convient, **taillez préférentiellement**

HAIE TAILLÉE

CADUC PERSISTANT



HAIE LIBRE

CADUC PERSISTANT



les pousses de printemps début juin **et les pousses d'août** après octobre afin de ne pas la dégarnir et lui permettre de s'épaissir.

Pour la **haie libre**, les méthodes de taille sont similaires à la haie taillée. Cependant, à sa taille adulte, la haie présentera des végétaux aux ports différents, ce qui implique un respect de leur **forme naturelle** pour ne pas élaborer une haie taillée et conserver l'aspect plus « sauvage ». Si la haie se dégarnit,

n'hésitez pas à effectuer une **cépée*** en hiver, elle repartira de plus belle à la saison suivante.

Pour les arbres fruitiers, **après 4 ans, une taille dite de fructification est nécessaire**. Elle permet de maintenir la production vers le bas de l'arbre et de la réguler. **En hiver, il faut éliminer le bois mort, les vieux fruits et les branches qui se croisent ou sont verticales**. Pour aérer l'arbre et le renforcer, même les branches saines peuvent être rabattues d'un tiers.

Toutefois, les fruitiers à noyaux (cerisiers, pruniers...) ne doivent pas subir de taille.

Des arbres grenouilles ?

Les arbres têtards* sont issus d'une taille régulière de la tête de l'arbre (saule, tilleul, frêne et charme). Celle-ci permet de fournir du bois de chauffage et des piquets avec les branches ainsi récupérées. Les jeunes branches de ces arbres peuvent même servir ensuite de paillis. Les cavités qui apparaissent suite aux tailles successives présentent un grand intérêt écologique. **Elles sont des niches privilégiées de la chouette chevêche, des chauves-souris et des insectes**. La taille consiste simplement à étiéer l'arbre à 2m ou 2,5 m de haut ; des rejets apparaissent alors et forment une sorte de bouquet en haut de l'arbre. Conserver une petite branche en haut lors de la taille permettra de faciliter la circulation de la sève vers le haut et la cicatrisation. Tant que la tête n'est pas formée, il faut pratiquer la taille tous les 2 ou 3 ans. Ensuite, il faut retailler la tête tous les 6-7 ans pour un saule, contre 9 ans pour un charme.

La cépée*

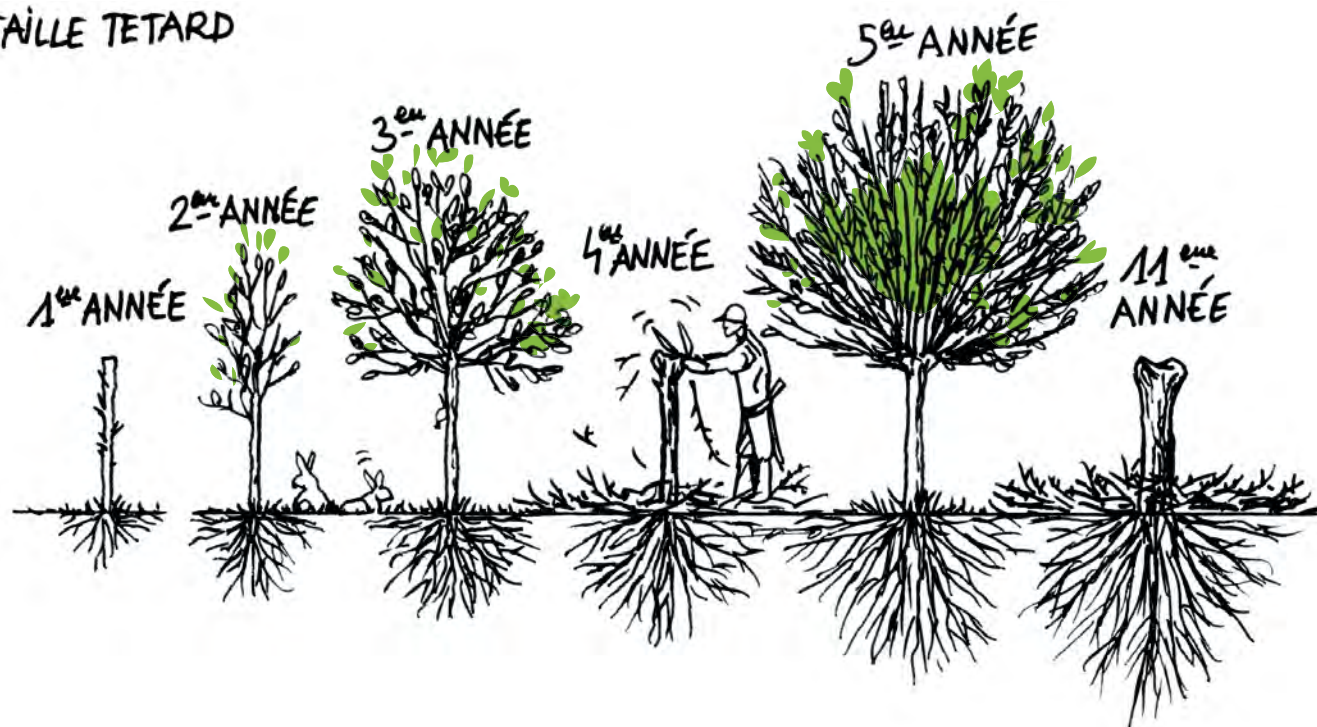
Si vous voulez obtenir une haie bien dense depuis la base, vous pouvez effectuer une **cépée*** en février : coupez



SAULES TAILLÉS EN TÉTARD

vos arbres ou arbustes à quelques centimètres au-dessus du sol. Toutes les espèces de haie taillée supportent bien cet entretien (hormis les conifères et le houx) il leur est même très favorable : il leur donne un coup de jeune et les aide à développer leur système racinaire.

TAILLE TETARD



La clôture, expression de la propriété



La délimitation des parcelles façonne les paysages ruraux et urbains français. L'ensemble du **parcellaire** actuel est issu de découpages ancestraux des terres agricoles dont les limites sont parfois matérialisées (mais pas toujours) par des haies, des arbres ou des clôtures selon la destination des terres.

Histoire et traditions

Le découpage parcellaire remonte au cadastre romain. Aux abords des propriétés terriennes, on trouve différents types de clôtures selon le niveau de richesse des maîtres : les plus riches bâtissent un mur, une palissade en bois ou un fossé avec une levée de terre ; les plus modestes plantent une simple haie. Avec la disparition des communaux et des pratiques collectives rurales, dont le droit de vaine pâture qui permettait de faire paître gratuitement le bétail en dehors de ses terres, la clôture se généralise à partir du XIX^e siècle en parallèle avec le capitalisme agraire. Au-delà des espaces agricoles, **la clôture s'étend au monde urbain, traduisant la limite entre domaine privé et public.**



LES CLÔTURES DANS LE GRAND PAYSAGE



LES MURS DESSINENT LES VILLAGES



DES FLEURS LE LONG DU MUR



SOBRIÉTÉ POUR CETTE ENTRÉE CHAMPÊTRE



ENDUIT COUVRANT

À la campagne

Dans les villages du Parc, les murs ou les bahuts en meulière* contribuent à l'identité du territoire. Beaucoup de murs en meulière*, mais aussi en terre ont une valeur patrimoniale. Le mur extérieur peut constituer le seul élément encore authentique de la propriété, alors que le bâti a pu subir de nombreuses modifications.

Du végétal, comme une **bande fleurie**, apparaît souvent entre la propriété et le trottoir. **Des branches d'arbres ou des plantes grimpantes dépassent parfois sur l'espace public**, par-dessus le mur. Ces éléments paysagers donnent à la fois un caractère rural au village et participent à la qualité du cadre de vie.

En savoir 

À bas les clôtures

Fin 1969, la construction de maisons privées en plein champ à Voisins-le-Bretonneux annonce la Ville Nouvelle. On appelle « pionniers » les nouveaux venus. On leur propose bien plus qu'une habitation, plutôt un mode de vie « à l'américaine, dans un endroit voué au bonheur ». Un état d'esprit clairement affiché dans la charte signée par tout nouvel habitant : ici, les clôtures sont interdites. Des haies ont malgré tout été plantées au fur et à mesure et en particulier sur la périphérie extérieure du lotissement. Cette expérience, somme toute inachevée, souligne le caractère sensible et socioculturel de la délimitation de l'espace privé.



JARDIN OUVERT À CHAMPFLEURY



ENDUIT À ROCAILLAGE

Les murs en meulière sont un des éléments caractéristiques de la région.*

En ville

Dans les secteurs urbains, notamment aux alentours des gares, le vocabulaire architectural des clôtures est riche.

L'arrivée du chemin de fer correspond en effet à l'essor de la **villégiature***. Des quartiers entiers apparaissent ; de nombreuses villas, mises en scène au milieu de leur jardin, s'entourent de murs et de grilles élégantes. **Des murets en maçonnerie, des grilles attachées à des piliers en brique moulurée surmontés de vases Médicis en fonte** agrémentent les

propriétés. Par sa situation intermédiaire, la clôture crée à la fois une rupture entre l'espace privé et public et définit une continuité esthétique, née de l'ensemble des clôtures d'une rue ou d'un quartier.

Aujourd'hui

À la campagne ou à la ville, en montagne ou au bord de la mer, les clôtures des dernières décennies ont connu comme l'architecture des maisons de profondes mutations. La diversité toujours plus large des matériaux proposés par le commerce permet à chaque habitant de personnaliser sa clôture. L'esthétique pourrait en être enrichie ; on observe au contraire une **uniformisation des clôtures** qui fait disparaître les caractéristiques régionales. Aujourd'hui, chaque rue résidentielle se ressemble par la succession des clôtures aux matériaux importés.



CLÔTURE PENSÉE AVEC L'ARCHITECTURE



PORTAIL SOPHISTIQUE POUR CETTE VILLA

Une **clôture** : vraiment indispensable ?

La clôture marque les limites de la propriété, mais préserve aussi l'intimité. En raison de l'étalement urbain, les espaces naturels sont de plus en plus fragmentés par des clôtures qui créent des obstacles aux déplacements de la faune.

Il vaut mieux **limiter l'installation d'une clôture à une partie réduite du jardin** où vous souhaitez vous protéger des regards et disposer ainsi d'une aire de jeux ou de détente. La petite faune vous remerciera de ne pas la bloquer avec un grillage et vous pourrez aussi stationner vos véhicules plus facilement sur votre terrain, sans encombrer l'espace

public. Les surfaces minéralisées des voiries en seront réduites et les risques d'inondation aussi ([voir Quand l'eau déborde - Partie 1.](#)) N'oubliez pas de **ménager dès que possible des passages pour les hérissons et autres petits animaux** dans vos linéaires de clôtures et murs.

Aucun règlement n'oblige à clore son jardin, alors laissez entrer la nature.

« Je n'ai pas installé de clôtures autour de mon jardin »

Famille Bokobza, habitants de Voisins-le-Bretonneux, le 15 novembre 2009



Témoignage 

Le jardin de la famille Bokobza est ouvert sur l'espace public. « Cela donne une ouverture conviviale avec le voisinage. Les enfants, même en bas âge, viennent jouer dans le jardin des uns et des autres. On organise une fois par an un barbecue du square, dans les parties communes, en face de notre maison. Et tout le monde apprécie. Du coup on se dit bonjour le matin avec plaisir. »

3 ► LA CLÔTURE, ENTRE JARDIN ET PAYSAGE

Parfois, une **simple haie suffit et le grillage n'est pas nécessaire**. Pourquoi ne pas utiliser différents types de haies selon l'effet recherché qui peut varier avec les endroits du jardin ? Pour un espace plus ouvert, vous pouvez opter pour une bande fleurie délimitant votre terrain et agrémentant le trottoir. Peuvent alors être combinées graminées et plantes **vivaces*** qui donneront une touche d'originalité et de couleur à l'espace urbain.

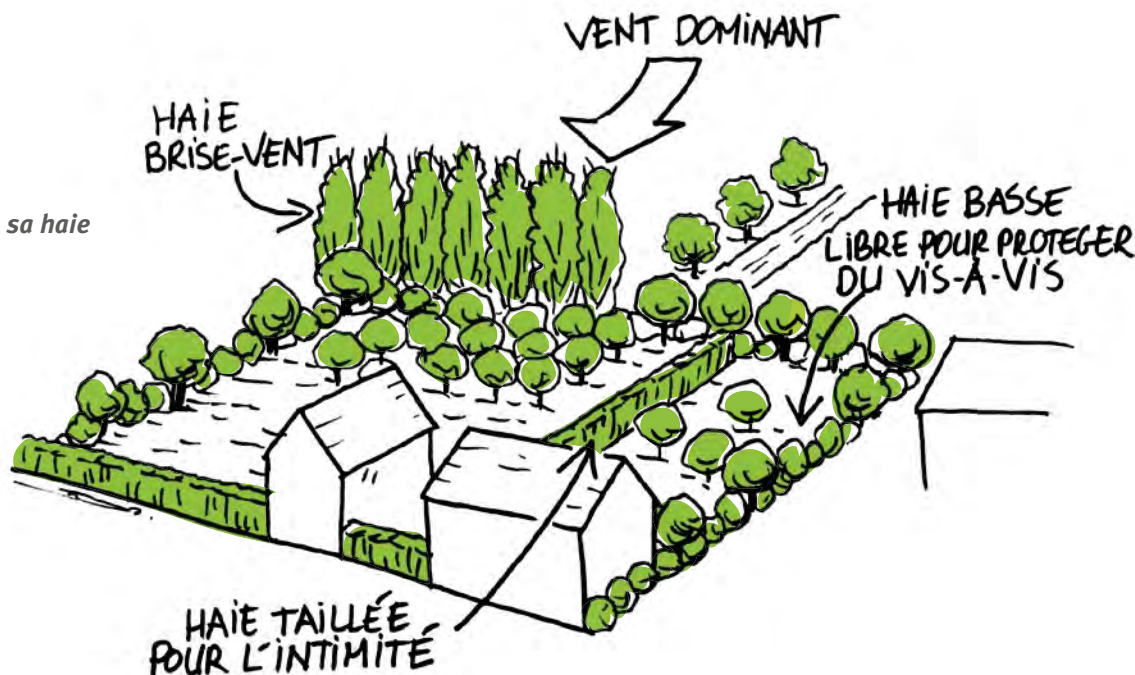


QUAND LES VÉHICULES
N'ENCOMBRENT PAS L'ESPACE PUBLIC



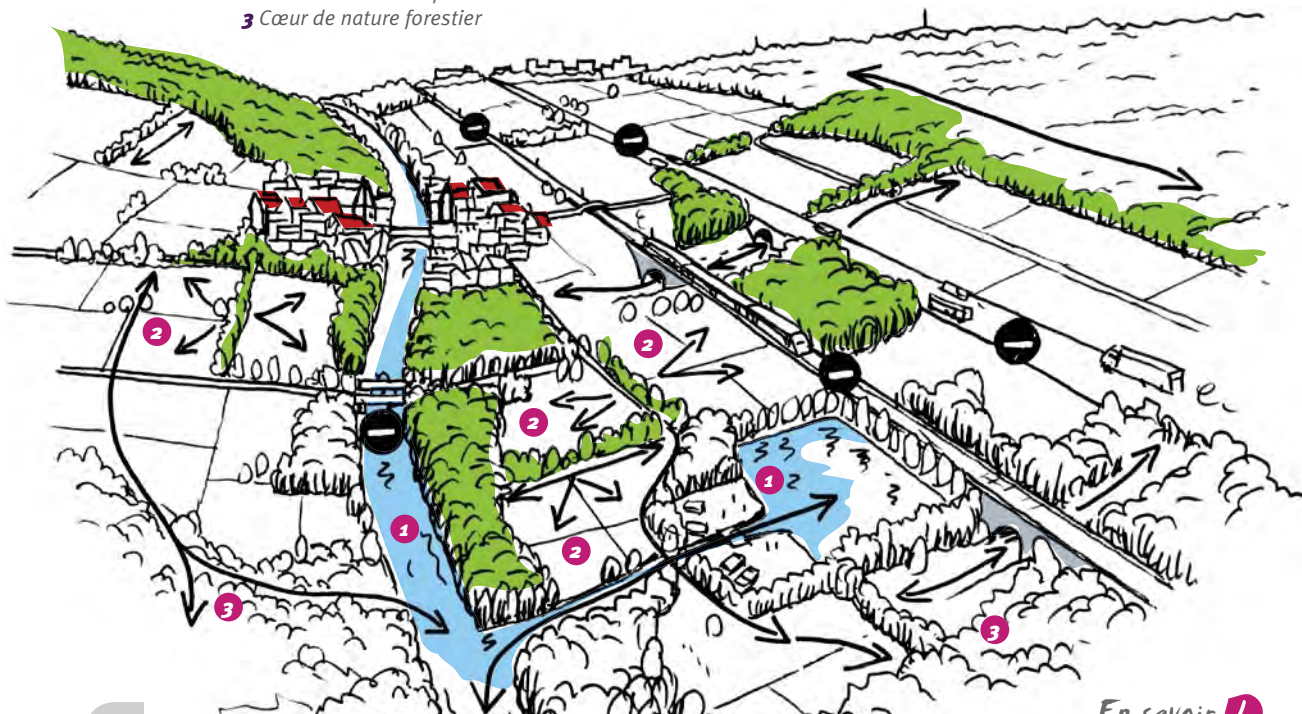
CONCEPTION ÉLÉGANTE ET CONTEMPORAINE
DE LA TRANSITION AVEC LA RUE

À chaque limite sa haie



Les corridors écologiques sont souvent interrompus

- 1 Cœur de nature aquatique et humide
- 2 Cœur de nature de prairies
- 3 Cœur de nature forestier



En savoir 

Les corridors écologiques

Les corridors écologiques sont des espaces qui relient les milieux naturels entre eux. Ils permettent aux espèces de se déplacer pour rejoindre des populations situées dans d'autres « noyaux de vie ». Ces corridors prennent différentes formes : linéaire, en pointillés ou en nappe, expliquent les naturalistes du Parc. Ces espaces naturels possèdent les qualités écologiques nécessaires à la survie des espèces qui les empruntent pour les besoins notamment de la reproduction. Les infrastructures linéaires de transport ou les clôtures, entre autres, créent des ruptures qui isolent les espèces animales et végétales pouvant provoquer leur disparition à moyen terme.

Une clôture insérée dans le **paysage**

Pour des travaux neufs, voici quelques principes afin d'aboutir à une réalisation en harmonie avec le paysage, la faune et la flore.

En créant votre clôture ou votre haie, vous allez modifier l'espace public.

Renseignez-vous auprès de la mairie ou des services d'urbanisme pour savoir si des réglementations en vigueur pourraient contraindre vos critères de construction. Puis, réfléchissez aux éléments qui s'intégreront à cette clôture (portail, éclairage, coffret électrique, boîte aux lettres, local vélo, range conteneurs, stationnement des véhicules...).

Respecter la continuité de la rue

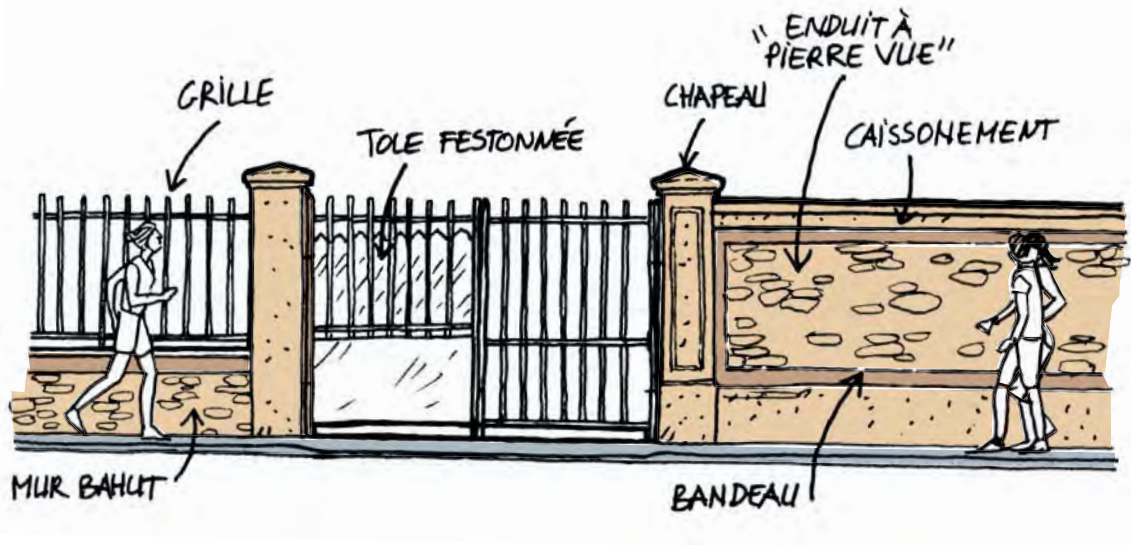
La clôture est la première façade de votre propriété sur la rue, l'enjeu est de taille ! Le mieux est de procéder par étapes.

Dans un premier temps, il s'agit d'inscrire votre clôture dans le paysage. Tout commence par **une promenade autour de chez vous** afin d'observer l'environnement dans lequel vous habitez. Est-on proche de la forêt, de champs, dans un village, en ville... ? La clôture est un élément de transition entre votre espace privé, la rue, l'espace public et le paysage proche. Elle ne doit pas détonner avec le style de



CONTINUITÉ DES CLÔTURES D'UNE PROPRIÉTÉ À L'AUTRE

Le langage de la clôture



la maison, les constructions et clôtures voisines. Une certaine continuité parmi les clôtures d'une même rue est bien venue afin d'éviter des ruptures de style. **Portez un regard plus attentif aux anciennes constructions qui ont bien souvent conservé leurs murs et leurs clôtures d'origine.**

Puisez votre inspiration dans les murs et clôtures antérieures à 1945 mais aussi dans les réalisations très contemporaines.

Dans une **ambiance rurale**, il faut en respecter les maîtres mots : sobriété, rusticité et simplicité pour le choix des matériaux, comme pour la composition de la clôture. L'usage de la pierre est typiquement rural par exemple. On rencontre dans les villages des **murs bahuts***, de 1 m de haut environ (pouvant



PIERRES APPARENTES



INTÉGRATION TECHNIQUE RÉUSSIE



aller jusqu'à deux mètres), **surmontés ou non d'une petite grille** simple et sans ornement. Dans les petits hameaux, **des clôtures basses, discontinues, voire absentes jouent des transparences** et apportent des nuances depuis la voie publique.

En milieu urbain, le mur est plus haut avec un enduit plus travaillé, un couronnement, des bandeaux périphériques... S'il est surmonté d'une grille, celle-ci est plus travaillée (tôles festonnées, ajourées...).

Insertion des éléments techniques

Lors de la construction de votre clôture, vous devrez insérer des éléments particuliers (portails, portillons, compteurs de gaz, d'électricité, interphone ou encore boîte aux lettres) avec le plus de soin possible. Il est judicieux de **regrouper les éléments les plus techniques dans une même portion de la clôture** afin de limiter l'éparpillement. Par exemple, un ensemble peut être constitué avec, à sa base, les compteurs et dans la partie supérieure

l'interphone et la boîte aux lettres à hauteur d'homme pour une organisation plus pratique. Il est préférable de bien aligner la façade de ces boîtes avec les clôtures et les murs.

D'autres éléments, comme un espace pour les poubelles ou pour les vélos peuvent être inclus dans la clôture afin de ne pas empiéter sur la rue.

Des **matériaux** qui me ressemblent



L'ÉCHALAS, SERRÉ OU LÂCHE ?



QUAND BOIS RIME AVEC MODERNITÉ



AVEC LE BOIS, TOUT EST POSSIBLE



Pour les clôtures donnant sur l'espace public, le choix des matériaux influe sur la qualité du paysage urbain, de même qu'il ne peut être arrêté sans prêter attention au type de bâti (ancien ou plus contemporain).

La région est très riche en maisons anciennes bâties avec des **meulières*** et du grès. Leur utilisation dans un mur de clôture, en réponse au bâtiment, donne un véritable cachet à la propriété et au paysage urbain. Selon le contexte, d'autres matériaux sont disponibles comme le **bois**, le **pisé**, la **bauge**, l'**enduit**, le **métal**, le **grillage** ou le **végétal**. Chacun d'entre eux peut se décliner sous différentes formes afin de correspondre au mieux à votre environnement et à vos attentes esthétiques.

Le bois sous toutes ses coutures

Le bois se présente sous forme d'**échalas** (planches accolées verticales), de **palissade** (planches accolées horizontales) ou de **barreaudage** (planches horizontales espacées). Les bois locaux comme le **châtaignier**, le **faux acacia** ou le **chêne** sont préférables afin d'éviter l'émission de CO₂ liée au transport des bois exotiques. Ces essences locales ont



UN DES RARES MURS EN TERRE CONSERVÉ

La terre des déblais peut être réutilisée pour faire des murs de clôture en pisé.

d'excellentes capacités de résistance en milieu extérieur, stockent le CO₂, sont une ressource locale et se patinent d'une couleur grisâtre qui s'harmonise avec les autres matériaux locaux. L'usage de **bois thermo traités** peut aussi vous éviter l'application de lasures. Pour une clôture plus légère, l'usage de matériaux naturels, comme la **brande de bruyère**, reste une solution très satisfaisante.

La terre déclinée

Sur le territoire, on trouve aussi des murs en **terre crue, compressée et empilée**. Avec ou sans coffrage, il s'agit d'ajouter des fibres végétales (comme de la paille). Si la construction de votre habitation a généré des déblais, la terre peut être employée pour vos murs de clôtures.

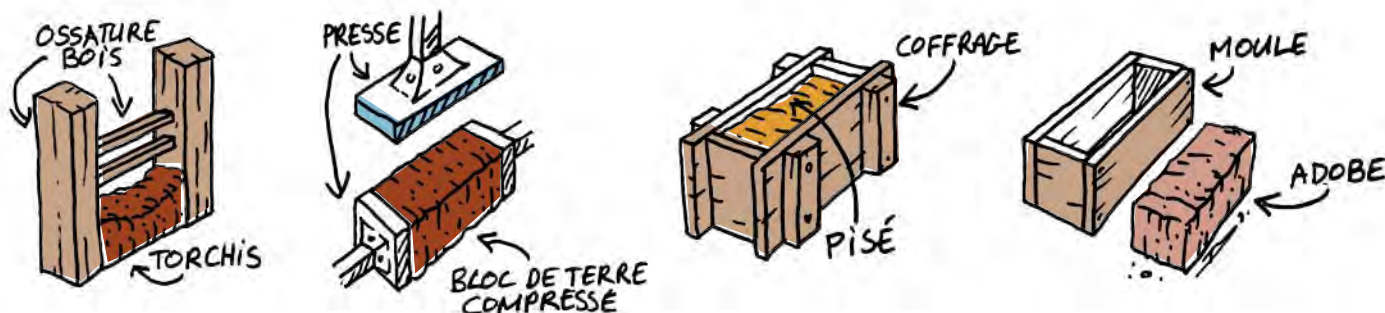
À vos enduits !

La plupart des murs étaient enduits dans le monde rural. Il est donc préférable de recouvrir les murs anciens. Les portails offrent l'occasion d'une touche de couleur en harmonie avec les menuiseries de votre habitation. Le choix des coloris de l'enduit des murs de clôture doit convenir avec celui de la maison d'habitation (voir [Guides des couleurs et des matériaux du bâti dans le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse](#))



COULEUR IDENTIQUE POUR LE PORTAIL ET LES VOILETS

La terre crue dans tous ses états



Il est conseillé de protéger les murs de pierres ou de moellons maçonnés avec un **enduit traditionnel « à pierre vue » à base de chaux***

et de sable qui le laissera respirer.

Pour choisir votre chaux*, référez-vous aux indications

NHL 3,5 (chaux* hydraulique naturelle) ou CL (chaux* aérienne) sur les sacs.

Un enduit à la chaux* de bonne

qualité permet d'éviter beaucoup de désagrément : **il donne un aspect mat au mur, est fongicide** (ce qui évite les problèmes d'humidité) et ne s'encrasse pas.

Le ciment est à éviter à tout prix en particulier sur les maçonneries

anciennes. Il emprisonne l'humidité dans les murs et bloque sa fonction hygrothermique. Sa fabrication est consommatrice d'énergie.

Toujours privilégier la chaux au lieu du ciment.*



QUAND LES MURS DEVIENNENT DES JARDINS

En savoir

Un enduit « à pierre vue »

Il ne faut pas confondre les façades dont les pierres sont apparentes et celles qui sont couvertes d'un enduit « à pierre vue », caractéristique du bâti rural ancien. L'expression signale que la pierre est visible mais pas totalement : un enduit couvre surtout les parties interstitielles et laisse visible la surface des moellons de pierre les plus saillants. Jadis, les moyens étant limités, toute la surface n'était pas enduite. On ne couvrait que le nécessaire pour protéger la pierre et éviter les infiltrations d'eau. La tendance actuelle, un peu radicale, tente de faire totalement disparaître les enduits pour donner un aspect « vieilles pierres » ou de trop « beurrer » les joints, c'est-à-dire lisser exagérément l'enduit autour de chaque pierre. C'est bien dommage.



ENDUIT À PIERRE VUE
DONT LES JOINTS SONT « BEURRÉS »

3 ► LA CLÔTURE, ENTRE JARDIN ET PAYSAGE

Préférez les chaux* hydrauliques naturelle ou aérienne. Et pensez à la flore ! Créez quelques interstices de votre choix afin de permettre à la végétation des murs si rare de s'y implanter.

Les grillages pour la transparence

Les grilles en métal prennent des formes et décors très variées, ajourées ou non, selon votre goût et l'ambiance de la rue dans laquelle vous habitez. Pensez aussi

au grillage à croisillons ou mieux, à mailles rectangulaires verticales (car plus solide). Il peut être doublé d'une haie. Les grillages rigides soudés de type semi industriel sont à éviter pour les lieux d'habitation parce qu'ils donnent un caractère très industriel.

Osez le végétal !

Vous pouvez aussi élaborer une clôture végétale, ou associer minéral et végétal (voir A chaque situation, sa

haie - Partie 2). Pour une haie étroite, choisissez de l'osier vivant. En tressant des tiges d'osier sur une trame, vous aurez en quelques temps **une clôture vivante, naturelle et résistante**. Il est possible d'allier clôture minérale et végétale, en fixant des pieux, en tendant des fils de barbelé entre eux et en plantant des végétaux grimpants.



UNE CRÉATION CONTEMPORAINE TRÈS HARMONIEUSE



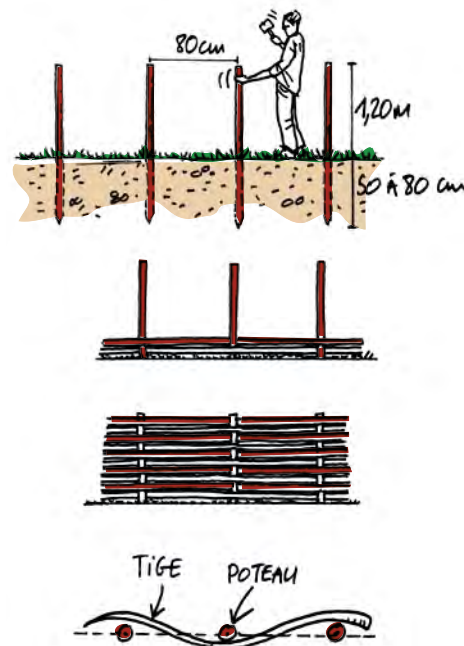
LA TRANSPARENCE EN FAVEUR DU VÉGÉTAL



LE BARREAUDAGE VERTICAL POUR L'ÉLÉGANCE

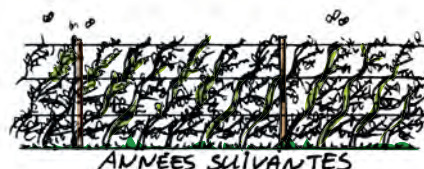
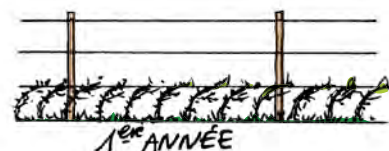
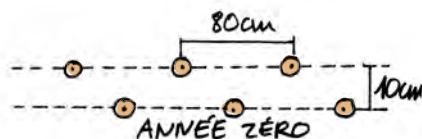
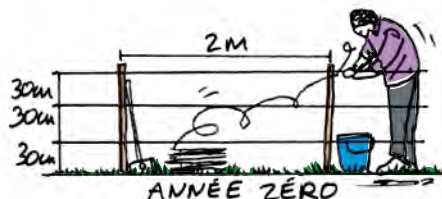


QUAND L'ART S'INVITE



Une clôture inspirée du médiéval, le plessis

Une clôture vivante, la haie plessée



Ceux-ci auront tôt-fait de coloniser les fils, donnant un air beaucoup plus sympathique à votre clôture. Si vous disposez de grandes quantités de bois de saule ou de noisetier, vous pouvez choisir une haie tressée. Cependant, sa durée de vie est généralement limitée à 5 ans, ce qui impose un renouvellement régulier. Enfin, la haie plessée, généralement en charme, constitue une clôture dense depuis sa base, peu large (30 cm environ) et protectrice.



LE GRILLAGE PORTE LE VÉGÉTAL



UNE CLÔTURE EN OSIER

À éviter

La grande distribution propose de nombreux matériaux qui tendent à homogénéiser les paysages urbains à l'échelle nationale et sont peu décoratifs, tels que les **tôles ondulées, les plaques de fibrociment, le PVC ou le béton**. Ces mêmes enseignes proposent des filtres visuels qui permettent de se camoufler rapidement, tels que les canisses en bambous ou en plastique vert. Ces éléments, peu écologiques par ailleurs, participent à la banalisation des paysages et détériorent la qualité des villes et des villages.

(voir Guide Eco-Habitat et guide de recommandations architecturales pour les matériaux du Parc naturel.)



SUPPORT POUR LES COURGES OU CLÔTURE ?

Quels végétaux ?

LES ARBUSTES

NOM COMMUN (NOM LATIN)	TYPE DE HAIE		HAUTEUR (M)	CROISSANCE	LONGÉVITÉ (ANS)	TYPE DE FEUILLAGE		
	LIBRE	TAILLÉE				PERSISTANT*	MARCESCENT*	CADUC*
Ajonc d'Europe (<i>Ulex europaeus</i>)			1 à 4		10			
Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>)			10 à 20		100			
Amelanchier (<i>Amelanchier canadensis</i>)			10 à 12		150-200			
Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i>)			4 à 10		500			
Bourdaine (<i>Frangula alnus</i>)			1 à 5		30-50			
Buis (<i>Buxus sempervirens</i>)			1 à 10		600			
Cassis (<i>Ribes nigrum</i>)			1 à 2		10			
Cerisier à grappes (<i>Prunus padus</i>)			10 à 15		50			
Charme commun (<i>Carpinus betulus</i>)			10 à 25		150			
Cormier (<i>Sorbus domestica</i>)			5 à 20		150-200			
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)			2 à 6		300			
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)			2 à 5		30			
Epine-vinette (<i>Berberis vulgaris</i>)			1 à 3		30-50			
Eglantier (<i>Rosa canina</i>)			2 à 5		60			
Framboisier (<i>Rubus idaeus</i>)			1 à 2		10			
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)			2 à 6		50			

- Croissance rapide

●●

Croissance moyenne

●

Croissance lente
- ☀

Lumière
- ☀☁

Demi-ombre
- ☁

Ombre

FLORAISON		FRUCTIFICATION		EXPOSITION	À ÉVITER EN ZONE HUMIDE	INTÉRÊT POUR LA FAUNE	MELLIFÈRE*
COULEUR	PÉRIODE	DÉCORATIF	COMESTIBLE				
●	Juin-octobre			☀	☀☁❌	🐦	🌺
○	Mai-juin	🍇		☀		🐦	🌺
○	Mars-avril	🍇	🌱	☀☀☁	☀☁❌	🐦	
○	Mai	🍇		☀☁	☀☁❌	🐦	🌺
●	Mai-juin			☀☁		🐦	🌺
●	Avril-juin			☀☀☁	☀☁❌		🌺
●●●	Avril-mai		🌱	☀☁	☀☁❌	🐦	🌺
○	Mars-mai	🍇		☀☀☁	☀☁❌		
●●	Avril-mai			☁	☀☁❌	🐦	
○	Avril-juin		🌱	☀☀☁			🌺
●	Février-mars	🍇	🌱	☀☁	☀☁❌	🐦	🌺
○	Mai-juillet	🍇		☀☁	☀☁❌	🐦	🌺
●	Printemps	🍇		☀☀☁☁			🌺
●	Mai-juillet	🍇	🌱	☀☁	☀☁❌		🌺
○	Mai-juin		🌱	☀☁	☀☁❌	🐦	
○	Avril-mai	🍇		☀☁	☀☁❌	🐦	🌺

NOM COMMUN (NOM LATIN)	TYPE DE HAIE		HAUTEUR (M)	CROIS- SANCE	LONGÉVITÉ (ANS)	TYPE DE FEUILLAGE		
	LIBRE	TAILLÉE				PERSISTANT*	MARCESCENT*	CADUC*
Groseiller à fleurs (<i>Ribes sanguineum</i>)			1 à 2		10			
Groseiller commun (<i>Ribes rubrum</i>)			1 à 2		10			
Hêtre vert (<i>Fagus sylvatica</i>)			20 à 45		150-300			
Houx commun (<i>Ilex aquifolium</i>)			2 à 25		300			
If (<i>Taxus baccata</i>)			10 à 20		1000-2000			
Laurier Tin (<i>Viburnum tinus</i>)			3		80-100			
Lilas commun (<i>Syringa vulgaris</i>)			6		20-30			
Mûrier sauvage (<i>Rubus fruticosus</i>)			0,5 à 2,5		10			
Noisetier-Coudrier (<i>Corylus avellana</i>)			2 à 5		50 - 80			
Néflier (<i>Mespilus germanica</i>)			2 à 6		50-80			
Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)			1 à 5		50-80			
Saule à oreillettes (<i>Salix aurita</i>)			1 à 3		60			
Saule roux (<i>Salix atrocinerea</i>)			3 à 6		50-80			
Seringat des poètes (<i>Philadelphus coronarius</i>)			1 à 3		30-50			
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)			2 à 10		50-100			
Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i>)			2 à 4		30-50			
Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)			1 à 3		30-50			
Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>)			4		30-50			

FLORAISON		FRUCTIFICATION		EXPOSITION	À ÉVITER EN ZONE HUMIDE	INTÉRÊT POUR LA FAUNE	MELLIFÈRE*
COULEUR	PÉRIODE	DÉCORATIF	COMESTIBLE				
●	Avril						
●	Mars-avril						
● ●	Avril-mai						
							
○	Printemps						
○	Déc.-mai						
● ○	Mai						
○	Mai-sept.						
● ●	Janvier-mars						
○	Mai-juin						
○	Mars-avril						
	Avril-mai						
●	Mars-avril						
○	Mai-juin						
○	Juin-juillet		 (cuite)				
○	Mai-juin						
○	Mai						
○	Mai-juin						

LES PLANTES GRIMPANTES

	HAUTEUR (M)	CROISSANCE	LONGÉVITÉ (ANS)	TYPE DE FEUILLAGE		
NOM COMMUN (NOM LATIN)				PERSISTANT*	MARCESCENT*	CADUC*
Chèvrefeuille des bois (Lonicera periclymenum)	2 à 4	● ●	40			
Clématite européenne (Clematis vitalba)	20	● ● ●	25			
Eglantier (Rosa canina)	2 à 5	● ● ●	60			
Framboisier (Rubus ideaus)	1 à 2	● ● ●	10			
Houblon (Humulus lupulus)	2 à 5	● ● ●	100			
Lierre (Hedera helix)	30	● ● ●	300			

- Croissance rapide

●● Croissance moyenne

● Croissance lente
- ☀ Lumière

☀☁ Demi-ombre

☁ Ombre

FLORAISON		FRUCTIFICATION		EXPOSITION	À ÉVITER EN ZONE HUMIDE	INTÉRÊT POUR LA FAUNE	MELLIFÈRE*
COULEUR	PÉRIODE	DÉCORATIF	COMESTIBLE				
●	Juin-octobre			☀☁			🌺
○	Juin-août			☀			
○	Mai-juillet		🌱	☀	☁❌		🌺
○	Mai-juin		🌱	☀☁	☁❌	🐦	
●	Juin - août		🌱	☀☁			
○	Juin-août			☀☁☁		🐦	

LES PETITS ARBRES CONSEILLÉS

NOM COMMUN (NOM LATIN)	TYPE DE HAIE		HAUTEUR (M)	CROIS- SANCE	LONGÉVITÉ (ANS)	TYPE DE TAILLE		
	LIBRE	TAILLÉE				CÉPÉE*	TÊTARD*	HAUT-JET*
Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>)			8 à 10	● ● ●	250			
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)			15 à 30	● ● ●	150			
Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i>)			15 à 20	● ●	60-100			
Bouleau verruqueux (<i>Betula verrucosa</i>)			15 à 20	● ●	100			
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)			20 à 30	● ●	500-1000			
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)			20 à 40	● ● ●	500-1000			
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)			10 à 20	● ● ●	150-200			
Erable plane (<i>Acer pseudoplatanus</i>)			15 à 35	● ●	300-500			
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)			15 à 35	● ● ●	250			
Hêtre vert (<i>Fagus sylvatica</i>)			20 à 45	●	150-300			
Houx commun (<i>Ilex aquifolium</i>)			2 à 25	●	300-500			
Merisier (<i>Prunus avium</i>)			15 à 20	● ●	80-100			
Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)			20 à 35	● ● ●	400-500			
Peuplier blanc (<i>Populus alba</i>)			25 à 35	● ● ●	300-400			
Peuplier noir (<i>Populus nigra</i>)			25 à 30	● ● ●	400			
Poirier sauvage (<i>Pyrus communis</i>)			8 à 20	●	100 à 300			

- ● ●

Croissance rapide

● ●

Croissance moyenne

●

Croissance lente
- ☀

Lumière
- ☀ ☁

Demi-ombre
- ☁

Ombre

TYPE DE FEUILLAGE			FLORAISON		EXPOSITION	À ÉVITER EN ZONE HUMIDE	INTÉRÊT POUR LA FAUNE	MELLIFÈRE*
PERSISTANTS*	MARCESCENT*	CADUC*	COULEUR	PÉRIODE				
				Mai-juin	x			
				Février-avril				
				Début printemps				
				Avril				
				Mars-mai				
				Mai-juin				
				Avril-mai				
				Mai-juin				
				Avril-mai				
				Avril-mai				
				Mai-juin				
				Avril-juin				
				Mars-avril				
				Mars-avril				
				Mars-avril				
				Avril				

4 ► POUR ALLER PLUS LOIN...

NOM COMMUN (NOM LATIN)	TYPE DE HAIE		HAUTEUR (M)	CROIS-SANCE	LONGÉVITÉ (ANS)	TYPE DE TAILLE		
	LIBRE	TAILLÉE				CÉPÉE*	TÊTARD*	HAUT-JET*
Pommier (<i>Malus sylvestris</i>)			6 à 15		70 à 100			
Saule blanc (<i>Salix alba</i>)			15 à 20		150-300			
Saule fragile (<i>Salix fragilis</i>)			15 à 25		200			
Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>)			10 à 15		80-150			
Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i>)			20 à 30		500-1000			
Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>)			20 à 30		500-1000			
Tremble (<i>Popula tremula</i>)			25 à 30		70-80			

TYPE DE FEUILLAGE			FLORAISON		EXPOSITION	À ÉVITER EN ZONE HUMIDE	INTÉRÊT POUR LA FAUNE	MELLIFÈRE*
PERSISTANTS*	MARCESCENT*	CADUC*	COULEUR	PÉRIODE				
				Avril-mai				
				Avril-mai				
				Avril-mai				
				Mai-juin				
				Juin-juillet				
				Juin-juillet				
				Mars-avril				

Où se les procurer ?

Les essences locales ne sont pas distribuées dans toutes les jardineries et les pépinières. Le Parc a recensé

quelques adresses où vous seront proposées la plupart des essences conseillées, sur place ou sur commande.

	ARBUSTES	ARBRES	FRUITIERS
Ferme du Breuil Jardinerie de Chevreuse Chemin du Breuil • 78460 Chevreuse	x	x	x
Pépinière Thuilleaux 6 route de Rambouillet • RD 906 • 78460 Choisel		x	
Pépinières de Gomberville Chemin du Rhodon • 78 114 Magny-les-Hameaux	x	x	
Pépinières Pescheux Thiney 14, rue de Chartres • 91400 Gometz-la- Ville	x	x	
Pépinière Espaces Verts et Jardins 45-47, avenue de Paris • 78550 Bazainville	x	x	
Ets La Maison Blanche Route de Mesme • 91410 Dourdan	x	x	
Jardinerie de la Belette 52 avenue de Chateaudun • ZAC de la Belette • 91410 Dourdan	x	x	x
Pépinière Allavoine 4 route de Favreuse • 91570 Bièvres	x	x	x
Pépinière Euve RD 307 • 78810 Feucherolles	x	x	x
Dispovert RD 307 • 78121 Crespières	x	x	
Pépinière Chatelain 50 route de Roissy • 95500 Le Thillay			x

Que dit **la loi** ?

POUR LES CLÔTURES

Il est nécessaire, avant d'implanter vos clôtures, de vérifier que votre projet respecte les règlements et les préconisations propres à votre commune ou à votre lotissement, s'agissant de la hauteur, des matériaux ou des essences végétales utilisées. Pour cela, consultez la réglementation contenue dans le document d'urbanisme local (article 11 du Plan Local d'Urbanisme) ainsi que le règlement du lotissement. Le cahier de recommandations architecturales du Parc naturel vous donne également des préconisations précieuses pour votre projet, notamment pour une insertion dans le paysage urbain et/ou rural. Ces documents permettent d'éviter l'utilisation d'éléments disparates et de couleurs agressives qui dévalorisent l'environnement.

POUR LES PLANTATIONS

Pour les plantations et les murs mitoyens, il existe des distances et des hauteurs réglementaires inscrites dans le Code Civil. Cependant, attention : des règlements particuliers (comme les Plans Locaux d'Urbanisme, cahier des charges d'un lotissement, charte paysagère ...) et les usages locaux priment sur ces dispositions. Il est donc nécessaire de vous renseigner en mairie ou auprès du lotisseur sur ces réglementations éventuelles.

Pour mettre en place une haie mitoyenne, il faut un accord entre les deux riverains (de même pour son arrachage). Une convention permet de protéger les haies existantes et

à venir : la servitude étant liée aux parcelles, elle ne disparaît pas avec le changement de propriétaire. Il est préférable qu'elle soit passée devant un notaire pour être plus facilement opposable aux tiers par la suite. La taille est effectuée en commun par les deux propriétaires. Avoir une haie mitoyenne permet de matérialiser la limite entre les deux propriétés, évite la consommation de terrain liée à la distance de plantation entre deux propriétés voisines et permet de diviser les coûts par deux.

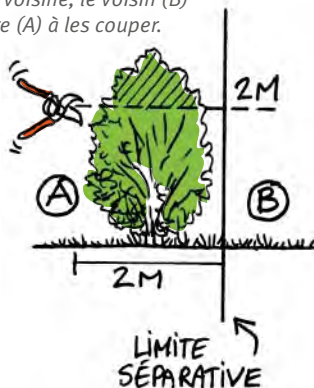
Lorsqu'une haie délimite une propriété en bordure de rue ou de route, elle est considérée comme un mur et doit être entretenue par son propriétaire de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des voitures.

Pour plus d'informations juridiques, vous pouvez vous reporter au site www.le-perche.org où il est possible de commander la brochure « Guide juridique pour les haies du Perche ».

Ce que dit le Code Civil :

Si le végétal dépasse 2 mètres de hauteur alors qu'il se trouve implanté à une distance inférieure à 2 mètres de la limite, le voisin (B) peut exiger que (A) arrache l'arbre ou le réduise à la hauteur légale.

Si les branches d'un arbre débordent sur la propriété voisine, le voisin (B) peut contraindre (A) à les couper.



Quelques lectures

JARDINER POUR LA BIODIVERSITÉ

Jardin sauvage, Comment aménager un terrain pour inviter la faune et la flore, Fédération nationale des clubs CPN, 2001

Le plaisir de faire ses graines, Terran, 2005

La Nature sous son toit, Delachaux* et Niestlé, 2006

Jardinez bio dans la cour, à la fenêtre, sur le balcon ou au jardin, Mairie de Paris, 2007

Le guide malin de l'eau au jardin, écologie et économie, Terre vivante l'écologie pratique, 2007

Le BRP, vous connaissez ?, Terran, 2007

Jardins écologiques d'aujourd'hui, Terre vivante, 2007

Une mare naturelle dans votre jardin, Terre vivante, 2008

Jardiner bio c'est facile, Terre vivante, 2008

Compost et paillage au jardin – recycler, fertiliser, Terre vivante, 2008

Coccinelles primevères mésanges...

La nature au service du jardin, Terre vivante, 2008

Jardiner avec le changement climatique, Hachette pratique, 2008

Compostons pour redonner sa fertilité à la terre, Terran, 2008

Jardins partagés, Utopies, écologie, conseils pratiques, Terre vivante, 2008

Lombricompost Passez au ver pour vos déchets, Terran, 2009

Le guide du jardin Bio potager, verger, ornement, Terre vivante, 2009

Une bonne terre pour un beau jardin, Terre vivante, 2009

Guide de gestion différenciée à l'usage des collectivités, Natureparif, 2009

Cuisine buissonnière, collection Connaître et Protéger la Nature (collection)

Les 4 saisons du jardin bio, Terre vivante (revue)

L'ARBRE ET LA HAIE, POUR LE PAYSAGE ET LA BIODIVERSITÉ

Guide des arbres fruitiers, Pommes et poires pour votre jardin, Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Guides pratiques des haies dans le Perche, Parc Naturel Régional du Perche, 2001

Planter un verger hautes tiges dans le Vexin français, Parc Naturel Régional du Vexin français, 2003

Planter une haie champêtre dans le Vexin français, Parc Naturel Régional du Vexin français, 2003

Fruits d'Ile-de-France, UP-AFCEV, 2008

LA CLÔTURE, ENTRE JARDIN ET PAYSAGE

Construire ou restaurer sa maison, Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, 2001

Guide des couleurs et matières pour les façades, Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, 2005

Voir les clôtures, CAUE78, 2004

Toits et murs végétaux, Editions du Rouergue, 2005

Guide Eco-habitat, Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, 2008

ET POUR LES ENFANTS

La vie sauvage autour de la maison (DVD)

Un coin sauvage dans le jardin – Christine Flamant, 1997

J'explore la Haie - Gallimard Jeunesse, 2002

Dans la Haie – Ed. Pêcheur de lune, 2002

Devenons éco citoyen - Ed. Plume de Carotte, 2004

La haie – Mango jeunesse, 2004

La cuisine buissonnière - coll. Connaître et Protéger la Nature, 2005

Au cœur de la Haie - Gallimard Jeunesse, 2005

Jardine bio, c'est rigolo, Terre vivante, 2008

Prairies et bocages - coll. Connaître et Protéger la Nature, 2008

Quelques définitions

Adventice : qui pousse sans avoir été semé.

Annuelle : plante qui accomplit son cycle vital l'année où sa graine a germé. Elle croît, fleurit, fructifie puis meurt.

Art topiaire : taille des arbres et arbustes pour créer des formes variées, décoratives et architecturées.

Auxiliaire : ensemble des espèces qui participent naturellement à l'élimination des parasites ou améliorent les conditions du sol (oiseaux, insectes, vers de terre...).

Biner : désherber avec la binette à une dent surnommée le croc et ameublir la terre. Un binage vaut deux arrosages !

Bois Raméal Fragmenté (BRF) : rameaux de feuillus fragmentés, broyés et incorporés au sol et permettant de cultiver des plantes sans labour, sans eau et sans engrais.

Caduc : se dit d'un arbre qui perd ses feuilles l'hiver.

Carpocapse : petit papillon dont la chenille se développe dans les fruits.

Cépée : ensemble des rejets issus d'une même souche ; la cépée consiste à couper un arbre pour favoriser les rejets.

Chaux : produit naturel résultant de la cuisson d'un calcaire pur.

Compost : produit issu de la fermentation de matières organiques, utilisé comme engrais.

Cryptogamique : se dit d'une maladie causée par un champignon.

Cultivar : variété d'une espèce végétale obtenue artificiellement et cultivée.

Eutrophisation (ou Marée verte) : enrichissement excessif du sol ou de l'eau en azote et/ou en phosphore.

Génome : ensemble des chromosomes, il constitue la base des caractères génétiques d'un individu.

Haut-jet : arbre de grande taille au tronc élevé et élancé, dont on favorise la croissance en hauteur.

Lignine : principal constituant du bois avec la cellulose ; elle lui confère sa solidité.

Marcissant : se dit d'un végétal dont les feuilles desséchées persistent l'hiver.

Mellifère : plante dont la richesse en nectar, et par extension en pollen, attire les abeilles, les papillons et de nombreux insectes butineurs.

Meulière : pierre dure, caverneuse, légère et inaltérable, à base de silex ou de silicate de chaux*, sans calcaire.

Murs bahuts : mur bas qui porte notamment une grille de clôture. Souvent, le bahut désigne seulement l'assise supérieure d'un muret ou d'un parapet dont le haut a un profil bombé.

Niche écologique : ensemble d'organismes vivant dans un milieu précis et dont les fonctions sont complémentaires.

Pailler : poser de la paille, des herbes sèches, des feuilles ou des brindilles au pied des plantes pour former une couverture limitant le tassement du sol et les arrosages ; le paillage peut être naturel ou artificiel.

Persistant : se dit d'un arbre dont le feuillage est permanent, subsistant en toutes saisons.

Rabattre : couper très court les gros rameaux d'un végétal afin de favoriser l'émission de nouvelles pousses.

Têtard : arbre étêté et taillé de façon à favoriser les rejets supérieurs, cela engendre un tronc trapu et des branches partant toutes de la même hauteur.

Villégiature : villa à la campagne ou dans un lieu de plaisance.

Vivace (ou pérenne) : végétal qui vit plusieurs années et fructifie plusieurs fois ; ses tiges et ses feuilles peuvent disparaître mais son système racinaire reste en place et donne naissance, chaque année, à de nouvelles pousses.

Voltinisme : nombre de générations d'insectes produites au cours d'une seule année.

Quelques **partenaires**

CAUE 78

**Conseil d'Architecture, d'Urbanisme
et de l'Environnement des Yvelines**
56, avenue de Saint-Cloud
78000 VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.66
Fax : 01.39.50.61.60
www.archi.fr/CAUE78

CAUE 91

**Conseil d'Architecture,
d'Urbanisme et de l'Environnement
de l'Essonne**
1 boulevard de l'écoute s'il pleut
91035 EVRY
Tél : 01.60.79.35.44
Fax : 01.60.78.45.81
www.caue91.asso.fr/

**CENTRE RÉGIONAL DE RESSOURCES
GÉNÉTIQUES EN ÎLE-DE-FRANCE**
Domaine de la Grange-la-Prévôté
Avenue du 8 mai 1945
77 176 SAVIGNY-LE-TEMPLE
Tél : 01.60.63.29.40
Fax : 01.60.63.29.10

CROQUEURS DE POMMES

24 rue Emile Zola
95 600 Eaubonne
www.croqueurs-de-pommes.asso.fr

OFFICE POUR LES INSECTES ET LEUR ENVIRONNEMENT

domaine de la minière
chemin rural 7, BP 30
78 041 GUYANCOURT
01 30 44 13 43
<http://www.insectes.org>

**LIGUE POUR LA PROTECTION
DES OISEAUX**
Antenne Île-de-France
62, rue Bague
75015 Paris
Tél : 01.53.58.58.38
Fax : 01.53.58.58.39
<http://ile-de-france.lpo.fr>

Noé CONSERVATION
**La Ménagerie du Jardin
des Plantes**
CP 31 – 57 rue Cuvier
75 231 Paris
www.noeconservation.org

VILLE EN HERBE ET LEUR HÔTEL À INSECTES
<http://villeenherbes.over-blog.com>

Remerciements

Un grand merci pour les précieux témoignages de :

Tristan Klein réalisé pour le Parc naturel en 1986
la famille Babilliot par le Musée de la ville en 2004

M. Montégut par le Parc naturel en 2010
la famille Barret par l'Ignymontain en 2009

M. Séron par le Parc naturel en 2010

M. Gagnières et les jardiniers bio de Bullion par le Parc naturel en 2009

la famille Le Bivic par le Parc naturel en 2010

la famille Brouste par le Parc naturel en 2010

les Amis du Dehors par le Parc naturel en 2010

la famille Bokobza par le Parc naturel en 2009

Crédits photographiques : Couverture à droite : Philippe Luez ; Edito : Yann Arthus Bertrand ; pages 5, 6 et 7 : Photothèque CASQY-Stephan Joubert et services Espaces Verts ; page 8 : Musée de la ville. Coll. Privée Patrice Leterrier ; page 10 : D.R. CG78. ADY. Fonds EPA.SQY ; page 8 : Le Barret ; page 22 : Séron ; page 29 : Le Bivic ; page 30 et 35 : Juliette Berny ; page 32 : Service communication Magny-les-Hameaux – Laurence Guilbot ; page 55 : Amis du Dehors ; page 61 et 63 : Bokobza ; page 70 : Kargo.

Livret-jeu *pour toute la famille*



Bonjour !

Nous, les abeilles, nous butinons les fleurs depuis plus de 60 millions d'années mais aujourd'hui nous sommes menacées par toutes les pollutions présentes dans notre environnement !

Et pourtant nous sommes indispensables à la survie de l'humanité puisqu'en butinant, nous permettons aux fleurs de se transformer en fruits et de répondre ainsi aux besoins alimentaires des hommes.

Pour découvrir le monde merveilleux de ton jardin et nous aider à butiner, voici quelques idées et jeux à faire avec tes parents.

Observe ton jardin

« Au fil des saisons »

Printemps, été, automne, hiver, printemps...
Chaque saison donne un nouveau visage à ton jardin !

Observe-le bien qui change au fil des saisons.

- 1 Rassemble tes découvertes dans un herbier.
- 2 Sur une grande feuille blanche épaisse, trace un grand cercle représentant l'année.
- 3 Divise le cercle en quatre parts égales pour les quatre saisons.
- 4 Écris dans l'ordre, dans chaque zone, le nom de la saison.
- 5 Récolte au début de chaque nouvelle saison une feuille d'une ou plusieurs plantes de ton jardin.
- 6 Mets-les ensuite à sécher dans un annuaire.
- 7 Colle une étiquette qui indique le nom de l'arbre et les dates auxquelles tu les as ramassées.
- 8 Au bout de quelques jours, les plantes ramassées sont sèches, colle-les dans ton cercle à la bonne saison !
- 9 Complète tes observations en notant les dates d'apparition des fleurs et des fruits.
- 10 Amuse-toi à mesurer la hauteur des plantes, des arbres.
- 11 Note la période où ils sont taillés, quels insectes les butinent ou les mangent !

Pour en savoir plus, tu peux lire le paragraphe
« Choisir les bonnes essences » dans la Partie 2.



« Qui mange qui ? »

Pour lutter contre les insectes qui causent des dégâts dans le jardin, pas besoin de produits chimiques, d'autres animaux s'en chargent !

Associe chaque animal à sa proie.



Pour en savoir plus, tu peux lire le paragraphe
« Ouvrez-vous à la diversité » dans la Partie 1

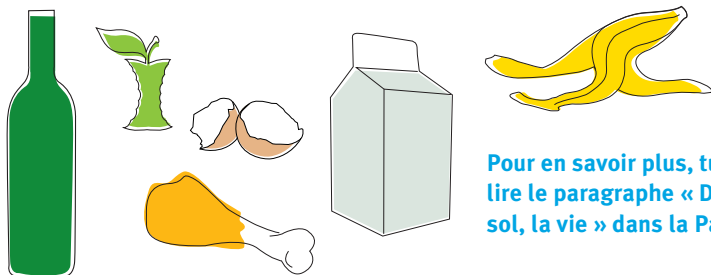
Réponse : hérisson mange la limace, la grenouille mange le puceron, la buse mange la souris, la larve de coccinelle mange le puceron, la pousie mange la souris.

Jardine au naturel

« Des déchets pour jardiner »

Les vers de terre se régaleront de tes restes de fruits et de légumes, ils les transforment en engrais naturel : le compost.
Les plantes en raffolent, elles n'ont plus besoin d'engrais chimiques !
Quels ingrédients font un bon compost ?

Entoure les dessins ci-dessous :



Pour en savoir plus, tu peux lire le paragraphe « Dans le sol, la vie » dans la Partie 1

Réponse : peau de banane, trognon de pomme, coquilles d'œufs...

« Ils ont soif »

Les oiseaux et les insectes ont souvent du mal à trouver un point d'eau pour boire, surtout en ville. Tu peux les aider en installant sur ton balcon ou sur le rebord de la fenêtre une grande soucoupe que tu devras remplir d'eau régulièrement. Ne la mets pas trop au soleil afin que l'eau ne s'évapore pas trop vite.

Pour en savoir plus, tu peux lire le paragraphe « Ouvrez vous à la diversité » dans la Partie 1



« L'eau est précieuse »

Connais-tu les bons gestes pour la protéger ?
Relie le dessin au bon texte :

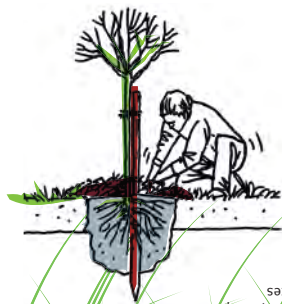
Pour en savoir plus, tu peux lire le paragraphe « L'eau est précieuse » dans la Partie 1

Economiser l'eau d'arrosage

Réduire l'évaporation

Récupérer l'eau de pluie

Conserver l'humidité de la terre



Réponses : économiser l'eau d'arrosage = arroser au bout de la gouttière, conserver l'humidité de la terre = biner la terre autour des plantes, réduire l'évaporation = pailler avec des feuilles mortes, récupérer l'eau de pluie = avoir une citerne au bout de la gouttière.

« Un abri pour nos amis les perce-oreilles : gardiens des plantes et du potager »

Les perce-oreilles sont reconnaissables à leur « pince » appelée le cerque qui leur sert à se défendre contre les prédateurs. Ils se nourrissent de plantes tendres et sont aussi de redoutables prédateurs pour les pucerons ! Une aide précieuse pour le jardinier !

Pour construire un abri à perce-oreilles : choisis un pot en terre de 15 à 20 cm de diamètre, mets-y de la paille et ferme-le à l'aide d'un grillage à mailles serrées attaché par une ficelle en lin ou en chanvre. Retourne-le sur deux petits bouts de bois pour qu'il soit à 1 ou 2 cm du sol, dans un coin tranquille de ton jardin.

Les perce-oreilles y monteront pour s'y abriter et lorsque tu auras une plante attaquée par les pucerons, il te suffira de déplacer le pot près de la colonie de pucerons. Ils se feront un plaisir de les manger !

Pour en savoir plus, tu peux lire le paragraphe « Ouvrez-vous à la diversité » dans la Partie 1

« Cuisto écolo »

Profite des délices que la nature nous offre...

« Ils sont bons mes pissenlits ! »

« Mauvaises herbes » pas si mauvaises ... Voici une recette facile : une salade aux pissenlits.

Pour 4 personnes :

- 600 g de pissenlits (à cueillir pendant les mois de mars-avril, avant qu'ils ne fassent des fleurs)
- 400 g de lard fumé
- 100 g de roquefort
- Quelques cerneaux de noix ou des pignons de pin
- 3 cuillères à soupe d'huile d'olive
- 1 cuillère à soupe de vinaigre de cidre
- Sel, poivre

Fais bien attention à prendre les pissenlits dans une zone close, éloignée des chemins où les renards peuvent uriner, pour éviter l'échinococcose (maladie du renard).

C'est parti pour une cuisine sauvage !

- 1 Lave bien tes pissenlits dans un mélange d'eau salée et de vinaigre, puis égoutte-les.
- 2 Avec l'aide d'un adulte, coupe le lard en allumettes puis fais les rissoler dans une poêle jusqu'à ce qu'elles soient bien dorées.
- 3 Avec l'huile, le vinaigre, le sel et le poivre, fais une vinaigrette dans un saladier.
- 4 Mets-y les feuilles de pissenlit et les lardons.
- 5 Emiette le roquefort par-dessus et ajoute les cerneaux de noix concassés ou les pignons.

C'est prêt, à table !

« Des crêpes aux orties »

Au printemps, avec l'aide d'un adulte et équipé de bons gants, participe à la cueillette des orties. Récolte les plus jeunes pousses ou cueille les 10 centimètres du haut d'une ortie adulte, la partie plus tendre ! Fais-les cuire à l'eau salée et hache les finement.

Pour 4 personnes :

Comme une pâte à crêpe classique, mélange :

- 6 poignées d'ortie
- 250 g de farine
- 3 œufs
- 39 cl de lait
- 1/2 cuillère à café d'huile

Laisse cuire tes crêpes un peu plus longtemps qu'une crêpe ordinaire. Sers-les chaudes, nappées de crème fraîche et de jus de citron.

C'est prêt et délicieux ! Bon appétit !

Ce document a été réalisé par le CAUE 78, en partenariat avec les architectes des bâtiments de France, les architectes des parcs naturels régionaux de la Haute Vallée de Chevreuse et du Vexin français, l'ADEME, l'agence locale de l'énergie et du climat de Saint-Quentin-en-Yvelines, Energies Solidaires et l'architecte de la ville de Rambouillet.

III SE RENSEIGNER

POUR UN CONSEIL ARCHITECTURAL

CAUE 78

Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement des Yvelines
3 place Robert Schuman 78180 Montigny-le-Bretonneux
tél : 01 30 48 00 14
www.caue78.fr / courriel : caue78@caue78.com

UDAP 78

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Yvelines
Architectes des bâtiments de France
7, rue des Réservoirs 78000 Versailles
tél : 01 39 50 49 03

Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Maison du Parc
Château de la Madeleine
Chemin Jean Racine 78472 Chevreuse cedex
tél : 01 30 52 09 09
www.parc-naturel-chevreuse.fr

Parc naturel régional du Vexin français

Maison du Parc 95450 Théméricourt
tél : 01 34 48 66 10 / fax : 01 34 66 15 11
www.pnr-vexin-francais.fr

POUR CONNAÎTRE LES RÈGLES D'URBANISME EN VIGUEUR

Avant de vous engager dans votre projet, consulter les documents d'urbanisme appliqués à votre terrain auprès du service de l'urbanisme de votre commune.

POUR LES AIDES AUX COLLECTIVITÉS ET AUX ENTREPRISES

ADEME Ile-de-France

Agence de l'environnement et de la maîtrise
de l'énergie
6-8, rue Jean-Jaurès
92807 Puteaux Cedex
tél : 01 49 01 45 47
http://ile-de-france.ademe.fr
courriel : ademe.ile-de-france@ademe.fr

AREC Ile-de-France

Agence régionale énergie-climat
15 rue Falguière
75015 Paris
tél : 01 77 49 77 49
www.arec-idf.fr

POUR UN CONSEIL TECHNIQUE LES ESPACES INFO-ENERGIE

ALEC-SQY

Agence locale de l'énergie et du climat
de Saint-Quentin-en-Yvelines
7 bis, avenue Paul Delouvrier 78180 Montigny-le-Bretonneux
tél : 01 30 47 98 90 / www.alecsqy.org
courriel : contact@alecsqy.org

ENERGIES SOLIDAIRES

120 avenue de l'Europe 78955 Carrières-sous-Poissy
tél : 01 39 70 23 06 / www.energies-solidaires.org
courriel : contact@energies-solidaires.org



Un vélum de capteurs photovoltaïques abritent une place publique.
Ludesch (Vorarlberg, Autriche) © CAUE 78

III POSER DES CAPTEURS SOLAIRES UN «VRAI» PROJET D'ARCHITECTURE

Dans une approche bioclimatique, une isolation performante est prioritaire. Pensez-y avant de vous lancer dans un projet solaire !

Installer des capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques n'est pas un acte anodin. L'aspect du bâtiment et au-delà, le paysage bâti et naturel dans lequel il s'inscrit, sont concernés. Cet acte doit donc être précédé d'une analyse qui intègre aussi bien des contingences techniques et réglementaires que des exigences patrimoniales, environnementales et paysagères.

Une réflexion sur l'intégration architecturale des capteurs est indispensable, dès l'origine du projet.

Le kWh
le moins cher
est celui qui
n'est pas
consommé...

Quelques principes :

- Évaluer les caractéristiques du quartier et sa valeur patrimoniale : l'harmonie des volumes, des lignes de toits, la continuité des façades, les matériaux et les couleurs... Accorder la plus grande attention à ce qui est déjà là.
- Mesurer l'impact visuel des capteurs dans le site naturel, rural ou urbain : en apprécier les points de vue proches et lointains.
- Valoriser le bâti existant en trouvant la solution la mieux adaptée à son caractère architectural.
- Dans le cas d'une construction nouvelle, permettre l'émergence de nouvelles expressions architecturales

Dans certains cas, compte tenu de l'intérêt architectural du bâtiment, du site dans lequel il s'inscrit ou en raison de contraintes techniques, la pose de capteurs solaires peut s'avérer inadaptée. D'autres sources d'énergie renouvelable seront alors privilégiées.

Dans les Yvelines, différentes structures de conseil architectural et technique vous aideront dans votre démarche (contacts en page 4). Le recours à un architecte peut vous permettre de mettre en oeuvre ces principes, au bénéfice de la qualité du projet.

III BÂTI EXISTANT UNE RECHERCHE DE COMPOSITION ET D'INTÉGRATION

Il s'agit d'évaluer la compatibilité des éléments solaires avec le bâtiment existant tant sur le plan architectural que technique, environnemental et paysager. L'implantation du bâtiment, son orientation, sa volumétrie, les surfaces disponibles en toiture et en façade, le potentiel des bâtiments annexes sont autant d'éléments à prendre en compte dans la réflexion en amont. Le choix des dimensions et des proportions des panneaux, leur agencement, leur aspect et leur matière complètent cette réflexion.

Quelques principes :

- Regrouper les capteurs en un seul ensemble.
- Rechercher une composition qui s'appuie sur les lignes de force du bâtiment (lignes de faîtage, de gouttière...), sur le rythme et les dimensions des percements.
- Etre particulièrement attentif aux dimensions et aux proportions des panneaux qui sont déterminantes dans la composition.
- En toiture, encastrer les panneaux dans l'épaisseur de la couverture.
- Privilégier une insertion discrète avec l'existant. Les interventions contemporaines peuvent également s'harmoniser en contrastant avec l'existant.



Les capteurs forment un bandeau horizontal qui prend appui sur la ligne d'égout du toit. Maison individuelle (Vorarlberg, Autriche) © CAUE 78



Un ensemble de capteurs thermiques souligne le faîtage de la toiture. Centre médicalisé à Bullion (Yvelines). Cabinet Méandre, architectes © PNR Haute Vallée de Chevreuse



Les capteurs utilisés comme auvent offrent une protection solaire d'été. Maison rurale à Milon-la-Chapelle (Yvelines) © PNR Haute Vallée de Chevreuse

III DES SOLUTIONS DIFFÉRENTES

Rechercher toutes les implantations possibles pour les capteurs, en toiture, mais aussi :

- sur une annexe,
- un appentis,
- un mur de façade ou de clôture,
- au sol dans un jardin...

selon le type de panneaux et en réfléchissant à chaque fois à leur intégration au lieu.



Les capteurs sont intégrés à la couverture d'une remise à bois. Maison individuelle (Vorarlberg, Autriche) © PNR du Vexin français

SUR UN BÂTIMENT ANNEXE Un impact modéré

Implanter des capteurs sur un bâtiment annexe (appentis, garage, abri de jardin, serre), si celui-ci est à proximité du bâtiment principal, peut en limiter l'impact visuel et faciliter la pose et l'entretien.



Quatre modules de capteurs thermiques et deux fenêtres de toit constituent un ensemble. © VELUX

III CONSTRUCTION NOUVELLE UN PROJET GLOBAL

Capter l'énergie solaire est un principe de la démarche de l'architecture bioclimatique. Le capteur solaire ne doit pas être un élément conçu «après coup». Il doit faire partie du langage architectural de la nouvelle construction. Le recours à l'énergie solaire est une occasion de rechercher de nouvelles expressions architecturales.

Quelques principes :

- Appréhender le site, son relief, son orientation, les constructions existantes, la présence d'arbres, les vues et les vents dominants.
- Concevoir le projet architectural en intégrant, dès son origine, le recours à l'énergie solaire.
- Envisager des formes architecturales innovantes et des matériaux valorisant l'énergie solaire.

Une conception ouverte à l'énergie solaire permet des formes architecturales innovantes. Maison individuelle en Moselle. © Michaël Osswald, architecte



Les capteurs posés verticalement participent pleinement de la composition de la façade. Maison individuelle à Wolfurt (Vorarlberg, Autriche) © CAUE 78

Les capteurs thermiques suivent la logique de composition des volumes de cet ensemble d'habitat collectif. Montigny-le-Bretonneux (Yvelines). © CAUE 78



CAPTEURS PHOTOVOLTAÏQUES Des modules semi-transparents

Les capteurs photovoltaïques semi-transparents peuvent être intégrés dans une verrière, un mur-rideau et ainsi diffuser la lumière.



Les capteurs photovoltaïques sont intégrés à la verrière de la galerie de distribution d'une résidence HLM. L'Isle d'Abeau (Isère) © Photowatt

CAPTEURS PHOTOVOLTAÏQUES En éléments de couverture

Une nappe de capteurs photovoltaïques assemblés peut, dans des cas particuliers, venir en surtoiture ou jouer directement le rôle de couverture.



Un ensemble de capteurs recouvre toute la surface du toit, comme une nouvelle couverture. Crèche à Zwischenwasser (Vorarlberg, Autriche) © CAUE 78

CAPTEURS INDÉPENDANTS Une alternative

S'il s'avère difficile d'implanter les capteurs en toiture ou en façade (orientation défavorable, surface réduite, intérêt architectural à préserver), ils peuvent être isolés de la construction et posés au sol, ou adossés à un mur.



Les capteurs thermiques sont adossés à un mur du jardin. Cette solution demande une surveillance de la croissance de la végétation pour éviter toute ombre portée. Vigny (Val d'Oise) © PNR du Vexin français